

# LE PÉCULE

DES

# CONDAMNÉS

PAR

**A. BOISSEAU**

DOCTEUR EN DROIT

---

PARIS

**JOUVE & BOYER**

15, Rue Racine, 15

—  
1899

F16C.13



# LE PÉCULE

DES

# CONDAMNÉS

PAR

**A. BOISSEAU**

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

**JOUVE & BOYER**

15, Rue Racine, 15

—  
1899

LE  
PÉCULE DES CONDAMNÉS

---

INTRODUCTION

Volontiers, ce mot de pécule évoque à l'esprit des souvenirs du droit romain. Il fait penser aux pécules du fils de famille ou de l'esclave, et quand on considère que le condamné est, lui aussi, soumis à l'autorité d'un maître, on peut être tenté de chercher quelque analogie entre son pécule et ceux du droit romain.

C'était à Rome, le caractère essentiel du pécule d'être subordonné au droit supérieur du père de famille ou du maître : la situation du condamné éveille aussi une idée de soumission, de dépendance, qui est inséparable de la peine et dont on ne saurait faire abstraction quand il s'agit du pécule.

Le pécule est lié à la peine ; il en fait en quelque sorte partie. Il y a son origine ; ce n'est point au de-

hors qu'il faut chercher les biens qui le composent, mais dans la peine elle-même. Il est formé de ce que le condamné reçoit en sa qualité même de condamné, pour sa bonne conduite ou pour son travail ; il est la réunion des petites sommes que chaque jour gagne le condamné, comme gratifications ou peut-être comme salaires.

Le pécule, c'est la fortune du condamné, fortune qu'il doit à son activité, à son application ; c'est ce qu'il acquiert dans sa prison sans qu'intervienne aucune cause étrangère à la peine ; c'est un ensemble de biens soumis le plus souvent à des règles spéciales destinées à lui assurer une destination conforme à son origine. Car le pécule a aussi dans la peine son but, sa raison d'être. Ce n'est point uniquement pour se montrer bienveillante envers le condamné que l'administration se préoccupe de lui constituer ou de lui permettre de se constituer un pécule ; elle est moins désintéressée ; son intention est d'y trouver un moyen de faire produire à la peine des effets bienfaisants et avantageux à la fois pour le condamné et pour la société. Aussi ne s'intéresse-t-elle point seulement à la formation du pécule, mais encore prend-elle soin de surveiller son emploi, sinon de le diriger dans un sens favorable à ses desseins. Le pécule n'est point abandonné purement et simplement au détenu ; il reste généralement sous la garde et sous le contrôle de l'administration aussi longtemps que dure la peine. C'est par l'intermédiaire

de l'administration que le condamné peut profiter de son pécule pendant la détention, qu'il peut faire, s'il y a lieu, certaines dépenses. C'est d'elle qu'il reçoit lors de sa libération la portion du pécule qu'elle a pris soin de lui conserver pour cette époque.

L'idée de la concession, de l'organisation d'un pécule se rattache au souci de faire produire à la peine un effet moralisateur. Elle se fit jour quand on rechercha par quels moyens on pourrait favoriser l'amendement du condamné et son reclassement dans la société. Le travail fut considéré comme l'un des principaux facteurs de la régénération des coupables. Ce fut, en France, l'Assemblée Constituante qui, la première, se préoccupa de l'organiser dans les établissements pénitentiaires. Jusqu'alors, les peines, purement répressives et intimidantes, n'avaient point donné lieu à des préoccupations de cette nature. Seuls, les condamnés aux galères étaient astreints à un travail dont le seul but était une aggravation du châtimeut ; dans les prisons les détenus vivaient dans l'oisiveté la plus complète.

En prescrivant l'organisation du travail, l'Assemblée Constituante pensa que la seule satisfaction du devoir accompli ne suffirait point à exciter l'activité des détenus ; elle voulut les encourager par la perspective de récompenses qui devaient leur être plus sensibles, en ce qu'elles devaient permettre d'apporter au régime de la prison quelques adoucissements.

C'était seulement en considération et sur le produit du travail que pouvaient être accordés ces adoucissements. Une partie de ce produit leur était à cet effet attribuée; une autre devait être mise en réserve pour le jour de la sortie: C'était déjà le pécule à peu près tel qu'il est maintenant, formé des mêmes éléments, affecté à la même destination. Les dispositions du Code pénal ne furent pas différentes, non plus que celles des divers ordonnances, décrets ou règlements qui s'occupèrent d'organiser le pécule. La quotité a pu changer; l'ordonnance du 27 décembre 1843 l'a fait varier avec la nature de la peine et le nombre des condamnations précédemment encourues; le but est resté le même, et c'est toujours du travail que le pécule tire les éléments qui doivent le former.

Dans la pratique, cependant, le pécule, souvent, semble comprendre des éléments étrangers au travail et même à la peine. Mais, à proprement parler, les diverses sommes qui ont cette origine ne font point partie du pécule; elles sont pour lui quelque chose d'accessoire, d'exceptionnel, et si elles y sont incorporées, c'est afin qu'il soit pourvu à leur administration et que soit assuré le respect de la discipline et des règlements intérieurs des établissements pénitentiaires.

## CHAPITRE I

### FORMATION DU PÉCULE

#### I. — *La rémunération du travail.*

Le travail dans les prisons a soulevé bien des problèmes, tant au point de vue économique, qu'au point de vue pénitentiaire. Dans l'ordre économique on s'est inquiété de la façon dont devait être organisé le travail dans le but de fournir la plus grande quantité de produits, et on a dû se préoccuper aussi de la concurrence que semble faire à l'industrie libre le travail des condamnés.

Mais le côté pénitentiaire est de beaucoup le plus important; il est juste en effet de chercher avant toute chose à faire produire à la peine tous ses effets. La question économique ne doit venir qu'en second rang dans les préoccupations de l'administration. Sans doute l'Etat peut espérer tirer du travail des prisonniers quelque allègement aux dépenses énormes qu'ils lui occasionnent, mais là ne doit pas être son but; ce qui importe avant tout, ce n'est pas de savoir ce que rap-

porte le condamné, c'est de le punir et de le mettre dans les conditions les plus favorables à son amendement et à sa réhabilitation. C'est ainsi que l'entendait M. Herbette, dans une note du 15 juillet 1888, adressée au conseil supérieur des prisons : « Le premier des intérêts, disait-il, est celui de la moralité publique, de la répression du mal, de l'encouragement et du retour au bien. Réfréner le crime, moraliser le coupable, le ramener à la vie honnête, voilà qui mérite de préoccuper tout d'abord ceux qui ont le devoir d'observer la loi pénale dans l'esprit comme dans la lettre. Or, est-on sûr de s'acheminer dans cette voie si l'on prend pour règle déterminante de la vie pénitentiaire l'utilisation industrielle des détenus. » Peu importe la manière dont le travail est réglementé, qu'il soit en régie ou à l'entreprise, qu'il donne des bénéfices ou qu'au contraire il occasionne des pertes, il atteint son but s'il facilite ou procure l'amendement du condamné. En établissant le travail dans les prisons, l'Etat ne doit pas chercher à faire une spéculation, il crée un moyen pénitentiaire susceptible d'amener l'amélioration du coupable. « Un condamné amendé est pour la société une acquisition de haute et réelle importance qui est parfaitement digne des dépenses que l'Etat fait pour lui (1). »

1. Rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, de M. Mestchinow, avocat général à la Cour de Cassation de Saint-Petersbourg. *Actes du Congrès*, t. 3. p. 297 et s.

Le travail est aujourd'hui considéré avec raison comme le plus puissant moyen de faire produire à la peine les effets qu'on en attend. Il est nécessaire pour donner à la peine un caractère suffisamment répressif et intimidant ; il est indispensable pour permettre à la société d'essayer de corriger les condamnés et d'en faire des hommes capables de vivre honnêtement et utilement le jour où ils seront rendus à la liberté. Si le rôle du travail est considérable pendant la captivité, il n'est pas moins important après la libération. Tout le monde est d'accord pour constater son efficacité. « Sans le travail, disait M. Illing, dans un rapport au Congrès de Saint-Petersbourg (1) il serait impossible de maintenir dans les prisons l'ordre et la discipline ; la santé physique et mentale des détenus souffrirait si on les laissait sans occupation, car le désœuvrement est incompatible avec la santé de l'âme et avec celle du corps. La fainéantise est le commencement de tout mal dans la prison comme dans la vie libre, aussi l'habitude d'un travail régulier marque-t-elle le premier pas dans la voie de la régénération. » Rien ne saurait être plus funeste aux condamnés que l'oisiveté ; ce serait donner aux plus pervers la satisfaction de la paresse, arracher aux moins mauvais les moyens de relèvement ; ce serait les vouer à la corruption, à tous les égarements dont les germes ne cherchent qu'à se

1. *Actes du Congrès*, t. 3, p. 74.

développer. Souvent, d'ailleurs, le travail est accepté par ces malheureux comme une consolation. « Il faut avoir vu, dit M. le Conseiller Vanier (1), leurs figures, mornes et attristées pendant les chômages forcés, reprendre leur vivacité et leur énergie quand le travail revient, pour comprendre à quel point il est nécessaire de les occuper. » C'est ainsi que le travail est l'auxiliaire nécessaire de la société dans la tâche difficile et ingrate qu'elle doit entreprendre, d'une éducation nouvelle des individus qu'elle punit.

On comprend que, dans ces conditions, le travail dans les établissements pénitentiaires soit obligatoire. Le Congrès de Paris en 1895, en a reconnu la nécessité. « Le travail manuel, a-t-il dit, doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté ». Quelques peines, cependant, peuvent faire exception, et les mots « en règle générale » furent introduits dans le texte du vœu adopté, afin de ménager quelques dérogations visant sans doute les peines de courte durée pour lesquelles il pourrait être impossible d'organiser le travail et les peines politiques où la nécessité s'en fait moins sentir. Mais pour les autres peines, pour celles qui supposent chez les individus qui les subissent une assez grande culpabilité, il est nécessaire d'imposer le travail aux

1. Rapport sur les longues peines. *Revue pénitentiaire* (Bulletin de la Société générale des Prisons, 94, p. 585).

condamnés, et ceux-ci ne doivent pas plus pouvoir s'y soustraire, que l'Etat ne doit se dispenser de leur en fournir. Chargée du châtime et de la régénération des coupables, l'autorité chargée de l'exécution de la peine ne doit pas faillir à sa mission ; « ce n'est pas seulement un droit, disait M. Herbette, dans une note au ministre de l'Intérieur du 14 juin 1888, c'est le devoir, c'est l'obligation légale du gouvernement de procurer du travail aux détenus ».

En France, l'obligation du travail a été proclamée par l'Assemblée Constituante, et elle est restée le principe fondamental de notre système pénitentiaire. L'arrêté du 23 nivôse an IX prescrivait le travail pour tous les détenus, mais l'organisation, encore maintenant défectueuse, était à cette époque très incomplète surtout dans les prisons départementales où la faiblesse de la population et la brièveté des séjours rendaient la tâche plus difficile. Le code pénal impose également le travail. Une circulaire de M. de Montalivet, du 1<sup>er</sup> août 1838, commentait ainsi les textes d'où résulte cette obligation : « Nul condamné, disait-elle, de quelque catégorie qu'il soit ne peut se refuser à travailler durant le temps de sa peine ; la loi lui en fait un devoir et l'administration elle-même ne peut se dispenser de procurer du travail à chaque condamné ; car si les produits qu'il donnera doivent naturellement diminuer les dépenses que l'entretien du condamné occasionne à la société, il faut aussi remarquer que le travail est l'un

des plus puissants moyens de moralisation et d'amendement ». (Dans le même sens, circulaire du 21 mai 1880). Mais, sous ce rapport, de l'amendement et du reclassement du coupable, la tâche de l'administration est délicate ; pour donner de bons résultats dans ce sens, le travail a besoin d'une organisation spéciale et de conditions particulières dont l'une des principales sera l'allocation au détenu d'une rémunération.

Il ne suffit pas, en effet, d'imposer le travail aux détenus, il faut en outre le leur faire apprécier et aimer ; il faut en faire des hommes laborieux. « Rends les hommes laborieux et ils deviendront honnêtes », disait John Howard. C'est le but le plus élevé qu'on puisse proposer à la peine, mais c'est aussi le plus difficile à atteindre. Travaillant d'abord par contrainte, le condamné doit en arriver à se soumettre volontiers au travail et à y prendre goût. Sans doute, pour un certain nombre d'individus que l'oisiveté a complètement dégradés et qui ne travaillent qu'aussi longtemps qu'ils y sont forcés, il faudra abandonner l'espoir de les habituer au travail, mais pour beaucoup d'autres, pour ceux notamment qui ont seulement perdu l'habitude d'une occupation sérieuse et régulière, il est utile d'employer, pour stimuler leur zèle, d'autres moyens que la discipline. Dans ce but il importe de ne pas rabaisser le travail aux yeux de l'ouvrier et de ne pas le décourager par la stérilité de ses efforts, en lui imposant des travaux dérisoires semblables par exemple,

à ceux qu'on inflige aux malheureux habitants des Workhouses d'Angleterre. Il est contraire aux intérêts de la société d'appliquer les forces d'un individu à des besognes improductives et dégradantes : « prendre une part de la vie d'un malheureux uniquement pour l'user et la détruire... c'est abaisser l'homme incarcéré à l'état de fauve mis en cage, dont les mouvements ne servent qu'à fatiguer les muscles ; c'est enfin désertier la plus noble mission de l'autorité pénitentiaire et rejeter la conception la plus haute de la justice. » (1) Le seul moyen de ne pas avilir le travail et de donner au condamné une certaine confiance en ses propres forces, c'est de rendre le travail productif.

Réhabilité à ses propres yeux, le détenu est ainsi susceptible de revenir à des sentiments meilleurs et de s'attacher au métier qu'on lui fait exercer, surtout s'il a la perspective de pouvoir en vivre après sa sortie ; et c'est là encore un point sur lequel doit porter l'attention de l'autorité chargée d'organiser le travail dans les établissements pénitentiaires ; il ne faut pas se borner à occuper le condamné à un métier quelconque ; il faut autant que possible tenir compte de ses goûts et de ses aptitudes, attacher son activité à une besogne qui lui plaise et dont après la libération il puisse tirer des moyens d'existence, évitant ainsi le chômage et la récidive.

1. Rapport de M. Herbette au Congrès de Saint-Petersbourg. Actes du Congrès. T. 3.

Productif et varié dans ses applications, le travail pénitentiaire n'est pas, sous ce rapport, très différent du travail libre; mais la situation des ouvriers n'est pas la même dans les deux cas; les uns travaillent parce qu'ils y sont forcés, les autres parce qu'ils le veulent et cette différence capitale est de nature à influencer sur la destination que doivent recevoir les produits du travail. Dans la vie libre, l'ouvrier a le droit de retirer de son travail un profit, tandis que dans la vie pénitentiaire, en raison même du caractère obligatoire du travail, il est permis de se demander si le condamné doit en profiter, ou si au contraire le produit doit en appartenir tout entier à l'Etat. L'homme libre a droit à un salaire en échange du travail qu'il fournit; le prisonnier doit-il avoir le même droit? Question de la plus haute importance, au point de vue de la formation du pécule, car, dans le cas d'une solution affirmative, c'est le pécule nécessaire, formé par les sommes dues et payées au condamné; dans la négative, c'est la constitution du pécule, facultative pour l'Etat qui reste juge de son utilité.

La question fut posée au Congrès pénitentiaire de Paris, dans les termes suivants :

« Les détenus ont-ils droit au salaire ? »

« Ou bien le produit du travail doit-il être employé d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de la même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner

à titre de récompense des gratifications aux plus méritants ? »

D'ordinaire le droit au salaire résulte d'un contrat qui intervient entre l'ouvrier et celui qui l'emploie. Assurément il ne peut en être de même ici. Quand on parle de condamnés, la première chose à laquelle on doit penser, c'est à la privation de liberté qui leur est infligée, et dont la première conséquence est de les mettre à la disposition de l'administration pendant la durée de la peine. « L'Etat, dit M. Mestchaninow, dans un rapport au congrès de Paris (1), oblige l'ouvrier à exécuter un certain travail qu'il lui désigne dans un temps donné et dans un lieu déterminé ; d'où il découle naturellement que le détenu, pendant toute la durée de son emprisonnement, est également privé du droit et de choisir le genre de ses occupations et de disposer de son temps ». Comment dès lors concevoir qu'un condamné puisse participer à un contrat qui suppose la libre disposition du temps. Peut-on s'engager à accomplir un certain ouvrage ou à fournir une certaine somme de travail, si l'on n'est pas certain de pouvoir y consacrer le temps nécessaire? Seul, l'Etat a le droit de disposer du temps du condamné, et celui-ci ne saurait stipuler une rémunération en échange d'une chose qui ne lui appartient pas.

1. *Bulletin de la Commission Internationale Pénitentiaire* mars 1895, p. 217.

La question est seulement de savoir si la société qui peut disposer du temps du condamné, peut en outre disposer de son activité sans avoir à lui payer de rétribution. Il y aurait là pour la société un devoir, une obligation dérivant du fait même de la mise en action des forces de l'individu qui pourrait réclamer, en échange de ses efforts, un salaire dont la valeur serait fixée surtout d'après la productivité du travail, les éléments ordinaires de détermination devant faire défaut ici où il ne peut être question de la loi de l'offre et de la demande et où les besoins de l'existence ne peuvent être pris en considération.

L'Etat, sans doute, a le droit de mettre la main sur la personne du condamné, et de le priver de la liberté, mais il ne peut faire davantage, disent les partisans du droit au salaire ; il ne peut employer à son profit exclusif l'activité d'un individu. Ne serait-ce pas une confiscation, et n'y aurait-il pas un abus d'autorité dans cette exploitation d'un homme qu'on a mis dans l'impossibilité de défendre ses droits ? Il y aurait une véritable expropriation dans le fait de contraindre quelqu'un au travail sans lui rien donner en échange et il serait véritablement immoral de voir la société trouver dans la peine l'occasion d'un enrichissement. En face de la spoliation qui résulterait de la négation du droit au salaire, les sentiments qui ont déjà fait se révolter le coupable contre la société s'accroîtraient, et on obtiendrait ce résultat d'accroître les rancunes de

l'individu contre ceux dans lesquels il ne verrait que des exploiters. Ne pas reconnaître le droit du condamné, c'est admettre la possibilité de le faire travailler sans rétribution d'aucune sorte, c'est opérer un retour à l'esclavage.

D'ailleurs le condamné n'a-t-il pas à remplir des devoirs dont ne l'ont affranchi ni la condamnation ni la peine ? A-t-on le droit d'enlever au détenu le prix de ses efforts, au risque de l'empêcher de payer ses dettes et de venir en aide à sa famille, pour laquelle sa faute n'est que trop souvent une cause de misère ? Il ne faut pas qu'il trouve dans la peine un prétexte pour manquer à ses obligations, et puisqu'il demeure obligé, il est juste qu'il continue d'avoir le droit de s'acquitter. Avec son salaire, il pourra, comme par le passé, faire vivre les siens, des innocents qui ne doivent pas souffrir de la peine, indemniser ses créanciers et fournir à la personne qu'il a lésée par son délit un juste dédommagement.

Seul, le travail qui donne droit à un salaire est susceptible de produire de bons résultats ; seul il peut exciter l'activité et l'application des détenus en leur permettant de compter sur une rétribution certaine, exempte de tout arbitraire et à l'abri de tout soupçon. Le condamné continuera ou apprendra à ne compter que sur ses propres forces, et ce lui sera peut-être une excellente préparation contre les difficultés qui l'attendent à sa libération. On a proposé, lors du dernier

congrès pénitentiaire de placer autant que possible les détenus dans les conditions ordinaires de l'existence. Tout comme les ouvriers libres, ils devraient subvenir à leur entretien et à leurs dépenses journalières. L'État leur dirait : « Voilà le prix de la nourriture, de l'habillement, du logement que je vous destine et il vous appartient expressément de pourvoir à vos besoins. A cet effet je mets à votre disposition un travail dont les produits vous sont destinés » (1). Ainsi, le prisonnier serait en droit de revendiquer la totalité des produits de son travail, mais on placerait devant lui le tarif du prix de revient des fournitures qui lui sont nécessaires ; les intérêts pécuniaires de l'État seraient sauvegardés, et la condition du détenu serait semblable ou à peu près, sous le rapport des dépenses d'entretien, à celle de l'ouvrier libre.

Si le condamné a droit à un salaire, il est juste en effet qu'il supporte par contre certaines charges et qu'il ait à pourvoir lui-même à sa subsistance ; ce sont là des dépenses auxquelles doit d'ordinaire subvenir le travail libre. Mais il ne semble pas qu'on puisse, sans entamer singulièrement le droit du condamné, assigner au salaire un emploi déterminé, et lui faire subir des prélèvements destinés, par exemple, à indemniser la

1. Rapport de M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, au Congrès de Paris. *Bulletin de la commission Internationale Pénitentiaire*, mai 1895, p. 227.

société ou la victime du délit ; il ne paraît guère possible, ainsi qu'on l'a en outre proposé, d'imposer au détenu l'obligation de se constituer des ressources pour l'époque de la libération, ni de faire varier le taux du salaire avec la perversité du condamné. Si on accepte le droit au salaire, il faut en admettre les conséquences dont l'une des principales doit être de permettre au détenu de réclamer le paiement de ce qui pourrait lui être dû. Le condamné doit ensuite pouvoir disposer de son salaire, sauf à se conformer aux règlements de la maison et sauf les droits que ses créanciers pourraient exercer. Après lui avoir reconnu un droit, il faut lui laisser les moyens de le faire respecter, et les entraves ne doivent résulter que de la nécessité d'assurer une bonne exécution de la peine. On ne donnera guère au condamné qu'un droit théorique, si on reconnaît à la société le pouvoir de disposer de son salaire sans son consentement, en se payant d'abord, et en payant ensuite la victime du délit, et si elle peut faire varier le taux du salaire suivant l'appréciation qu'elle fera de la valeur morale du détenu. De telles restrictions aboutissent dans la pratique à une véritable négation du droit.

Le Congrès de Paris n'a pas pensé qu'on dût reconnaître au détenu un droit au salaire, mais, considérant que pour le bon fonctionnement du régime pénitentiaire il est indispensable de récompenser le condamné pour ses efforts, il a jugé bon d'indiquer comment devait être

déterminée cette rémunération. « Le détenu, a-t-il dit, n'a pas droit au salaire ; la rémunération attribuée au détenu ne sera point laissée à la décision de l'administration et sera fixée par voie de règlement général. » Le Congrès a ainsi manifesté le désir que fussent évitées les mesures arbitraires que redoutaient quelques congressistes partisans du droit au salaire ; il n'a point voulu que la fixation de la rétribution à accorder aux détenus fut abandonnée à l'administration, mais qu'elle fut faite d'après des règles uniformes, applicables à tous les établissements pénitentiaires d'une même catégorie.

C'est donner à cette rémunération à peu près les caractères d'un salaire, pratiquement tout au moins, puisque le condamné peut prévoir ce qu'il recevra et que les administrations locales sont obligées de se conformer aux prescriptions du règlement. C'est obtenir tous les avantages du salaire au point de vue de l'encouragement et des moyens de reclassement. Mais l'Etat reste le maître de déterminer dans quels cas la rémunération doit être accordée, d'après quelles règles doit varier sa quotité ; il peut la réduire et même la supprimer, s'il ne la juge pas utile, sans pour cela s'exposer à violer les droits du condamné puisque son travail ne lui en confère aucun.

Le travail, en effet, est un des éléments de la peine. Le condamné est obligé de s'y soumettre parce qu'il doit subir la peine. « A quelques exceptions près,

disent MM. Crawford et Russel (1), le travail forcé doit être obligatoire pour tous les condamnés. Le travail forcé fait partie intégrante et essentielle de la peine qu'ils ont à subir ». Pour obtenir la répression et l'amendement du coupable, il est indispensable de le faire travailler. S'il pouvait s'y refuser, ce serait pour lui la faculté de tenir en échec la peine elle-même, puisque, à défaut de travail, ses bons effets ne peuvent se produire. Le travail, étant ainsi nécessaire, faisant partie intégrante de la peine, comment comprendre qu'un condamné puisse avoir le droit d'exiger un salaire. La peine doit entraîner l'asservissement du condamné dans la mesure suffisante à lui assurer de bons résultats ; elle suppose, dans ces limites, la mainmise de la société sur sa liberté et sur son activité ; dès lors l'individu qui y est soumis ne peut réclamer aucune indemnité. Il doit son temps et son travail à la société ; le paiement de cette dette ne saurait faire naître un droit à son profit, c'est à dire que reconnaître au détenu un droit au salaire, c'est le rétribuer pour le fait même de la peine, c'est acheter en quelque sorte le moyen de le punir et de le corriger. Le condamné en arriverait ainsi à tirer de la peine, un profit, au sens purement matériel du mot et ce serait certainement affaiblir le caractère répressif qu'elle doit avoir. « Il se-

1. Alauzet. *Essai sur les peines*, p. 20.

rait immoral que le condamné tirât profit de l'inconduite que la prison a pour but de punir. Le droit de punir fait question dans l'esprit du condamné, du moment où l'on croit devoir accorder à sa soumission une récompense pécuniaire. Le seul profit qu'il puisse retirer de son emprisonnement est la transformation de ses habitudes vicieuses en habitudes d'ordre et de travail (1) ».

Le but de la peine serait compromis si le condamné n'avait pas conscience qu'il ne peut échapper à l'autorité qui le domine, s'il pouvait mettre en doute les pouvoirs de l'administration qui commande tous ses actes, s'il pouvait discuter avec elle les conditions de son travail et la quotité de son salaire ; car si le détenu a droit à un salaire, il faut bien qu'il puisse faire valoir ce droit, le faire respecter. L'ordre, la discipline indispensables à la bonne exécution des peines seraient en grand péril au milieu des discussions que ne manqueraient pas de soulever les prisonniers toujours prêts à s'insurger contre l'autorité. Qui serait chargé de trancher ces différends ? Devant quel tribunal viendraient comparaître les représentants de l'administration et le détenu, placés sur un pied d'égalité pour la discussion de leurs intérêts ? Et il serait nécessaire de fournir toujours au condamné du travail, de l'employer à un métier conforme à ses aptitudes et à ses goûts

1. Alauzet. *Essai sur les peines*, p. 201.

sans quoi il pourrait se plaindre de ce qu'on le prive d'un salaire ; sa situation deviendrait meilleure que celle d'un ouvrier libre, obligé de chercher lui-même du travail et de supporter parfois de longs chômages. A celui qui a entreint la loi pénale, on donnerait chaque jour du travail et un salaire, tandis que l'Etat s'abstient d'une telle intervention quand il s'agit d'un honnête homme. Mieux placé déjà que ce dernier au point de vue des soucis de la vie matérielle, assuré de ne manquer ni du gîte ni de la nourriture tout au moins la plus nécessaire, le détenu ne craindrait pas de se montrer arrogant et il débattrait ses intérêts avec d'autant plus d'âpreté qu'il aurait moins à se préoccuper de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

De telles conséquences seraient désastreuses quant au fonctionnement des systèmes pénitentiaires. En même temps que l'administration perdrait une grande partie de son autorité, il deviendrait impossible de maintenir à la peine son caractère moralisateur et intimidant ; la prison et le travail sont les deux parties de la peine ; le travail est une confiscation de l'activité comme l'emprisonnement est une confiscation de la liberté. Le condamné ne saurait de ce fait prétendre à aucune compensation pécuniaire. « Le citoyen privé de la liberté, dit M. Mestchaninow (1), ne devient pas un esclave mais comme un infracteur des lois so-

1. *Actes du Congrès de Saint-Petersbourg*. T. 3, p. 297.

ciales il est placé sous la tutelle de l'Etat qui le prive de la liberté dans l'intérêt social et lui impose temporairement sa main de fer. Aussi les conditions du prisonnier diffèrent-elles essentiellement de celles d'un citoyen libre usant de la plénitude de ses droits. L'Etat, ayant en vue le but spécial de la prison a plein droit de disposer du travail du détenu ainsi que du produit de ses peines. Il s'ensuit que le détenu n'a pas droit au salaire et se trouve sous ce rapport absolument sous la dépendance de l'Etat qui le rémunère dans des intérêts généraux de la société ». C'est également en ce sens que se sont prononcés, lors du congrès de 1895, la plupart des rapports envoyés sur cette question du droit au salaire. Au cours des discussions, des voix autorisées s'élevèrent en faveur de ce droit ; d'autres, en plus grand nombre, surent entraîner la conviction de l'assemblée dans un sens contraire, lui faisant observer que si on s'avisait de reconnaître au détenu un droit au salaire pour son travail, on ne serait pas loin de lui reconnaître le droit à l'indemnité pour avoir été mis en prison.

Nous avons vu quelle fut la résolution votée par le congrès ; il n'admit pas le droit au salaire mais il consacra un principe sur lequel tout le monde était d'accord : la nécessité d'une rémunération du travail.

« Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu » avait dit la deuxième section du Congrès, chargée de

l'examen de la question. Cela ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Si l'on veut, en effet, user du travail comme d'un moyen moralisateur, il faut savoir le rendre désirable. Ce n'est pas en l'imposant et en ne laissant aucun bénéfice au détenu qu'on lui en fera prendre le goût. Il en est des condamnés comme des hommes libres, l'activité a toujours besoin de stimulants. Dans les prisons moins que partout ailleurs, le travail est aimé pour lui-même ; car ici on a affaire à des individus habitués à l'oisiveté et pour qui les satisfactions purement morales sont sans valeur. Les avantages matériels sont les plus enviés, et parmi ces derniers, la participation du détenu dans les produits de son travail est de nature à fournir un encouragement des plus efficaces. « Comment, dit M. d'Haussonville (1), donner à un détenu l'habitude et le goût du travail, s'il n'en connaît que le côté pénible et rebutant, si à côté de l'effort physique, il n'entrevoit pas la récompense prochaine ? Le travail n'est plus alors pour lui qu'un raffinement dans la peine ; il s'en détournera le jour de sa mise en liberté avec autant d'horreur qu'il aura mis d'empressement à se débarrasser de sa chaîne et de son costume. » Ce n'est qu'en donnant aux condamnés le moyen de se rendre compte des avantages qu'ils peuvent retirer du travail, qu'il est possible de le leur faire apprécier et aimer. Rémunérer le travail,

1. *Les Etablissements Pénitentiaires*, p. 239 et s.

c'est mettre une différence équitable entre les travailleurs et les paresseux, c'est donner au détenu la possibilité d'économiser ou de faire quelques dépenses ; c'est lui procurer un stimulant aussi puissant que celui qu'il trouverait dans le salaire. Le désir que pourrait avoir l'Etat de faire son profit des produits du travail ne doit point lui faire abandonner ce moyen d'amendement du condamné ; il ne doit point reculer devant quelques sacrifices pécuniaires, alors qu'il s'agit de rendre le travail plus efficace quant à la moralisation et au reclassement des coupables, et de diminuer par là même les dépenses plus considérables qu'occasionne la récidive. « En accordant un certain salaire, écrit Alauzet (1), (salaire n'est plus ici le mot propre, nous nous en servons faute d'autre), peut-on rendre le travail plus moral, peut-on obtenir qu'il arrive plus sûrement et mieux à son but qui est de réformer le détenu ? Si la réponse est affirmative, le salaire devra être accordé dans la limite et aux conditions que l'on aura jugées nécessaires ; on ne fera fléchir en aucune manière le principe ; mais la société peut renoncer à son droit ou n'en user que dans une certaine limite ».

Déjà, au congrès de Saint-Petersbourg en 1890, lorsqu'on s'était demandé « quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire », la rémunération avait

1. Alauzet. *Essai sur les peines*, p. 201 et s.

été indiquée par beaucoup comme devant être d'une réelle efficacité, et se rangeant à cet avis le congrès avait voté une résolution qui admettait l'emploi de récompenses et d'encouragements matériels, notamment de rétributions pécuniaires à l'occasion du travail. Le congrès reconnaissait l'utilité d'une rémunération du travail. Il en fut de même lors du congrès de Paris, mais ici on rechercha quel devait être le caractère de cette rémunération. En refusant d'y voir un salaire, le congrès y reconnut une gratification.

Dans presque tous les pays on s'est rendu compte de ce que pouvaient être les effets bienfaisants d'une rémunération du travail. On a compris qu'il y avait là un moyen efficace de lutter contre la récidive, à cause de l'heureuse influence qu'elle peut exercer sur le reclassement des condamnés. Presque partout le travail est rémunéré, mais la plupart des législations dénie au condamné tout droit à un salaire, se trouvant ainsi d'accord avec les conclusions adoptées par le Congrès de 1895.

En France, le Code pénal semble avoir voulu faire des distinctions entre les différents genres de peines. Considérant le travail comme un complément de la pénalité, et voulant l'imposer à tous les condamnés, il a trouvé dans l'emploi des produits du travail, le moyen de tenir compte de la gravité de la faute et de la peine. Cette gradation est établie par les art. 15, 21 et 41 du C. p. ainsi conçus :

Art. 15. — « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles...

Art. 21. — « Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

Art. 41. — « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Dans les articles 15 — et 16 pour les femmes, — il n'est point fait mention qu'une partie des produits de leur travail doive ou puisse être appliquée aux condamnés aux travaux forcés; tandis qu'aux termes de l'article 21 une partie des produits peut être appliquée aux réclusionnaires, et que d'après l'article 41, les condamnés correctionnels sont assurés de tirer de leur travail quelque profit. « Ainsi, dit M. d'Haussonville (1), le Code pénal paraît avoir, sinon formellement, du moins implicitement créé cette distinction bien connue dans la science pénitentiaire entre le travail industriel, c'est-à-dire le travail salarié, et le travail pénal, c'est-à-dire

1. *Etablissements pénitentiaires*, p. 239.

le travail considéré comme une aggravation de la peine, sans salaire. D'après les dispositions du code, le travail serait purement industriel pour les correctionnels, facultativement industriel ou pénal pour les réclusionnaires, purement pénal pour les condamnés aux travaux forcés ».

Il peut sembler, d'après cela, que le code pénal ait refusé le droit au salaire aux forçats et aux réclusionnaires pour l'accorder, au contraire, aux condamnés correctionnels. Les termes mêmes dont il se sert dans les articles 21 et 41 marquent bien son intention de traiter différemment les individus auxquels s'appliquent ces deux articles. La faculté dont jouit l'administration à l'égard des condamnés à la réclusion lui est enlevée, vis-à-vis des détenus correctionnels, par l'article 41 qui prescrit formellement de leur appliquer une partie des produits de leur travail.

Cependant, malgré les termes impératifs de l'article 41, il est peu probable que le code ait entendu reconnaître aux condamnés correctionnels un droit au salaire. A cette époque où le travail n'était guère considéré que comme une aggravation du châtement, le législateur ne s'est, sans doute, pas demandé quels pouvaient être les droits du condamné; il n'a pas eu pour but de trancher une question de principe. D'ailleurs, s'il eût voulu reconnaître le droit au salaire le code eût dû le faire à l'égard de tous les condamnés. Si l'on n'a pas le droit de faire travailler certains détenus sans leur payer

un salaire, on a vis-à-vis des autres les mêmes obligations; on ne doit pas pouvoir confisquer plus l'activité d'un individu puni de réclusion que celle d'un condamné à l'emprisonnement.

Le législateur, se plaçant à un point de vue pratique, a voulu tracer à l'administration les règles qu'elle aurait à suivre pour l'exécution des différentes peines. Rien ne prouve qu'en attribuant aux condamnés de l'article 41 une certaine partie des produits de leur travail, il n'ait pas vu là une récompense, une gratification. Il a jugé utile de manifester formellement ses intentions et d'imposer à l'administration l'obligation d'accorder cette récompense; c'est qu'il ne voulait pas que fut méconnue la différence qu'il établissait entre les réclusionnaires et les correctionnels. Il désirait en faveur de ces derniers un allègement de la peine parce que leur faute avait été moins grave, et c'est pour cela qu'il entendait que leur travail leur fût profitable.

C'est dans ce but que le Code pénal indiqua à l'administration quel emploi elle devait faire des produits du travail dont une partie sera appliquée aux dépenses communes de la maison, une autre à procurer aux détenus quelques adoucissements, et enfin une troisième à former pour le jour de la sortie un fonds de réserve. D'après cela, c'est l'administration seule qui agit; le condamné n'a qu'à recevoir les adoucissements qu'on lui offre, et les fonds qu'on lui donne à sa sortie;

mais la loi n'a pas dit de quelle importance devaient être les portions du produit affectées à ces destinations, en sorte que les règlements, auxquels se réfère l'article 41, pourront faire varier la part attribuée au condamné, et il semble qu'ils n'aient pas violé la loi s'ils laissent à celui-ci une partie, si minime qu'elle soit, des produits de son travail. Ce ne sont point là les caractères d'un salaire, mais bien plutôt ceux d'une gratification. Celle-ci est, il est vrai, obligatoire pour l'administration, ce qui lui donne une physionomie particulière, mais le condamné n'a point pour cela droit au salaire; il a le droit de demander que les prescriptions de la loi soient respectées, qu'il soit fait emploi des produits du travail conformément aux dispositions de l'article 41; la loi lui promet à titre gracieux certains avantages, l'administration est chargée d'exécuter cette promesse et elle s'acquittera de son obligation en procurant au détenu des adoucissements s'il les mérite et en lui réservant une certaine somme pour l'époque de la libération.

Du reste, le code pénal ne fait guère que poser le principe qui doit présider à l'emploi des produits du travail; il s'en remet pour les détails d'exécution aux règlements d'administration publique. C'est à ceux-ci que revient le soin de fixer l'importance de ce qui devra être attribué soit aux adoucissements, soit au fonds de réserve, de déterminer dans quelles conditions aura lieu cette double attribution. Les règles que

tracent les art. 21 et 41 laissent à l'administration des pouvoirs assez étendus pour lui permettre de prendre les mesures qu'elle juge les plus propres à rendre efficace et utile l'affectation, que prévoit la loi, d'une partie des produits du travail à la formation d'un pécule dont il doit être fait usage pendant ou après la captivité.

Quoique en théorie, il ne soit pas reconnu aux condamnés de droit au salaire, dans la pratique les choses ne se passent pas très différemment de la façon dont elles se passeraient si on avait admis ce droit. L'obligation où l'on se trouve de traiter tous les condamnés d'une même catégorie de la même façon, le souci d'assurer une bonne exécution des peines en évitant autant que possible les mesures arbitraires, ont amené la plupart des gouvernements à élaborer des règlements destinés à indiquer aux administrations locales et comment elles devaient rémunérer le travail et quelle devait être la quotité de cette rémunération. Il arrive de la sorte que d'un côté les détenus savent à l'avance ce qu'ils recevront à la suite de leur travail et que, d'autre part, les administrations des différents établissements pénitentiaires ne peuvent pas ne pas attribuer aux condamnés la rémunération fixée. A défaut de contrat les règlements déterminent ce que les uns doivent donner et ce que les autres doivent recevoir, proportionnant la rétribution au travail effectué et lui donnant un certain caractère obligatoire qui la fait ressembler à un salaire.

Ici il y a cependant place pour une assez grande incertitude. Souvent en effet la rémunération n'est pas seulement destinée à rétribuer le travail, pris abstraction faite de toute autre considération, mais à tenir compte en même temps d'autres éléments essentiellement variables suivant les individus, et peu susceptibles d'être tarifés. Dans le travail pénitentiaire ce qu'il faut envisager avant tout c'est l'effort, c'est l'énergie déployée par l'individu, c'est son application, sa bonne volonté. Les conditions dans lesquelles l'ouvrier fait son travail importent autant que le travail lui-même. La perfection, la quantité de l'ouvrage fait sont moins intéressantes ici que l'application du travailleur, et si elles peuvent dans une certaine mesure faire preuve de la valeur de l'effort, elles ne doivent point toutefois servir seules à déterminer la rémunération. Ce qu'on veut encourager chez le condamné, c'est sa bonne volonté, sa persévérance, et c'est par suite cela surtout qu'il faut récompenser. Dès lors on est obligé d'introduire dans la rémunération un élément variable, laissé à l'appréciation de ceux qui surveillent le condamné et qui sont à même de juger la façon dont il se comporte.

Mais il n'en reste pas moins, pour servir de base à la rémunération, l'effort physique qui se traduit par un résultat matériel et dont on peut à l'avance fixer le prix. Il peut même arriver que cela seul soit à rémunérer, et il est utile, dans l'intérêt de l'amendement du coupable, de lui allouer, même dans ce cas, une gra-

tification. Tout effort, quel qu'il soit, mérite d'être encouragé. On peut supposer, et c'est souvent le cas, un condamné dépourvu de toute espèce de bonne volonté et qui ne se livre au travail que parce qu'il y est contraint. Cet individu, certes, ne mérite aucune récompense mais on en a pas moins le devoir de lui donner des encouragements. De ce qu'il n'a encore manifesté aucune amélioration, il ne résulte pas qu'il ne viendra pas à de meilleurs sentiments, et c'est cet espoir dont il ne faut pas négliger la réalisation. En dépit de toutes ses résistances, il faut essayer de lui apprendre ce que c'est que le travail, et lui montrer ce qu'il peut donner. Le moyen, c'est de rémunérer le travail, et ici l'effort physique seul peut servir à déterminer la rémunération, puisque le condamné n'a donné que cela. Ce condamné n'a fait que le minimum de ce qu'il pouvait faire, et ce qu'il fera au delà sera le résultat d'une amélioration, la manifestation d'une activité, d'un zèle plus grands. A mesure que s'accroîtront ces bonnes dispositions, la rémunération s'accroîtra, devenant à la fois un encouragement à mieux faire encore, et une récompense pour ce que le condamné a fait de plus que ce qu'on exigeait de lui.

Ainsi la rémunération apparaît composée de deux éléments, l'un, étant la représentation du travail considéré comme le résultat d'un simple effort physique, l'autre représentant le soin, l'application, la bonne volonté que le condamné apporte dans l'exécution de

son travail; le premier, facilement déterminable d'après la quantité ou la qualité du travail fourni, le second variable suivant l'appréciation que fera l'administration des qualités morales dont font preuve les condamnés.

Il serait désirable qu'on pût toujours bien séparer ces deux éléments et faire la part de chacune des différentes considérations qui doivent influencer sur la rémunération : main-d'œuvre d'un côté, conditions morales de l'autre ; mais dans la pratique la distinction de ces divers éléments n'est pas toujours facile à faire ; il peut être très délicat de discerner par exemple quel degré d'attention le condamné a apporté à son travail. Il y faudrait une surveillance de tous les instants, et une connaissance de l'habileté professionnelle de chacun, le même ouvrage exigeant des uns beaucoup d'application, tandis qu'il peut être exécuté par les autres avec la plus grande facilité. Il est donc pour ainsi dire impossible de faire bien nettes la part qui dans le travail revient à une action mécanique, et celle qui tient aux qualités morales et intellectuelles de l'ouvrier.

S'il est logique que l'application, la bonne volonté apportées dans le travail soient de quelque poids dans le calcul de la rémunération, doit-on faire entrer en ligne de compte d'autres considérations étrangères au travail, telles que le degré de perversité ou de culpabilité du condamné, ou encore sa conduite considérée indépendamment de tout travail ?

Sous le rapport de la culpabilité et de la perversité, la gravité de la peine, proportionnée à la gravité de l'infraction, et le nombre des condamnations déjà encourues doivent-elles exercer une influence sur la rémunération du travail ? Faut-il rétribuer moins ceux qui ont commis une plus grande faute, moins les récidivistes ? Dans des conditions égales, il semblerait que le même travail dût donner lieu au même gain, et qu'un condamné criminel ou récidiviste travaillant autant et aussi bien qu'un condamné correctionnel ou qu'un délinquant primaire dût recevoir la même récompense. Au point de vue de l'amendement, sans doute, et des encouragements à donner aux détenus, il pourrait être utile qu'il en fût ainsi, mais ce serait oublier que la répression a aussi ses exigences et contrevenir aux règles de l'équité. A cet égard il importe que tous les condamnés ne soient pas mis sur le même pied mais qu'au contraire un traitement différent soit institué pour les uns et pour les autres. Puisque la rémunération a le caractère d'une gratification, il ne faut pas que les plus coupables soient autant récompensés que ceux qui n'ont enfreint que légèrement la loi pénale. Autrement la peine perdrait le caractère intimidant et répressif qu'elle doit avoir et qu'il ne serait pas bon de sacrifier complètement au profit de l'effet moralisateur.

La mesure, dans laquelle cette considération, étrangère au travail, procédant d'une cause antérieure à la

détention doit influencer sur la rémunération ne saurait laisser place à aucune incertitude. La culpabilité d'un individu est déterminée par la condamnation qu'il encourt et si la rétribution doit s'accroître ou s'abaisser en conséquence, on sait dès cet instant dans quelle proportion cette diminution ou cette augmentation aura lieu. Il ne peut ici y avoir place pour une appréciation de l'administration, et par le fait seul de la condamnation, le coupable est classé dans telle ou telle catégorie.

La récidive est aussi une considération indépendante de la peine que subit actuellement le condamné ; mais néanmoins il est généralement admis qu'elle doit avoir une influence sur la rémunération du travail. Plus coupables, les récidivistes doivent être moins récompensés que les délinquants primaires. Ce sont des individus sur qui une ou plusieurs peines antérieures n'ont produit aucun effet ; le plus souvent ils n'ont manifesté aucune bonne volonté, et par leur persévérance dans le crime, ils ont montré combien il serait difficile de les corriger ; ils doivent expier dans le présent leur conduite passée, et il est de toute justice que des hommes qui n'ont jamais fait aucun effort pour échapper au vice et à la paresse soient placés dans une situation inférieure à celle d'individus dont l'amendement est moins aléatoire.

« La justice et la raison, dit très bien M. Dubois

dans son rapport sur le pécule (1), sembleat s'accorder pour prescrire de traiter les récidivistes plus rigoureusement que les condamnés primaires, au point de vue des avantages à retirer de leur travail pénitentiaire. D'une part, leur qualité d'incorrigibles réclame une répression plus sévère ; d'autre part, l'expérience de leur passé démontre qu'ils n'ont point su faire un usage utile et recommandable du pécule amassé pendant leurs détentions antérieures ; enfin l'habileté et l'agilité de main qu'ils ont acquises par une plus longue pratique du régime de la prison, où ils ont été généralement employés aux mêmes travaux, leur permettent de produire des ouvrages supérieurs à la moyenne quotidienne et de produire, à travail égal, plus de résultats utiles que les condamnés sans antécédents judiciaires et par suite sans expérience spéciale. Il ne faut donc point que ces derniers puissent comparer avec désavantage leur situation à celle des repris de justice ».

Ainsi, aux raisons tirées de la nécessité de punir plus sévèrement les récidivistes parce que le nombre de leurs fautes montre qu'ils n'ont fait aucun effort pour s'amender, M. Dubois en ajoute une autre qui tient à l'exécution même de la peine et qui a pour but de rétablir dans les prisons l'égalité rompue au détriment des condamnés primaires par l'expérience que les ré-

1. *Revue pénitentiaire*, 92, p. 911.

cidivistes ont acquise des travaux pénitentiaires. Mais sous ce rapport, il serait peut-être dangereux de poser en principe que les récidivistes sont toujours plus aptes et mieux préparés au travail que les condamnés primaires.

« Est-il vrai, disait M. le pasteur Arboux, lors de la discussion du rapport de M. Dubois devant la société générale des prisons (1), que le récidiviste ait une habileté acquise, une supériorité incontestable sur les autres détenus au point de vue du travail? Il est certain qu'il a pu s'exercer deux ou trois fois au même métier. Mais, dans les prisons, quelques travaux des maisons centrales mis à part, il s'agit habituellement d'un travail facile qu'on peut apprendre assez vite. Au bout d'un mois le condamné primaire est aussi habile que le récidiviste qui peut avoir eu des métiers divers et parfois des occupations plutôt que des métiers ». Certes, il arrivera souvent que des individus, ayant l'habitude des prisons et en connaissant les industries, seront, mieux que leurs codétenus, en état de gagner des sommes relativement considérables, mais le contraire peut parfois se produire. Il ne peut y avoir dans cette considération une raison de réduire *a priori* la rémunération du travail des récidivistes ; il faut voir là une question de fait et laisser à l'administration de chaque établissement le soin de juger dans quelle mesure l'équité exige de ce chef une réduction.

1. *Revue Pénitentiaire*, 92, p. 957.

S'il y a ici matière à appréciation, il ne peut en être de même quand il s'agit de tenir compte du nombre de condamnations précédemment encourues. Le fait même de ces condamnations suffit à éclairer sur la moralité et les intentions du délinquant. Il mérite d'être châtié d'autant plus durement que sa perversité a été plus grande. Au nom de la justice et dans l'intérêt de la répression, il convient que les délinquants d'habitude soient moins bien traités que les délinquants d'occasion.

Cependant quelques protestations se font entendre. Elles sont tirées du but même que l'on se propose d'atteindre en allouant aux condamnés une rémunération. D'ordinaire celle-ci sert partie à être employée pendant la détention par le condamné, partie à lui être remise à sa sortie. Si on peut réduire les adoucissements qui doivent être permis aux récidivistes pendant la captivité, est-il bon de les priver de ce qui peut aider à leur reclassement après la libération ? Tous les récidivistes ne sont pas nécessairement des incorrigibles, et s'il est logique de les traiter plus sévèrement, pratiquement cela peut être mauvais. « Après la libération, disait M. Arboux (1), le récidiviste est dans une position beaucoup plus difficile que le condamné primaire. Lorsqu'il est sorti de prison, il a déjà, — on s'en est assez plaint — le casier judiciaire qui l'empêche de se placer.

1. *Revue pénitentiaire*, 92, p. 957.

Faut-il qu'il soit encore obligé, avec moins de ressources, d'attendre plus longtemps que les autres le travail ? Je ne dis pas qu'il le cherche toujours, mais admettons qu'il veuille le chercher, il faut qu'il ait les moyens de le faire beaucoup plus longtemps, car il obtiendra difficilement un emploi. Combien n'ai-je pas vu de libérés chercher du travail pendant deux, trois mois sans en trouver ? — Je conseillerais donc de ne rien retrancher et de ne point réduire la masse dont il pourra disposer à sa sortie... » Il arrive souvent, en effet, que des libérés cherchent pendant longtemps du travail ; les sommes qu'ils ont gagnées dans la prison peuvent alors leur être d'un grand secours.

Ces circonstances peuvent se présenter pour les récidivistes aussi bien que pour les délinquants primaires, et il est bien vrai que la difficulté qu'ils éprouveront à se procurer de l'ouvrage sera encore plus grande pour eux que pour les autres.

Malgré cela, le désir de leur prêter assistance et de faciliter leur amendement, ne doit point faire oublier qu'il est nécessaire de punir. D'ailleurs, la situation actuelle de ces individus n'est-elle point la preuve de l'inutilité, de l'inefficacité des gratifications à eux faites jusqu'alors ; ils n'ont point voulu profiter des faveurs qu'on leur accordait ; n'est-il point juste qu'ils supportent les conséquences d'une situation qu'ils ont créée. Il serait dangereux, d'autre part, au point de vue social, de faire aux récidivistes une situation trop

enviable ; en effet plus il sera apporté de bien-être dans le régime des établissements pénitentiaires, plus on aura de chances de voir s'accroître le nombre des individus qui, se sentant déclassés, déchus, deshonorés, par une première condamnation, iront retrouver très volontairement dans les prisons le confortable qu'ils ne sauraient obtenir, même au prix d'un travail soutenu, dans la vie libre.

Ce sera donc agir sagement et justement que de faire varier la rémunération du travail en proportion du nombre de condamnations déjà encourues, et en raison de la gravité de l'infraction. Le fait seul des condamnations permettra de classer les détenus dans différentes catégories que les règlements auront prévues et pour chacune desquelles ils auront indiqué la quotité de la rétribution, laissant aux administrations locales le soin d'apprécier dans quelle mesure l'expérience du travail fait aux récidivistes une situation supérieure à celle des condamnés primaires.

La rémunération doit-elle subir en outre l'influence de la conduite du condamné pendant la détention ? En d'autres termes doit-on tenir compte de la façon dont en général se comporte le détenu dans la prison ? La rémunération étant une faveur, on pourrait très bien concevoir qu'elle ne fût accordée aux condamnés que lorsqu'ils la méritent et que les administrations locales eussent le pouvoir de la leur donner ou de la leur re-

fuser suivant que leur conduite sera l'bonne ou mauvaise. Elle aurait de cette façon tous les aspects d'une récompense, mais elle perdrait le véritable caractère qu'elle doit avoir, d'être une rétribution du travail. Elle serait le moyen de récompenser la bonne conduite mais ne fournirait plus qu'un encouragement insuffisant. Le condamné a besoin, comme stimulant de savoir que son travail lui rapporte quelque chose, et il est utile que le gain soit proportionné à l'effort. Donner une influence prépondérante à la conduite, c'est supprimer toute certitude dans la rémunération et ne laisser aux condamnés que des espérances. C'est leur permettre de se méfier de l'autorité chargée de l'exécution de la peine, puisqu'un tel système n'est praticable qu'avec la concession de très larges pouvoirs d'appréciation. Au point de vue moral, il serait peut être désirable que le détenu ne fût rémunéré que s'il le mérite sous tous les rapports, mais pratiquement, au point de vue du résultat que la société attend de la peine, il ne faut pas que la rémunération du travail soit subordonnée à cette condition.

Il ne s'ensuit pas, cependant, que, en fait, la rémunération attribuée au détenu ne puisse pas, en partie au moins, être destinée à lui tenir compte de sa bonne conduite. On peut en effet laisser l'administration maîtresse d'augmenter le gain du condamné s'il se conduit bien. Ce sera, il est vrai, accorder pour la conduite une de ces récompenses pécuniaires contre

lesquelles on a quelquefois protesté (1) et auxquelles on peut reprocher de favoriser des manifestations hypocrites d'amendement de la part des détenus, mais dans la pratique il peut être utile de marquer d'une façon tangible, par des récompenses auxquelles les condamnés sont très sensibles, une différence entre ceux qui se conduisent bien et ceux qui se conduisent mal. D'ailleurs, cette augmentation de gain, occasionnée par la conduite du détenu, ne fera pas, à proprement parler, partie de la rémunération du travail, elle n'y sera que juxtaposée, servant de moyen efficace pour tenir compte aux condamnés de la façon dont ils se comportent pendant la détention.

Dans la pratique la part qui revient aux divers éléments qui peuvent influencer sur la rémunération varie avec les différentes législations. Dans certains pays, des gratifications ne sont accordées aux détenus que s'il les méritent par leur bonne conduite et leur attention à l'ouvrage. Il en est ainsi notamment en Angleterre (2). Ailleurs, l'appréciation que l'on peut faire de la conduite et des conditions dans lesquelles est affectué le travail ne permet point la suppression de la rémunération, mais seulement une augmentation ou une

1. Rapport de M. Sichart au Congrès de St-Pétersbourg. *Actes*, t. 3. p. 276.

2. Rapport de M. James Duncan au Congrès de Paris. *Bulletin de la Commission Internationale pénitentiaire*. mai 1895, p. 224.

diminution. C'est dans ce but que quelques législations répartissent les condamnés en différentes classes, par ordre de mérite, le taux de la rémunération variant dans chacune d'elles. Ce système de classification est adopté notamment dans certains cantons de la Suisse, en Autriche, en Danemark, en Italie.

Il vaut mieux essayer d'isoler, dans la mesure du possible, les différentes considérations dont on veut tenir compte. Sous le nom de rémunération du travail, on fait figurer en réalité des récompenses occasionnées par le travail lui-même, d'une part, et par la manifestation de bonnes dispositions ou de bons sentiments, d'autre part; pourquoi, si on veut que la forme de la récompense soit la même, ne pas diviser, quand on le peut, la rémunération en plusieurs parties dont chacune serait déterminée d'une façon différente. Le travail peut fournir une base d'évaluation nette et de ce chef la rémunération peut être fixée à l'avance, tarifée en quelque sorte au moyen de règles précises auxquelles les administrations locales n'ont qu'à se conformer. Les autres éléments, parce qu'ils sont spéciaux à chaque individu, doivent au contraire donner lieu à une appréciation.

Ainsi en tant qu'elle a pour objet le travail, considéré isolément, indépendamment des conditions morales dans lesquelles il est exécuté, la rémunération serait déterminée à l'avance, suivant les résultats du travail, pour chaque genre de peine, d'après le nombre et la

nature des condamnations précédemment encourues.

Quant à la partie de la rémunération dont le but est de récompenser la bonne volonté, l'application, le soin apportés par le condamné dans son travail, elle est en quelque sorte le prolongement de la précédente et il est naturel qu'elle affecte la même forme ; seulement comme il y a ici matière à une appréciation, la quotité en serait fixée par l'administration de chaque établissement dans des limites préalablement établies. L'administration tiendrait compte de l'expérience, de l'habileté qu'un détenu a pu acquérir dans l'exercice d'un métier, des aptitudes physiques et morales, de la nature du travail à exécuter.

Pour ce qui est de la conduite générale du condamné, s'il peut être avantageux d'en réunir la récompense à celle du travail, la part qui la représenterait serait déterminée par l'administration dans la mesure fixée.

Il faut dès lors se préoccuper de trouver pour la rémunération une forme qui permette de lui donner la fixité qui convient à la rétribution du travail et en même temps assez d'élasticité pour pouvoir servir de récompense aux manifestations d'amendement de chaque individu.

La distribution aux condamnés, de temps à autre et à titre individuel de récompenses particulières, ne saurait remplir ces conditions. Ce mode de procéder ne saurait constituer, à proprement parler, une rémuné-

ration du travail parce qu'il ne peut fournir une rétribution suffisamment déterminée. Il suppose des pouvoirs très étendus donnés à l'administration dans le but d'apprécier dans quels cas le détenu a mérité une libéralité. Il n'y aurait là pour le condamné qu'un stimulant bien faible. Quelle influence, en effet, pourra exercer sur son activité la perspective d'une récompense lointaine, souvent minime qu'il tiendra uniquement de la bienveillance de l'administration ? Le condamné ne travaillera pas ou travaillera mal, toujours enclin à accuser l'autorité d'arbitraire et de favoritisme.

Il est nécessaire de bien faire sentir au condamné que son travail lui est profitable, et il faut par suite chercher dans le travail la base principale de la rémunération. L'efficacité de celle-ci sera d'autant plus grande que la proportion sera plus exacte entre l'effort et la rétribution, et sous ce rapport, il semble qu'un excellent moyen soit de prendre en considération surtout les résultats du travail. Les résultats, les produits du travail, en effet, outre les efforts physiques qu'ils nécessitent, portent généralement, dans leur qualité ou leur quantité la trace de la bonne volonté et du zèle du travailleur, aussi, comme dans la pratique, il est impossible d'isoler complètement le travail des conditions morales dans lesquelles chaque ouvrier l'accomplit et que, par suite, on est le plus souvent obligé de le supposer fait dans des conditions moyennes de soin et d'application, l'attribution au condamné

d'une partie de ces produits apparaît-elle comme la meilleure façon d'établir la rémunération sur des bases équitables. C'est le moyen de proportionner exactement la récompense à l'effort physique et à l'effort moral puisque tous deux ont contribué à la production et que c'est d'après cette production même qu'est déterminée la rémunération. Celle-ci peut, de la sorte, s'adapter, pour ainsi dire, complètement au travail; elle le suivra dans toutes ses variations, s'élèvera quand les produits augmenteront, s'abaissant en même temps que décroîtra leur valeur. Il y aura là pour le prisonnier un puissant stimulant. Intéressé à son travail, il s'efforcera de produire davantage, il deviendra plus actif et plus zélé. Et alors, quand il manifestera une bonne volonté, une application supérieure à la moyenne, l'administration pourra élever la part à lui accorder sur les produits; elle pourra l'augmenter encore en cas de bonne conduite.

M. G. Dubois, dans son rapport, a reconnu dans ce système de l'attribution proportionnelle le meilleur moyen de tenir compte des diverses considérations qui peuvent influencer sur la rémunération. « Le meilleur procédé, dit-il, pour la rémunération du travail, consisterait peut-être dans une combinaison du système de l'attribution proportionnelle avec celui des récompenses; on commencerait par allouer à tout détenu un modique

1. *Revue pénitentiaire* 92, p. 911.

tant pour cent du produit de son travail, puis on lui accorderait des gratifications supplémentaires en tenant compte de sa bonne volonté, de son soin, de son application, surtout de la façon dont il observe les règlements, enfin de l'emploi qu'il fait de la partie disponible de son pécule; on ferait mouvoir dans les limites d'un maximum déterminé les coefficients représentant ces divers ordres de considérations ».

Ainsi, une certaine partie des produits du travail, un certain tant pour cent, 40 pour 0/0 par exemple, fixé à l'avance pour chaque catégorie de condamnés, serait destinée à rémunérer le travail. L'administration aurait le pouvoir d'augmenter dans une certaine mesure le tant pour cent ordinaire, pour récompenser un zèle, une attention supérieurs, mais il serait bon aussi de lui permettre de le diminuer dans le cas où un condamné apporterait dans son travail de la nonchalance ou de la mauvaise volonté. On pourrait, par exemple, l'autoriser à faire descendre le tant pour cent jusqu'à 20 ou 30 pour 0/0 et à le faire monter jusqu'à 50 ou 60 pour 0/0. Par ce moyen l'administration aurait en outre la facilité de rétablir l'égalité au profit des condamnés pleins de bonnes intentions mais inexpérimentés, inintelligents ou peu vigoureux. Enfin le tant pour cent pourrait encore être augmenté, pour tenir compte de la bonne conduite du détenu, dans la proportion, par exemple, de 10 à 20 pour 100.

En procédant de la sorte, l'attribution proportionnelle des produits du travail permettrait de tenir compte au condamné, aussi exactement que possible, de son travail, et de ses bonnes ou mauvaises dispositions, mais, dans la pratique, la grosse difficulté tient à l'examen que doit faire l'administration des conditions dans lesquelles travaille chaque ouvrier. Il y faut une surveillance de tous les instants, une attention extrême de la part des agents de l'établissement. Mais, quel que soit le système qu'on adopte, si on veut prendre en sérieuse considération l'assiduité, les bonnes intentions du condamné, cet inconvénient est inévitable et le remède ne peut se trouver que dans une bonne organisation intérieure qui puisse permettre d'atteindre ce résultat.

Aucun autre mode de procéder, parmi ceux qui peuvent être mis en pratique, ne paraît pouvoir, mieux que celui-ci, tenir compte rigoureusement des divers éléments qui rentrent dans la rémunération, et fournir en même temps un stimulant aussi efficace à l'activité du détenu. Ainsi, dans le système qui consiste dans l'allocation au condamné d'une certaine somme par journée de travail, la rétribution ne sera pas aussi directement déterminée par le travail ; le condamné percevra moins nettement l'influence de ses efforts sur la rémunération, il aura davantage l'impression d'une fixation arbitraire ; moins bien encouragé il se bornera à travailler de façon à éviter les réprimandes ou les

reproches, sans chercher à augmenter, en qualité ou en quantité, les produits d'un travail auquel il n'est pas directement intéressé.

La méthode qui consiste à rémunérer le condamné en le faisant profiter d'un travail supplémentaire auquel on l'autorise à se livrer, n'est pas non plus sans inconvénients. Quand le détenu a accompli la tâche qui lui a été imposée ou quand il a travaillé pendant le temps fixé pour le profit exclusif de l'État, tout ce qu'il fait au-delà lui appartient. Mais ici il est à craindre que, lorsqu'il travaille pour l'État, le condamné n'apporte à son ouvrage qu'une médiocre application ou qu'il n'y mette trop de hâte, réservant toute son attention pour le travail dont il doit être le bénéficiaire ; et cela pourrait être nuisible au développement de l'habileté professionnelle ou au bon apprentissage d'un métier. La rémunération ici, c'est la permission qu'on donne au détenu d'employer un certain laps de temps à son profit ; c'est en réalité lui laisser la faculté de gagner ou non quelque chose, puisque le travail qui lui est imposé ne comporte pas, par lui-même, de rétribution ; cette faculté est de nature à porter atteinte à une bonne exécution de la peine, ne serait-ce qu'au point de vue des ressources qu'il importe de ménager au condamné pour le jour de la libération.

La pratique offre des exemples de ces différents modes de procéder ; les États ont eu recours à diverses combinaisons, donnant à la rémunération, tantôt l'as-

pect d'une récompense, tantôt celui d'un salaire. Le système qui semble avoir inspiré le plus de législations, en Europe tout au moins, est celui de l'attribution au condamné d'une partie des produits de son travail. C'est celui qui, actuellement, est appliqué en France, à la plus grande partie des condamnés.

Le système d'attribution au condamné d'une partie des produits de son travail est en usage en France depuis les décrets de l'Assemblée Constituante (Décret 23 sept. 6 oc. 1791. t. 1. art. 17 et 25. Décret 19-22 juillet 1791 titre II. art. 6). Les art. 21 et 41 du Code pénal se réfèrent également à ce procédé, en ce qui concerne du moins les condamnés dont ils s'occupent et dont le travail peut donner lieu à rémunération, sans que toutefois fussent mis sur un pied d'égalité les réclusionnaires et les condamnés correctionnels. Mais toute différence de traitement entre ces deux catégories de détenus, au point de vue de la rétribution du travail, disparut par le fait de l'ordonnance du 2 avril 1817, sur les maisons centrales, qui dépassa les intentions du législateur. Les maisons centrales alors comme aujourd'hui, ne recevaient pas seulement les condamnés à la réclusion, mais aussi les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ; l'art. 12 de l'ordonnance était applicable à tous les détenus de ces établissements, quelle que soit la nature de la peine à laquelle ils avaient été condamnés. Comme sous les décrets de la Constituante tous profitaient des  $\frac{2}{3}$  du produit de leur travail.

Il devait en être de même dans les prisons départementales pour lesquelles le règlement général du 30 octobre 1841 avait consacré dans son article 87, le système admis par l'ordonnance de 1817.

La façon de procéder admise par cette ordonnance n'était pas à l'abri de tout reproche. Dans une instruction du 28 mars 1842 le ministre M. Duchâtel la jugeait mauvaise et onéreuse pour le Trésor, rappelant en même temps que la part attribuée aux condamnés était plus élevée en France que partout ailleurs. La France, disait en substance M. Duchâtel, est le seul pays où on ne demande aux condamnés que le  $\frac{1}{3}$  du produit de leur travail. En Angleterre et aux Etats-Unis, les condamnés travaillent gratuitement. En Autriche tout condamné peut être astreint au paiement, même sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison. A Berne tout condamné doit gagner 0 fr. 75 par jour avant de rien recevoir pour son compte et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans les pénitenciers militaires (Règlement du ministre de la Guerre du 28 janvier 1839).

Une réforme fut accomplie par l'ordonnance du 27 décembre 1843, qui s'inspira pour la répartition des produits du travail, de nouveaux principes. La forme de rémunération adoptée fut la même : attribution proportionnelle d'une partie des produits, mais cette part ne fut plus égale pour tous ; dans chaque genre de peine

elle devait être différente et varier en même temps suivant le nombre des condamnations précédemment encourues. « Des considérations de haute moralité et d'économie conseillaient cette mesure, disait dans l'instruction du 28 mars 1844, M. Duchâtel exposant les motifs de l'ordonnance. Il n'était ni juste ni moral d'accorder la même portion de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, aux réclusionnaires et aux correctionnels ; aux condamnés en état de récidive et aux détenus condamnés pour la première fois. Dans plusieurs circonstances, mon administration a manifesté l'intention de faire rapporter l'ordonnance royale du 2 avril 1817. L'attribution qui fut faite aux condamnés par cette ordonnance des deux tiers de leurs salaires, alors que les maisons centrales commençaient seulement à se développer, ne pouvait être une mesure définitive ; elle n'a été continuée que trop longtemps aux dépens du trésor et de l'exécution réelle des arrêts de la justice ».

La portion accordée aux détenus n'était plus uniformément des deux tiers du produit du travail, mais plus ou moins élevée suivant la gravité de la faute et le degré de perversité des condamnés. L'article 1 de l'ordonnance l'établissait de la façon suivante :

Art. 1. — « A partir du 1<sup>er</sup> avril 1844, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction sera, savoir :

« De 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 72 du code pénal ;

« De 4/10 pour les condamnés à la réclusion ;

« De 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an ».

Les art. 2 et 3 déterminent quelle réduction doivent subir les récidivistes :

Art. 2. — « Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir :

« Les condamnés aux travaux forcés s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de 2/10 si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de 2/10, et de 3/10 si la première peine a été la réclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an ;

« Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de 3/10 et de 4/10 si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an ».

Art. 3. — « La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion

ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail ».

L'ordonnance de 1843 ne s'occupait que des détenus des maisons centrales, mais l'arrêté du 28 mars 1844 — sur l'exécution de l'ordonnance — portait dans son article 15: « Les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843 sont déclarées applicables à la formation et à l'emploi du pécule des individus condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous qui appartiennent à la population réglementaire des prisons départementales ».

Ainsi l'ordonnance établit entre chaque catégorie de condamnés, une différence d'un dixième, pour bien marquer que les plus coupables doivent être traités plus sévèrement que leurs codétenus qui n'ont à subir que des peines moindres; et c'est encore à titre d'aggravation de la pénalité qu'elle diminue la part de ceux qui ont été précédemment condamnés. Chaque condamnation antérieure entraîne une réduction d'un dixième, et même de deux dixièmes quand il s'agit d'une première condamnation aux travaux forcés, ou même d'une première condamnation à la réclusion, encourue par un condamné à l'emprisonnement de plus d'un an. Mais cependant, comme une certaine rémunération est nécessaire, dans le but, d'après l'exposé des motifs (Instruction du 28 mars 1844), de ménager au condamné un pécule pour sa sortie, l'ordonnance prend soin de déclarer que la portion attribuée au

condamné ne pourra être inférieure à un dixième.

Dès son arrivée, tout condamné doit être immédiatement classé dans l'une des catégories déterminées par les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance, c'est-à-dire suivant la nature de la peine qu'il a à subir, et le nombre et la nature des condamnations antérieurement encourues. Sous ce dernier rapport, il s'agit de condamnations prononcées et il importe peu que les peines aient été subies ou non (circulaire du 20 mars 1869). Mais ce principe ne doit pas être étendu au cas où la confusion des peines aurait été ordonnée. C'est ce que dit une circulaire du 18 janvier 1873 rappelant à ce propos une lettre ministérielle, dans le même sens, du 27 juin 1851 et ajoutant que par une délibération du 13 décembre 1872, le Conseil de l'Inspection générale des prisons a émis l'avis que lorsqu'un détenu a été frappé de plusieurs peines, même par des décisions judiciaires distinctes, il n'y a pas lieu pour le calcul du nombre de dixièmes à lui attribuer, sur le produit de son travail, de le considérer comme se trouvant en état de récidive dans le sens de l'ordonnance de 1843, si ces peines doivent se confondre ou en d'autres termes être absorbées par la plus forte. L'ordonnance ne parlait que des condamnations prononcées par les tribunaux de droit commun, mais une instruction du 25 septembre 1844 vint rendre ses dispositions applicables aux individus condamnés une première fois par les tribunaux militaires.

L'administration se demanda également si, pour l'at-

tribution des dixièmes, on devrait tenir compte des condamnations antérieurement prononcées par des tribunaux étrangers. Une circulaire du 20 mars 1870 avait répondu par l'affirmative ; d'après elle la mesure édictée par l'ordonnance, étant purement administrative, devait être exécutée sans distinction de l'origine des jugements. Une autre circulaire du 20 avril 1877 adopta une solution contraire et se rangea à l'avis émis par le Conseil des inspecteurs généraux, décidant qu'à l'avenir les condamnations encourues à l'étranger ne seraient pas comptées en ce qui concerne la répartition des produits du travail.

L'ordonnance de 1843 ne se préoccupait pas des condamnations à un an d'emprisonnement et au-dessous, antérieurement prononcées contre un détenu ; par suite on ne devait pas en tenir compte dans le calcul du nombre de dixièmes, pas plus dans les maisons centrales que dans les prisons départementales. Dans ces derniers établissements, les condamnés qui y étaient détenus ne devaient subir de réduction que du fait de condamnations aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an (arrêté du 28 mars 1844, art. 15) ; encore la pratique se dispensa-t-elle souvent d'appliquer à ces détenus les articles 2 et 3 de l'ordonnance, ainsi qu'en témoigne une note du 10 avril 1869 qui porte que « la disposition relative au quantum du salaire des détenus par rapport à leurs antécédents judiciaires n'a générale-

ment pas été observée jusqu'à ce jour », et qui recommande aux inspecteurs de rechercher quels pourraient être les moyens de remédier à cet état de choses. C'est que dans les prisons départementales, la réduction, telle qu'elle résultait de l'ordonnance, était susceptible de présenter des inconvénients. Le travail, en effet, y est plus difficile à organiser que dans les maisons centrales et il y a beaucoup de chances pour que par suite il y soit moins rémunérateur. Sur le produit de travaux mal organisés, il peut être dangereux de prélever plusieurs dixièmes, au point de n'attribuer au détenu que 3/10 ou moins. C'est risquer d'amener le découragement et le dégoût du travail ; c'est jeter dehors le libéré à peu près sans ressources, puisque son séjour dans la prison ayant été très court, il n'a pu travailler que peu de temps et que son travail n'a été que fort peu rémunéré.

Pour les détenus des prisons départementales, les dispositions de l'ordonnance de 1843, en ce qu'elles touchent à la fixation de la portion à leur accorder sur les produits de leur travail, ont été remplacées par le décret du 23 novembre 1893, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera savoir : De 5/10 pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation anté-

rieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année ; — De 4/10 pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ; — De 3/10, pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années. »

D'après ce décret, de même que sous l'empire de l'ordonnance de 1843, les condamnations aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement de plus d'un an, antérieurement encourues par les détenus, sont une cause de réduction de la rémunération, et cette réduction est égale à celle que prescrivait l'ordonnance au cas d'une première condamnation. Mais le décret ne reproduit pas les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance, aux termes duquel chaque condamnation qui avait suivi la première entraînait une nouvelle diminution d'un dixième. Il ne se préoccupe pas du nombre des condamnations, mais surtout de la nature de la peine infligée, faisant intervenir, quand il s'agit de l'emprisonnement, des considérations tenant à la durée de la peine ou des peines précédemment prononcées. Le décret se demande seulement à combien de temps d'emprisonnement le détenu a déjà été condamné; il fait une sorte de capitalisation des

courtes peines pour ne considérer ensuite que la durée totale.

Chacune de ces petites condamnations ne pourrait suffire à motiver une diminution de la rémunération, mais leur fréquence est une preuve de la perversité du délinquant et il est juste qu'il soit puni plus sévèrement. Il arrivera de cette façon qu'une condamnation à un emprisonnement moindre d'un an entrera en ligne de compte pour déterminer une réduction, puisqu'elle peut concourir, avec une ou plusieurs autres, pour former un total excédant une année. Quand la durée totale des condamnations précédentes ne dépasse pas ce chiffre, le détenu ne subit aucune réduction. Au contraire, lorsque cette durée excède une année, le décret retient au détenu un ou deux dixièmes, suivant que cette durée est inférieure ou supérieure à cinq années.

En faisant produire cet effet aux petites condamnations, le décret de 1893 s'est montré plus sévère que l'ordonnance, puisque d'après celle-ci une condamnation à l'emprisonnement n'occasionnait de réduction que si la durée de la peine excédait une année, plus sévère aussi au cas où un détenu a encouru une précédente condamnation à plus de 5 ans d'emprisonnement, puisqu'alors elle réduit la rétribution de 2/10, 1/10 de plus que n'eût fait l'ordonnance. Mais où il a été moins rigoureux et en même temps plus pratique, devant s'appliquer aux prisons départementales, c'est en ne reproduisant pas les dispositions de l'art. 3 de l'ordon-

nance. De ce fait, la situation des détenus des prisons départementales ayant encouru précédemment plusieurs condamnations soit aux travaux forcés ou à la réclusion, soit à un emprisonnement de plus d'un an, est devenue meilleure.

Les dispositions de l'ordonnance de 1843 ayant continué d'être en vigueur pour les maisons centrales, la survenance du décret du 23 novembre 1893 a créé une différence de traitement entre les détenus des prisons départementales et les condamnés à la peine d'emprisonnement qui sont enfermés dans les maisons centrales; il peut arriver parfois que ceux-ci soient mieux traités que ceux-là. Ainsi un individu qui purge dans une maison centrale une condamnation à deux ans d'emprisonnement, par exemple, ne subira aucune réduction du fait de plusieurs condamnations antérieures à moins d'un an dont la durée totale dépasse une année; il touchera 5/10, tandis que dans les mêmes conditions de récidive, le détenu d'une prison départementale, condamné à la même peine, et admis à la subir sous le régime de l'emprisonnement individuel, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 5 juin 1875 ne recevra que 4/10. Il en est de même, et l'anomalie est encore plus forte, s'il s'agit d'un récidiviste enfermé dans une prison départementale pour une peine égale ou inférieure à un an et un jour d'emprisonnement. Au point de vue des petites condamnations, sa situation sera moins bonne que celle d'un condamné

à cinq ans d'emprisonnement qui subit la peine dans une maison centrale.

Il est étrange que, sous ce rapport, la condition des détenus des maisons centrales, ordinairement plus coupables et qui peuvent être des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an, soit meilleure que celle des détenus des prisons départementales qui sont généralement des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Si on impute aux uns les courtes peines qu'ils ont déjà subies à plus forte raison doit-on les imputer aux autres. La faute a été la même et ce n'est pas parce qu'un homme a glissé plus avant sur la pente du crime qu'il faut oublier les légères chutes qu'il a pu faire. Il serait juste d'étendre aux maisons centrales les dispositions du décret du 23 novembre 1893, concernant la capitalisation des courtes peines, afin de pouvoir traiter comme récidivistes dans ces établissements ceux que l'on considère comme tels dans les prisons départementales.

En résumé, pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et les condamnés aux travaux forcés exceptionnellement détenus dans les maisons centrales, la portion accordée sur le produit du travail, telle qu'elle résulte de l'ordonnance de 1843 et du décret de 1893, indépendamment de toute gratification ou retenue, est de :

5/10. — Pour les condamnés à l'emprisonnement

détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales.

4/10. — *Dans les maisons centrales.* — Pour les condamnés à la réclusion, et les condamnés à l'emprisonnement ayant subi une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement (ordonn. 1843).

*Dans les prisons départementales.* — Pour les détenus ayant encouru en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant 1 année et ne dépassant pas 5 années (décret 1893).

3/10. — *Dans les maisons centrales.* — Pour les condamnés aux travaux forcés qui y sont détenus; — pour les condamnés à la réclusion, déjà condamnés une première fois à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an; — pour les condamnés à l'emprisonnement, déjà condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ou ayant déjà encouru une première peine de plus d'un an d'emprisonnement, suivie d'une seconde condamnation (ordonnance 1843).

*Dans les prisons départementales:* — Pour les détenus ayant déjà encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant 5 années (Décret 1893).

2/10. — *Dans les maisons centrales seulement:* — Pour les condamnés aux travaux forcés ayant encouru une première condamnation à la réclusion ou à l'em-

prisonnement de plus d'un an: — pour les condamnés à la réclusion précédemment condamnés aux travaux forcés, ou bien ayant encouru une première condamnation soit à la réclusion, soit à l'emprisonnement de plus d'un an, suivie d'une seconde; — pour les condamnés à l'emprisonnement ayant encouru une première condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, suivie d'une seconde, ou bien encore une première condamnation à l'emprisonnement de plus d'un an suivie de deux autres condamnations (ord. 1843).

1/10. — *Dans les maisons centrales seulement:* — Pour les condamnés aux travaux forcés précédemment condamnés à la même peine; — pour les condamnés à la réclusion déjà réduits à 2 ou 3 dixièmes par suite d'une première condamnation, quand celle-ci a été suivie d'une ou de plusieurs autres; — pour les condamnés à l'emprisonnement, réduits à 3 et 4 dixièmes par une première condamnation, lorsque celle-ci a été suivie de 2, 3 ou plusieurs autres.

Telle est, quant à la rémunération ainsi déterminée par la nature de la peine et les antécédents judiciaires, la situation des condamnés enfermés dans les maisons centrales et les prisons départementales. Ces détenus forment la majeure partie de la population pénitentiaire. C'est ainsi qu'au 31 Décembre 1894 il y avait 12.841 condamnés, hommes et femmes, détenus dans les maisons centrales et dans les pénitenciers d'Algérie, et

dans les prisons départementales 17.469 condamnés, en France, 2.510, en Algérie.

Toutefois, cette façon de rémunérer le labeur du condamné, par l'attribution qui lui est faite d'une partie des produits de son travail, n'est pas exclusivement appliquée dans les établissements pénitentiaires. Certains travaux, par leur nature même, s'opposent, en ce qui les concerne, à la mise en pratique de ce procédé. C'est ainsi que les détenus qui sont employés aux services économiques de l'établissement reçoivent une rémunération journalière (arrêtés du 20 avril 1844, du 1<sup>er</sup> mars 1852). Il est nécessaire que la situation de ces condamnés soit la même, autant que possible que celle de leurs codétenus employés à des travaux industriels. Le taux de la rétribution doit être déterminé comparativement au gain des autres ouvriers, en tenant compte des difficultés spéciales du service et de la différence du travail (Instruction du 19 juillet 1864). C'est ce que prescrit dans son art. 20, l'arrêté du 15 avril 1882, sur les maisons centrales, qui peut être appliqué aux prisons départementales (art. 23) : « Les prix de journée sont calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés ». Il est juste de faire

varier la rémunération suivant la nature de la peine et le nombre des condamnations précédemment encourues.

D'ailleurs le nombre des condamnés ainsi occupés est relativement restreint. Ainsi, dans les maisons centrales affectées aux hommes, sur un total de 2.376.944 journées de travail en 1894, 398662 ont été consacrées aux travaux du service intérieur ; dans celles affectées aux femmes 53.179 journées furent employées à ces travaux sur un total de 346.231 journées de travail.

La plupart des détenus reçoivent sur le produit de leur travail 5/10, et cela même dans les maisons centrales. Cela tient à ce que les condamnés à l'emprisonnement sont le plus grand nombre. Au 31 décembre 1894 sur 9.839 détenus hommes dans les maisons centrales, 5.017 recevaient 5/10, et sur ce nombre 4.838 étaient des condamnés à l'emprisonnement ; 3.686 touchaient 4/10, parmi lesquels il y avait 2.693 réclusionnaires et 989 condamnés à l'emprisonnement ; 754 touchaient 3/10, dont 366 condamnés à l'emprisonnement et 386 condamnés à la réclusion ; 225 recevaient 2/10 et parmi ceux-ci il y avait 85 réclusionnaires et 139 condamnés à l'emprisonnement ; enfin 100 détenus ne recevaient qu'1/10, et ce contingent était fourni par 65 condamnés à l'emprisonnement et 35 condamnés à la réclusion. Dans les maisons centrales de femmes, sur une population de 1.294 détenues au 31 décembre 1894, 525 dont 523 condamnées à l'emprisonnement recevaient 5/10, 261 dont 151 réclusionnaires 4/10, et 404 touchaient

3/10 parmi lesquelles on comptait 372 condamnées aux travaux forcés.

Si le mode de procéder consistant dans l'attribution au condamné d'une partie du produit de son travail est employé le plus souvent à l'égard des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, s'il est en quelque sorte pour eux de droit commun, il n'en est pas de même vis-à-vis des condamnés aux travaux forcés. La détention de ces derniers dans les prisons n'est en réalité qu'une exception puisque, depuis la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés se subit par la transportation dans une colonie. D'après un décret du 4 septembre 1891, les condamnés aux travaux forcés, subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires sont divisés en trois classes déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail (art. 1). La première classe ne peut être accordée aux transportés que lorsqu'ils ont accompli la moitié de leur peine, ou au moins dix ans s'ils sont condamnés à perpétuité. Ce sont les mieux notés, ils peuvent seuls obtenir une concession et être employés chez les habitants (art. 2). Les condamnés de la deuxième classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie, des municipalités ou des particuliers (art. 5). Les condamnés de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles (art. 6). La répartition des condamnés dans la deuxième ou troi-

sième classe est faite par le ministre de la justice avant le départ de chaque convoi (art. 7), la deuxième classe étant réservée aux condamnés primaires paraissant susceptibles de relèvement, la troisième aux récidivistes et aux incorrigibles.

Les condamnés qui ont obtenu une concession sont récompensés de leurs travaux par le produit de la concession; ceux qui sont soumis au régime de l'assignation reçoivent une partie, les 3/5, de la somme mensuelle que l'employeur doit payer, 2/5 étant destinés au pécule réserve de l'assigné, 1/5 devant lui être versé directement (décret du 13 décembre 1894, art. 39). Pour ceux qui ne sont ni concessionnaires ni assignés, l'article 12 du décret du 4 septembre 1891 a admis en principe qu'ils ne doivent recevoir aucun salaire, mais seulement des gratifications en nature. Le condamné qui n'a pas accompli sa tâche n'a droit qu'au pain et à l'eau. Celui qui a effectué le travail imposé obtient pour le lendemain un bon de cantine donnant droit à la ration normale. Les condamnés peuvent en outre être récompensés de leur travail et de leur conduite au moyen d'un ou plusieurs bons supplémentaires dont la valeur est fixée par arrêté ministériel, et si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule.

En réalité il n'y a pas là de rémunération, il y a seulement des récompenses pour la distribution desquelles l'administration de l'établissement jouit d'un pouvoir à

peu près discrétionnaire. Le système employé est bien différent de celui qui est en usage dans les prisons du continent : Cela tient à la nature des travaux auxquels sont astreints les condamnés et surtout à la gravité de la peine qu'ils subissent. Ici, plus qu'ailleurs, on a voulu voir dans le travail une expiation, plutôt qu'un moyen de moralisation; on n'a pas cherché à faire travailler les condamnés par persuasion, mais seulement par contrainte, en leur donnant la perspective d'une simple distribution de pain et d'eau au cas de non accomplissement de la tâche prescrite. On procède de la même façon qu'il s'agisse de condamnés à perpétuité ou de condamnés à temps, sans se préoccuper davantage de donner à ces derniers le goût du travail, par le moyen d'une rémunération plus certaine.

De la situation des condamnés aux travaux forcés, il faut rapprocher celle des relégués. Pour les uns comme pour les autres la peine s'exécute par la transportation ; la loi du 27 mai 1885 a fait consister la relégation dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises. La condition des forçats et des relégués diffère en ce qui concerne la rémunération du travail. Qu'ils soient placés dans les dépôts d'arrivée et de préparation, ou qu'ils soient envoyés dans les établissements de travail pouvant consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières, les relégués collectifs reçoivent une rémunération. « Les relégués qui sont

employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération ». (Décret du 26 novembre 1885, art. 35). Ainsi sur la rémunération, sur le salaire journalier qui est le prix du travail du relégué, qu'il lui soit dû par l'Etat ou par un particulier, un tiers peut être retenu au profit de l'Etat en compensation des charges qui lui incombent, et le reste est destiné à former le pécule. De plus la rémunération varie suivant des tarifs qui sont gradués, c'est-à-dire qu'après avoir obtenu le salaire le plus réduit, le relégué peut successivement atteindre le plus élevé, l'augmentation de salaire ayant lieu en prenant pour base la conduite et le travail du relégué. Le taux de la rémunération est déterminé par des arrêtés du gouverneur. (Décret du 8 septembre 1887, art. 4. Décret du 18 février 1888, art. 6 (Sections mobiles).

Il en est autrement quand il s'agit de condamnés admis à la relégation individuelle. Ce sont ceux qui, ayant fait preuve d'une bonne conduite, justifient de moyens honorables d'existence notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ou bien sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ou à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particu-

liers. Ces individus, vivant libres, ne sont pas astreints au travail, et s'ils travaillent, leur rémunération consiste dans les bénéfices que leur laissent l'exploitation de leurs concessions ou l'exercice de leurs métiers.

Lorsque, avant leur départ de France, les relégables sont maintenus en dépôt, un certain temps après l'expiration de leur peine, il est tenu compte à chacun, d'après l'article 19 du décret du 26 novembre 1885, de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir, à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserves des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule, ainsi que la disposition de l'avoir. La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail. On ne peut ainsi attribuer aux relégables moins des  $\frac{2}{3}$  du produit de leur travail ; ils touchent les  $\frac{7}{10}$ , l'article 73 du décret du 11 novembre 1885 leur étant applicable (circulaire du 6 mars 1886). Le mode de rémunération est ici le même que pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement détenus dans les maisons centrales ou dans les prisons départementales.

C'est en se préoccupant surtout des résultats du travail, que les ordonnances, décrets ou arrêtés ont déterminé la portion destinée à former la rémunération, sans tenir compte de la façon dont se comporte le condamné en dehors ou vis-a-vis de son travail.

Ainsi, à l'égard de la rémunération proprement dite, l'administration n'a pas à intervenir dans la fixation de la part que doit recevoir le condamné dont elle n'a qu'à constater la situation pénale. Mais des dispositions postérieures à l'ordonnance du 27 décembre 1843 lui ont cependant donné le pouvoir de favoriser les détenus qui feraient preuve de bonne conduite et d'assiduité au travail, et de punir ceux qui manifesteraient des habitudes de paresse ou d'inconduite, en lui permettant de les proposer pour des gratifications ou des retenues. Ces gratifications et ces retenues, qu'il ne faut pas confondre avec les gratifications données par les entrepreneurs et avec les retenues qui jouent le rôle d'amendes ou qui sont destinées à réparer un dommage causé par les détenus, ont été introduites par l'arrêté du 25 mars 1854. Elles se traduisent par une augmentation ou une diminution du nombre de dixièmes attribués au condamné.

L'intention du ministre était de donner à l'application et au mérite des condamnés une influence plus grande que ne l'avait fait l'ordonnance de 1843, et cela dans le but de relever le travail en décroissance depuis l'ordonnance, et par suite de diminuer le nombre des libérés sans pécule (circulaire du 25 mars 1854). On a vu là un moyen d'émulation, d'amendement et de discipline susceptible de produire les effets les plus utiles et les plus salutaires ; et le souci de procurer des encouragements aux condamnés, se manifeste dans l'arrêté

par la sollicitude qu'il semble apporter à l'égard surtout des plus coupables.

Pour les gratifications, l'arrêté du 25 mars 1854 dispose de la façon suivante :

Art. 1. — « Les condamnés auxquels l'ordonnance du 27 décembre 1843 attribue sur les produits de leurs travaux, un, deux, trois ou quatre dixièmes, peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite, soutenus pendant six mois, obtenir à titre de gratification, un dixième en sus qui sera réparti par moitié entre le pécule réserve et le pécule disponible. »

Art. 2. — « Les condamnés à 1/10 peuvent en outre obtenir après une seconde épreuve de 6 mois, un nouveau dixième. »

Art. 3. — « Les dixièmes supplémentaires accordés aux détenus condamnés à plus de dix ans, peuvent au bout de ce terme, être affectés en tout ou en partie au pécule disponible. »

Art. 4. — « Les condamnés qui jouissent de 5/10 peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, au bout de 6 mois, une gratification qui ne pourra dépasser le dixième du produit de leur travail.

« Cette gratification sera soumise à la répartition par moitié entre le pécule disponible et le pécule réserve. »

L'arrêté ne s'occupe pas de savoir quelles peines subissent les condamnés ; il se demande seulement quel nombre de dixièmes ils reçoivent en fait, et esti-

mant que ceux qui ont le plus besoin d'un supplément d'encouragement matériel, sont ceux qui doivent toucher le plus petit nombre de dixièmes — ce sont les condamnés à des fortes peines ou des récidivistes — il leur accorde des avantages qu'il refuse aux autres. C'est ainsi que les condamnés à 1/10, après avoir obtenu un premier dixième supplémentaire, peuvent en obtenir un second, tandis qu'un seul dixième peut être accordé aux condamnés à deux, trois, quatre ou cinq dixièmes et encore pour ces derniers, l'art. 4 expliquant que la gratification ne peut dépasser 1/10, suppose-t-il qu'elle peut rester en deçà, et consister seulement en une fraction de dixième.

Ce n'est qu'après 6 mois de bonne conduite et de travail que le condamné peut espérer obtenir ces gratifications, et dans la pratique, les directeurs peuvent même être obligés de faire un choix parmi ceux qui leur paraissent mériter cette faveur, puisque par rapport à l'effectif total de la population, la proportion des individus gratifiés ne doit pas dépasser 10 p. 0/0 (Cahier des charges pour l'entreprise générale dans les maisons centrales, du 18 février 1890, art. 89). Mais cette proportion doit toujours être conservée et les dixièmes devenus disponibles par suite de décès, de libération ou de retrait, doivent être attribués à d'autres condamnés (circulaire du 28 octobre 1881). Les condamnés ne conservent le bénéfice de ces gratifications que s'ils continuent de les mériter, si leur conduite ne

donne pas lieu à des punitions. D'après l'art. 5, en effet: « L'infliction de deux punitions pour faute grave, dans l'espace de 6 mois, fait cesser le bénéfice de ces gratifications ».

Quant aux retenues, de même que pour les gratifications, l'arrêté établit des différences entre les condamnés, et il prend soin surtout de ne pas trop entamer les ressources qui doivent aider le détenu lors de sa libération :

« Les détenus, dit l'art. 6, auxquels l'ordonnance de 1843 attribue cinq et quatre dixièmes, et qui, par des habitudes de paresse ou d'inconduite, cessent de les mériter, peuvent encourir successivement la retenue temporaire au profit de l'État d'un et de deux dixièmes à titre de punition.

« Pour les détenus auxquels il n'est accordé que trois et deux dixièmes, cette retenue portera exclusivement sur le pécule disponible ».

Il ne fallait pas songer à opérer une retenue quelconque sur la rémunération des condamnés qui ne reçoivent qu'un dixième ; et quant à ceux dont la part est fixée à deux ou trois dixièmes, il eut été dangereux, au point de vue de leur reclassement, de leur infliger les retenues dans les mêmes conditions qu'à ceux à qui un travail, plus largement rétribué, permet d'amasser un certain pécule, même si on les réduit de un ou deux dixièmes.

Ces différences de traitement, dictées par les néces-

sités de la pratique, ne sont peut-être pas, au point de vue de l'équité, à l'abri de tout reproche. En effet, elles aboutissent à ce résultat de mettre dans une situation meilleure, quant aux gratifications et aux retenues, les condamnés à de plus fortes peines. Vis-à-vis de ceux-ci, l'administration dispose de plus de récompenses et moins librement des retenues. Les plus coupables ont, il est vrai, besoin, généralement d'une plus grande indulgence, et souvent l'administration aura plus d'occasions de les punir que de les récompenser.

Enfin l'article 7 de l'arrêté est ainsi conçu :

« Ces gratifications et retenues sont arrêtées par le ministre de l'intérieur sur les propositions motivées du directeur. Ces décisions sont annoncées au prétoire et inscrites au tableau dans les ateliers ».

Dans son ensemble, la rémunération du travail représente donc à la fois le prix des efforts physiques, et la récompense de la bonne conduite et de l'application, tout au moins, lorsque, par leur continuité, elles sont la preuve d'un amendement sérieux. En France, on a pensé que ces considérations ne devaient exercer d'influence et ne donner lieu à des gratifications ou à des retenues, que dans une mesure assez restreinte ; et les condamnés sont relativement peu nombreux qui profitent des unes ou qui subissent les autres. Les directeurs d'établissements ont bien le devoir d'apprécier la façon dont se comportent les détenus, de constater chaque jour leur conduite et leur travail, comme

dit la loi du 14 août 1885 art. I, mais leurs pouvoirs sont peu étendus relativement à la fixation de la portion à accorder aux condamnés sur le produit de leur travail. Avec ce système, seules, les tendances bien marquées vers le bien ou vers le mal, sont susceptibles de se traduire par un relèvement ou un abaissement, légers, de la rémunération. Beaucoup d'efforts, beaucoup de faiblesses peuvent ainsi demeurer sans aucune sanction pécuniaire, parce qu'ils ne présentent pas le caractère de continuité et d'habitude que demande l'arrêté de 1854. D'autres moyens s'offrent, il est vrai, à l'administration, de tenir compte aux condamnés de leurs bonnes ou mauvaises dispositions, d'ailleurs le travail est supposé fait dans des conditions moyennes d'activité et de conduite ; on a pu penser que de minimis infractions ou de légères améliorations devaient être considérées comme rentrant dans cette moyenne et à ce titre ne comportaient pas de sanction spéciale.

Les dispositions qui réglementent la rémunération du travail, n'ont, d'autre part, tenu aucun compte des conditions d'habileté, d'aptitude, de vigueur dans lesquelles chaque condamné effectue son travail. Elles ont mis sur le même pied tous les condamnés d'une même catégorie sans penser à donner aux directeurs le moyen de corriger les différences qui peuvent résulter de la nature ou de l'expérience de chacun. Les plus faibles, les moins habiles, les inintelligents, produisant moins,

recevront une rétribution moins élevée, et pourtant ils peuvent être aussi appliqués et se conduire aussi bien. Pour que la situation de ces individus ne soit pas inférieure à celle de leurs codétenus plus favorisés, il faudrait qu'on puisse leur accorder des suppléments de rémunération, sans exiger qu'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'arrêté de 1854. Il eût été juste de permettre aux administrations d'égaliser, de niveler en quelque sorte la situation de tous les condamnés, en leur donnant le pouvoir d'augmenter ou de diminuer dans une certaine mesure la part à allouer sur le produit du travail. Dans les établissements pénitentiaires, en effet, ce qu'on demande au travail c'est surtout l'amendement du coupable, et sous ce rapport tous les condamnés ont droit aux mêmes encouragements ; il ne faut pas négliger les moins bien doués, et par là-même, favoriser ceux à qui leurs forces ou leurs aptitudes permettent de fournir un travail plus lucratif.

C'est cependant à quoi aboutissent encore les gratifications données aux condamnés par les entrepreneurs les fabricants ou par l'administration, pour les récompenser de la bonne exécution du travail. Ces gratifications, qui sont le résultat de mesures simplement gracieuses, sont autorisées par l'article 11 de l'arrêté du 28 mars 1844, qui n'a fait que consacrer un usage déjà suivi dans les maisons centrales. « Il est juste, il est moral, disait l'instruction du même jour, de permettre à un fabricant d'encourager par une rémunéra-

tion extraordinaire l'ouvrier qui aura travaillé avec un soin particulier ou qui aura excédé sa tâche... L'administration pourra aussi accorder des gratifications aux condamnés lorsqu'elle en emploiera directement. » Sans doute il est bon d'encourager les condamnés à produire bien et beaucoup, et les gratifications dont il s'agit peuvent à cet égard avoir une certaine utilité, mais il n'en reste pas moins qu'en fait les ouvriers qui seront appelés à recevoir ces avantages seront ceux dont on pourra espérer tirer le plus de profit. Il en est ainsi tout au moins de la part des entrepreneurs ou des fabricants. La perfection du travail, l'excès de tâche dont parle l'arrêté de 1844 ne sont possibles que du fait d'individus suffisamment habiles et suffisamment habitués au travail pénitentiaire ; de sorte qu'il peut arriver que des récidivistes qui, régulièrement, devraient ne recevoir qu'un nombre restreint de dixièmes, se trouvent, par suite de ces gratifications, dans une situation égale à celle des condamnés primaires.

Un moyen d'obvier à ces inconvénients peut se trouver dans la fixation des tâches. M. Duchatel, dans une circulaire du 18 novembre 1846, où il signalait les abus auxquels donnait lieu l'allocation de ces gratifications, indiquait qu'il fallait surtout avoir égard à l'habileté et à l'état de santé de chaque détenu. Il appartient aux directeurs de veiller à ce que la situation de tous les condamnés soit la même, qu'il n'y ait aucuns privilèges, et puisque, aux termes d'une circulaire du 20 mars 1875,

Il faut que les propositions de gratifications leur soient soumises, ils doivent examiner avec soin s'il convient de les accueillir, si les individus auxquels on propose de les accorder, méritent réellement cette récompense.

Ces gratifications consistent, non pas en dixièmes supplémentaires, mais en sommes d'argent qui sont versées au pécule. Il est défendu d'en faire directement la délivrance aux condamnés soit en argent soit en nature.

En définitive c'est surtout d'après les résultats du travail qu'est déterminée la rémunération ; les gratifications, les retenues n'influent sur elle que dans une très faible mesure, et ne se produisent d'ailleurs que d'une façon exceptionnelle. Ainsi au 31 décembre 1894, sur 6.432 condamnés à l'emprisonnement détenus dans les maisons centrales, 35 seulement dépassaient les 5/10 réglementaires, 39 des 3238 réclusionnaires dépassaient 4/10. Chez les femmes, 59 condamnées aux travaux forcés sur 458, recevaient plus de 3/10, aucune réclusionnaire ne touchait de gratification, et sur 672 condamnées à l'emprisonnement, 51 seulement excédaient 5/10.

Telles sont les règles d'après lesquelles est fixée la rémunération du travail. Il faut maintenant se demander ce qu'elle est en fait et de quelle importance sont les sommes qu'elle introduit dans le pécule.

Organisé à peu près dans tous les établissements pénitentiaires et fonctionnant soit par le système de la

régie, dans les maisons centrales notamment, soit par celui de l'entreprise, dans la plupart des prisons départementales, le travail se présente le plus souvent sous la forme d'industries variées, assez nombreuses pour qu'on puisse essayer d'occuper le condamné suivant ses aptitudes et sa force. Aucun détenu ne doit rester inoccupé, et comme sanction de cette obligation, les entrepreneurs doivent, en cas de chômage, payer des indemnités qui, depuis l'arrêté du 20 avril 1844 (art. 4) profitent intégralement au Trésor. Les différents cahiers des charges pour l'entreprise portent la trace de ces préoccupations d'une importance capitale au point de vue des bons effets que doit produire le travail. Sous ce rapport, comme sous celui de la quantité et de la qualité de la production, il est très avantageux d'occuper le condamné à un travail qui lui est familier, et qu'il pourra reprendre une fois rendu à la liberté. C'est ainsi que l'instruction du 3 juin 1878 (art. 22) sur le régime de séparation individuelle dans les prisons départementales, et le décret du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales affectées à l'emprisonnement en commun (art. 70) ont pris soin de dire que les détenus pourraient continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession pourvu qu'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. Déjà l'arrêté du 8 pluviôse an IX, sur l'organisation du travail dans les maisons centrales, avait prescrit, dans son article 3, des mesures analogues. L'occu-

pation du détenu à un métier qu'il connaît est de nature à faciliter son reclassement dans la société, mais il n'est pas toujours possible de le faire travailler dans ces conditions ; souvent le condamné ne connaît aucun métier, ou n'a que des connaissances très superficielles ; il n'en faut pas moins essayer de lui faire faire un travail utile, capable de le faire vivre après sa sortie de l'établissement pénitentiaire. Il faut, s'il est nécessaire, lui apprendre un métier, et il ne faut pas reculer devant les sacrifices pécuniaires que peut entraîner son apprentissage. Malheureusement il n'y a pas là une cause de perte seulement pour l'Etat ou pour l'entrepreneur, mais aussi pour le détenu lui-même qui, pendant le temps de son apprentissage, produisant peu, ne reçoit qu'une faible rémunération. L'administration, disait une instruction du 19 juillet 1864, a admis en principe que tout apprenti doit aussitôt que possible recevoir une portion, si minime qu'elle soit, du salaire alloué à l'ouvrier ; et, d'après la même instruction, les apprentissages gratuits ne peuvent être autorisés que dans le cas où ils sont très courts et où on livre, dès le début, à l'apprenti, des matières premières d'une certaine valeur telles que la soie, etc. C'est aux inspecteurs et directeurs que peut incomber le soin d'apprécier dans quelle mesure il convient d'abrégéer ou de prolonger le temps fixé pour l'apprentissage en tenant compte de la bonne volonté ou des aptitudes manifestées par les détenus (même instruction). Dans le but

d'éviter les inconvénients des apprentissages, les condamnés doivent être, s'il est possible, appliqués à un genre d'industrie dont ils ont déjà connaissance, mais on peut néanmoins leur faire subir un temps d'épreuve fixé par le directeur.

Le travail est établi à la tâche. « Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison » disait l'art. 8 de l'arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales. La sanction de cette obligation se trouve dans l'ordonnance du 27 décembre 1843 dont l'art. 4 autorise des retenues sur le pécule des individus qui n'ont pas accompli leur tâche de travail, et cela à titre de punition et pour réparer le dommage que le condamné a ainsi causé volontairement au Trésor ou à l'entrepreneur (Instruction du 28 mars 1844). C'est ainsi que l'art. 12 de l'arrêté du 20 avril 1844, après avoir prononcé que le défaut de tâche doit entraîner une retenue, à moins qu'il y ait une excuse légitime telle qu'une indisposition, retard ou lenteur dans la fabrication, conséquence de dérangement de métiers ou d'infériorité de matières premières, dispose que ces retenues profitent pour 1/2 au Trésor et pour 1/2 à l'entrepreneur ou fabricant. D'après l'art. 21 de l'arrêté du 15 avril 1882, cette retenue ne doit pas dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche.

Le même art. 21 de l'arrêté de 1882 explique comment doivent être établies ces tâches. « A moins, dit-il, que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur, et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte ». Dans cette fixation des tâches individuelles, ce qui doit servir de terme de comparaison, c'est le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres ou les détenus laborieux dans un temps donné, et c'est de cette connaissance acquise qu'il faut faire l'application à tous les condamnés suivant leur habileté relative ou leurs forces. La tâche doit, en principe, être exactement proportionnée aux aptitudes et à l'habileté professionnelle de chaque individu.

C'est aussi par comparaison avec ce qui se passe dans l'industrie libre que sont déterminés, quand il y a lieu, les tarifs de main-d'œuvre, c'est-à-dire le prix que doivent payer les entrepreneurs pour l'emploi des détenus. Les salaires payés, en moyenne, pour les mêmes genres d'industries ou pour des travaux analogues, aux ouvriers libres du pays ou à ceux des manufactures les plus proches doivent servir de guide dans la détermination du prix de la main-d'œuvre des condamnés.

C'est ce qu'après les arrêtés du 20 avril 1844

(art. 1), du 1<sup>er</sup> mars 1852 (art. 4), prescrit l'arrêté du 15 avril 1882. Toutefois une certaine réduction du prix de la main d'œuvre, qui ne saurait dépasser 20 p. 0/0, peut être consentie au profit des entrepreneurs. On a considéré que les frais généraux sont plus élevés pour l'industrie pénitentiaire que pour l'industrie libre, pour bien des causes que M. Goblet énumérait dans sa circulaire du 15 avril 1882 et que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire rappelait à la Chambre des députés dans la séance du 18 janvier 1898, consacrée à la discussion du budget des services pénitentiaires. Les principales de ces causes résident dans l'obligation où l'on se trouve de procurer toujours du travail aux détenus, dans les frais de personnel, dans l'inexpérience et le peu d'activité des détenus, 100 de ces derniers ne valant pas plus de 50 à 60 ouvriers libres. La circulaire du 15 avril 1882 indiquait la façon dont il faut calculer les tarifs et s'exprimait en ces termes : « La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc en premier lieu, à rechercher pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants ; en second lieu à évaluer pour le même genre de travail exécuté par des détenus le chiffre des frais généraux afférents à ce travail. En retranchant du salaire payé aux ouvriers dans l'industrie libre la différence entre le taux des frais

généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus. »

Les tarifs sont arrêtés par le ministre, sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou à défaut, de la chambre de commerce la plus voisine du lieu où est situé la prison. L'administration locale, le préfet et le conseil de l'inspection générale sont aussi appelés à donner leur opinion. Il doit aussi être fait un essai préalable à titre d'expérience ou de renseignement.

Pour les prisons départementales, qui sont à peu près toutes soumises au régime de l'entreprise, les tarifs de main-d'œuvre sont réglés par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien chef et la proposition du directeur. Cependant l'administration peut exiger dans les maisons dont l'effectif dépasse 100 condamnés que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales (art. 71. Décret du 11 novembre 1885. Arrêté du 15 avril 1882, art. 23). Dans les prisons départementales, une situation spéciale est faite aux détenus qui sont occupés par des maîtres ouvriers du dehors ou qui travaillent pour leur propre compte. Ils échappent aux conditions du tarif applicables à la généralité des condamnés, mais des précautions sont prises pour que le Trésor ou l'entrepreneur ne souffrent aucun préjudice de ce fait ; pour les premiers, leur salaire est versé par les maîtres ouvriers qui les emploient,

entre les mains de l'agent comptable ou de l'entrepreneur général pour être réparti entre le pécule, le Trésor ou l'entrepreneur. Quant aux seconds ils sont tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison; cette redevance doit être fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu (Décret du 11 novembre 1885, art. 70).

Quant aux condamnés aux travaux forcés, il ne peut y avoir lieu à la fixation de tarifs de main-d'œuvre, que pour ceux qui sont soumis au régime de l'assignation. A ceux-là, le patron qui les emploie, doit verser chaque mois une certaine somme fixée d'après un tarif arrêté par le gouverneur et soumis à l'approbation du ministre (Décret du 13 décembre 1894, art. 39). Pour les autres, ils ne peuvent recevoir, comme rémunération, que des bons de cantine donnant droit à la ration normale ou des bons supplémentaires dont la valeur est fixée par arrêté ministériel (Décret du 4 septembre 1891, art. 12).

Le décret des 5-8 septembre 1887 a indiqué comment est fixé le taux du salaire des relégués. D'après l'article 4, le taux est déterminé par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. C'est de la même façon que, d'après le décret des 18-

22 février 1888, art. 6, doivent être établis les tarifs de main-d'œuvre des relégués affectés aux sections mobiles.

Le pécule des condamnés est intéressé à ce que le travail soit aussi productif que possible et s'il s'agit de lui attribuer, pour ce qui doit former la rémunération, une partie de ce prix de main-d'œuvre, il est avantageux pour lui que les tarifs soient élevés. Malheureusement dans les prisons, une bonne organisation du travail n'est guère facile que dans les maisons centrales où les condamnés sont assez nombreux et les séjours assez longs; dans les autres établissements, dans les prisons départementales, le travail ne peut pas être très productif pour le détenu, le peu d'importance des tarifs, et le peu de durée des peines qui y sont subies sont des obstacles sérieux à l'emploi de travaux qui puissent être rémunérateurs.

Pour l'année 1894, dans les maisons centrales d'hommes, le travail a donné un produit total de 2.713.761 fr. 96; le nombre des journées de travail avait été de 2.376.944 sur 3.315.977 jours de détention, soit dans une proportion de 71 p. 0/0. C'est la proportion habituelle; la raison en est dans les chômages réglementaires des dimanches et jours fériés et dans les chômages accidentels résultant soit de maladies, soit de suspension du travail par suite d'accident aux machines, soit d'un retard imprévu dans la réception des matières premières. De ces 2.376.944 jours de travail,

398. 662 avaient été employés à des travaux du service intérieur pour rapporter un produit de 395.940 fr. 13 et 1.978.282 avaient été consacrés à des travaux industriels dont le produit fut de 2.317.821 fr. 83. En 1894 le produit moyen par journée de travail fut de 1,1417, et par journée de détention de 0,8184, alors qu'il avait été en 1893 de 1, 1096 par journée du travail et de 0,7184 par jour de détention pour un nombre de 2.465.384 jours de travail sur 3.452.670 jours de détention et pour un produit total de 2.736.148 fr. 02.

Dans les maisons centrales de femmes, il y eut, en 1894, 346.231 jours de travail sur 477.686 jours de détention ; le produit du travail fut de 294.568 fr. 99 soit un produit moyen de 0,8490 par jour de travail et de 0.6166 par jour de détention ; en 1893 le produit moyen par journée de travail avait été de 0,8985.

Dans les prisons départementales (y compris les prisons de la Seine), il y eut en 1894, 3.913.549 jours de travail sur 8.319.578 jours de détention et le total des produits du travail s'est élevé à la somme de 2.190.778 fr. 84, c'est-à-dire qu'il y eut un produit moyen de 0,5598 par jour de travail et de 0,2633 par jour de détention. Le nombre total des journées représente 56,04 p. 0/0 des journées de détention.

Tels furent, en 1894, les résultats du travail des condamnés dans nos principaux établissements pénitentiaires ; ceux où le produit fut le plus élevé furent les maisons centrales d'hommes, puisque le produit

moyen fut de 1,1096 par jour de travail et 0,7184 par jour de détention, alors que dans les prisons départementales, il atteignit seulement une moyenne de 0,5598 par jour de travail et 0,2633 par jour de détention ; cette différence dans la productivité, entraîne, au point de vue de la quotité du pécule, un avantage en faveur des détenus des maisons centrales où les dixièmes représentent une valeur plus grande.

Quel qu'il soit, le produit du travail est, dans les maisons centrales comme dans les autres établissements, réparti entre le pécule des condamnés et l'État ou l'entrepreneur. Ainsi, en 1894, le pécule des détenus des maisons centrales (hommes) reçut sur les 2.713.761 fr. 96 représentant le produit du travail, une somme de 1.265.425 fr. 89, et si on répartit cette somme sur les 2.376.944 journées de travail fournies par une moyenne journalière de 7.758 travailleurs, le pécule ressort à une moyenne de 0,5324, alors qu'il est seulement de 0,3816 par jour de détention.

Dans les maisons centrales de femmes, le pécule reçut, en 1894, une somme de 123.027 fr. 73, soit une moyenne de 0,3553 par journée de travail et de 0,2577 par jour de détention.

Dans les prisons départementales, la même année, sur un produit de 2.190.778 fr. 84, le pécule des détenus reçut une somme de 1.127.627 fr. 64, de sorte qu'une journée de travail apporta en moyenne au pécule une somme de 0,2881 alors que la moyenne par

jour de détention fut de 0,1355. L'écart entre ces deux moyennes tient au grand nombre de journées de détention sans travail, à cause de la présence dans ces prisons d'individus qui ne sont pas astreints au travail et aux difficultés que peut y rencontrer l'organisation du travail. Au 31 décembre 1894 sur une population de 23.041 détenus, il y avait 6.572 prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi; le nombre des travailleurs à cette époque était de 14.667.

En Algérie, dans les établissements de Berrouagghia, Lambèze et du Lazaret, où le nombre des détenus travaillant était de 1394 au 31 décembre 1894, le pécule reçut sur le produit du travail de l'année une somme de 152.496 fr. 30 pour les hommes et de 4.317 fr. 97 pour les détenues de la prison du Lazaret; ce qui le fait ressortir par journée de travail à une moyenne de 0 fr. 36 pour les hommes et de 0 fr. 27 pour les femmes.

Le pécule des condamnés aux travaux forcés et à la relégation enfermés au dépôt de Saint-Martin de Ré, reçut en 1894 une somme de 7.616 fr. 53, pour une moyenne de 217 travailleurs. Le pécule ressort pour ces individus à une moyenne de 0,1145 par journée de travail et de 0,0691 par jour de détention.

En résumé, dans les maisons centrales de France et les prisons départementales, là où sont détenus les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, qui forment la majeure partie de la population pénitentiaire,

le pécule a reçu en moyenne par journée soit de travail, soit de détention les sommes suivantes :

Dans les maisons centrales d'hommes 0,5324 par journée de travail, et 0,3816 par journée de détention;

Dans les maisons centrales de femmes 0,3553 par journée de travail, et 0,2577 par journée de détention;

Dans les prisons départementales (y compris les prisons de la Seine), 0,2881 par journée de travail et 0,1355 par journée de détention.

Les sommes de 0,5324, de 0,3553, de 0,2881 sont ce que le condamné gagne en une journée de travail, mais, par suite du nombre assez considérable de jours où il ne travaille pas, son gain se trouve sensiblement réduit. Il est rare même que, dans une année, il travaille tous les jours ouvrables et aux dimanches et jours fériés, il faut ajouter d'autres journées, où il ne produit rien et ne reçoit rien. Soumis à des chômages par suite d'accidents, de maladies ou d'autres causes, le détenu supporte de ce fait une certaine perte, une certaine réduction du gain qu'il eût pu espérer. Ainsi un détenu d'une maison centrale qui en 1894 eût travaillé chacun des 306 jours ouvrables, eût reçu à son pécule une somme de  $0,5324 \times 306$ , soit 162 fr. 91; mais si on considère au contraire qu'il n'a pas été occupé pendant ces 306 jours et qu'on veuille se rendre compte de ce qu'il a gagné dans l'année en prenant

en considération ce que lui a rapporté en moyenne chaque jour de détention, on arrive à ce résultat:  $0,3816 \times 365 = 138,28$ , chiffre inférieur au précédent de 24 fr. 63, chiffre qui représente une certaine quantité de journées de chômages supplémentaires.

Telle est, en moyenne, la valeur qui représente la part allouée au détenu sur le produit de son travail. A considérer en particulier chaque établissement pénitentiaire, cette valeur présente des différences très sensibles, suivant les variations qui se produisent dans la production. En 1894 par exemple la maison de Melun présenta un maximum de 1,3393 de produit par jour de détention, alors que celle d'Albertville ne produisit que 0,4565, et il en est de même chaque année qu'il s'agisse de maisons centrales ou d'autres établissements, la cause en étant dans le plus ou moins de difficultés que peut présenter l'organisation du travail.

La rémunération varie en outre dans chaque établissement avec chacun des condamnés, par suite des différences d'aptitude et d'habileté professionnelle. Les gratifications et les retenues prévues par l'arrêté de 1854 ne sont qu'une faible cause de variations. Quant aux gratifications données par l'entrepreneur, le fabricant ou l'administration en vertu de l'arrêté du 28 mars 1844, elles ne sauraient atteindre un chiffre fort élevé; elles doivent être accordées en sus du produit de la totalité du travail, réglé d'après les tarifs de main-d'œuvre, seulement pour excellente confection ou pour

excédent de tâches. Elles ne doivent pas dépasser 10 p. 0/0 du salaire résultant de l'application des tarifs (Circulaire du 20 mars 1870). « Dorénavant, dit une circulaire du 20 mars 1875, le total des gratifications admises ne devra jamais s'élever au-delà du dixième du montant de la feuille de paye de chaque atelier. » Pour l'année 1894, la statistique porte, comme figurant dans le produit total du travail pour 117.111 fr. 58 de gratifications dans les maisons d'hommes, et 5.906 fr. 78 dans les maisons de femmes. Si, après cela, on considère que le pécule reçu dans les unes et dans les autres des sommes de 1.265.425 fr. 89 et de 123.027 fr. 73, ces gratifications apparaissent comme n'étant entrées dans la formation du pécule que pour une faible part.

Telles sont les ressources que le condamné tire de son travail; elles sont faibles, aussi lui faut-il un assez long temps de détention pour pouvoir amasser un pécule de quelque importance, surtout quand il appartient à une catégorie pénale où il ne doit toucher qu'un petit nombre de dixièmes. Chaque journée de travail n'apporte au détenu qu'un gain minime, le plus souvent du moins, car il arrive que quelques individus laborieux connaissant bien le travail qu'on leur impose, parviennent à toucher une rémunération assez élevée.

A l'étranger, à peu près partout, les condamnés reçoivent pour leur travail une rémunération.

Quelquefois, cette rémunération affecte le caractère d'une simple récompense. Certains cantons de la Suisse

ont adopté un système de gratifications quotidiennes dont le montant est généralement peu élevé. Dans le canton de Lucerne, il est de zéro à 0 fr. 15 par jour, dans celui de Thurgovie de 0 fr. 02 à 0 fr. 15; il atteint un maximum de 0 fr. 20 et exceptionnellement de 0,30 dans le canton de Soleure, et il va même jusqu'à 0,40 dans celui des Grisons. A Genève, la rétribution ne peut excéder la moitié du prix d'une journée de travail, tel qu'il est fixé par le ministre de l'intérieur. Dans le canton d'Uri, la gratification présente cette particularité qu'elle n'est point quotidienne, mais mensuelle, elle ne peut pas dépasser 1 fr. (1).

L'Angleterre, où le travail a surtout un caractère pénal, procède aussi par gratifications; elle attribue à ses condamnés pour leur conduite générale et leur attention à l'ouvrage, des marques ou bons points qui sont, par la suite, convertis en argent. Le plus souvent les gratifications ne sont point accordées quotidiennement aux condamnés, mais se règlent en bloc au moment de la libération. Les condamnés, qui subissent une peine de 2 ans ou au-dessous, et qui sont détenus dans les prisons locales, reçoivent généralement à cette époque une somme de 10 shillings (12 fr. 50). Quant aux individus condamnés à la servitude pénale, laquelle comporte une détention d'au moins 3 ans, la somme qui représente le nombre total des marques qui sert

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

de base à la fixation de leur pécule peut s'élever jusqu'à 3 livres sterling (75 fr.), une gratification supplémentaire pouvant être accordée aux condamnés ayant passé dans la classe spéciale la dernière année de leur peine. Ce supplément peut atteindre le chiffre de 3 livres sterling (1).

En Finlande, le détenu qui s'est bien conduit pendant un mois, peut recevoir pour ce mois une certaine somme, dont le montant est fixé par le Sénat du Grand Duché. Pour les forçats, — il s'agit ici de ceux qui appartiennent à la classe d'enseignement et à la classe d'épreuve, et non de ceux de la classe pénitentiaire — la somme ainsi attribuée varie de 60 pennis à 1 mark, 50 pennis (2) dans la classe d'enseignement, et d'1 mark 50 à 2 marks, 40 dans la classe d'épreuve, par mois. Quant aux condamnés à l'emprisonnement, ils sont partagés en deux divisions; ceux qui travaillent à leur compte reçoivent le 1/3 du produit de leur travail; les autres peuvent toucher pour un mois, s'ils se sont bien conduits, une somme variant d'un à 2 marks dans la division inférieure, et de 2 à 3 marks dans la division supérieure (3).

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire* 1892. — Rapport de M. James Duncan au Congrès de Paris. *Bulletin de la Commission Internationale Pénitentiaire*, mai 1895, p. 224.

2. Le mark finlandais de 100 pennis est égal au franc.

3. Nouveau Code pénal finlandais du 19 décembre 1889, sanctionné le 14 avril 1894, et entré immédiatement en vigueur.

En Suède, les condamnés aux travaux forcés ou au travail correctionnel, peuvent d'après le règlement du 24 octobre 1890, recevoir une prime d'encouragement et de récompense pour leur assiduité et la bonne exécution du travail. Cette prime est réglée par le conseil d'administration des prisons et ne peut dépasser une somme qui équivaut à 0 fr. 42 (32 œre) par jour de travail, mais qui peut être portée jusqu'à 0 fr. 56 (40 œre) si le détenu exerce les fonctions de chef d'atelier ou se fait remarquer par sa diligence et son habileté (1).

Ailleurs la rémunération est moins aléatoire pour le condamné et se rapproche davantage d'un salaire journalier. En Danemark, dans tous les stages, à l'exception du stage préparatoire qui est de trois mois, les condamnés qui accomplissent la tâche obligatoire, reçoivent un salaire quotidien qui varie dans les stages supérieurs entre 0 fr. 06 et 0 fr. 22 (2).

De même, en Norvège, un gain journalier est accordé aux individus qui subissent dans les maisons centrales la peine des travaux forcés, et aux condamnés à l'emprisonnement qui consentent à travailler, malgré le peu d'importance de la rémunération (3).

Le procédé le plus répandu est celui qui consiste dans l'attribution au détenu d'une partie du produit de son travail. Cette part varie suivant les pays ; elle est plus ou moins influencée par des considérations tou-

1. 2. 3. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

chant au degré de culpabilité, à la récidive, ou à la conduite et à l'application.

C'est le système employé en Suisse, dans la plupart des cantons. Dans le canton du Tessin les correctionnels reçoivent 30 pour 0/0 du produit de leur travail, et les réclusionnaires 20 pour 0/0. Dans plusieurs cantons, le quantum s'élève en même temps que le produit. Ainsi à Bâle, il est de 10 pour 0/0 quand le produit est de 0 fr. 50 à 1 franc, de 12 pour 0/0 pour un produit de 1 franc à 1 fr. 80, de 15 p. 0/0 pour un produit supérieur. Dans quelques cantons on a adopté un système de classification progressive, la participation dans le produit augmentant en même temps que le détenu passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure. A Zurich, où il existe 3 classes, on commence dans la première par 5 pour 0/0, dans la seconde on continue par 10 pour 0/0 et dans la troisième on donne de 12 à 15 pour 100 (1).

L'Autriche divise ses condamnés en 3 classes, infligeant aux récidivistes de plus longs stages dans les classes inférieures, et imposant à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires un séjour dans chaque classe du 1/3 du temps de leur peine. Par jour de travail réglementaire, les condamnés de la 1<sup>re</sup> classe reçoivent

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892. — *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 262. — Rapport de M. Curti au Congrès de Paris. *Bulletin Commission Internationale, pénitentiaire*, mai 1895, p. 221.

2 ou 3 kreutzers (0,025 ; 0,05 ; 0,075), ceux de la 2<sup>e</sup>, 2, 3 ou 4 kreutzers, — ceux de la 3<sup>e</sup> peuvent atteindre 6 kreutzers. Dans quelques établissements, défalcation faite des frais de régie qui représentent 10 à 20 p. 0/0, il est attribué aux condamnés, dans la 1<sup>re</sup> classe, 20 p. 0/0, dans la 2<sup>e</sup>, 30 p. 0/0, dans la 3<sup>e</sup>. 40 p. 0/0 du taux fixé par le tarif soit pour le travail à l'heure ou à la journée, soit pour le travail à la pièce. En outre, à la fin de chaque mois, l'excédent de son travail est accordé au détenu à titre de gratification ; une récompense accessoire peut aussi être accordée par les entrepreneurs aux détenus très appliqués ; elle ne peut dépasser 6 florins par an (15 fr.) (1).

Le même système de classification est suivi en Hongrie où cependant une aggravation de la peine pour les récidivistes, consiste en ce que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés sont privés du bénéfice de leur travail pendant un an, et ceux qui sont condamnés à la réclusion pendant 9 mois. En Hongrie, des prélèvements supplémentaires sur le produit du travail sont faits en faveur des détenus laborieux et de bonne conduite (1/3 dans la 1<sup>re</sup> classe, 1/4 dans la seconde, 1/5 dans la 3<sup>e</sup>) (2).

En Italie, les condamnés à l'ergastolo touchent 3/10 du produit de leur travail, les condamnés à la réclusion 4/10, à la détention 5/10, aux arrêts 6/10. Les

1-2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

condamnés sont répartis en 3 classes : la classe de punition, la classe d'essai, la classe de mérite ; la durée du stage exigé pour passer à la classe de mérite est augmentée de moitié pour les récidivistes coupables de certains crimes, et pour les individus déjà condamnés pour un crime quelconque à une peine dépassant dix années. Le passage d'une classe à l'autre a pour effet de permettre au condamné de recevoir sur le produit de son travail une portion supplémentaire à titre de gratification. Un condamné peut, par mesure disciplinaire, être rétrogradé. Les condamnés de la classe de punition touchent la rémunération normale, sans gratification ; dans la classe d'essai ils ont droit, en dehors de la rémunération normale, à une gratification qui en représente les 3/10, et enfin la classe de mérite donne droit à une gratification équivalente aux 5/10 de la rémunération, indépendamment de la rémunération elle-même. A ces derniers, il peut même être accordé un supplément de gratification d'1/10 (1).

En Russie, déjà l'année 1881 avait vu paraître une proposition, sanctionnée par le Conseil des ministres et relative à l'attribution à certains condamnés, aux forçats occupés à la restauration des bâtiments des mines de Nertchinsk, d'une rémunération fixée à 15 p. 0/0 du salaire qu'aurait obtenu un ouvrier libre pour le même travail. En 1882, une interprétation du Sénat

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

étendit cette mesure à tous les travaux effectués dans les prisons par les détenus, mesure qui fut appliquée, plus tard, même aux travaux domestiques. La loi du 6 janvier 1886 a rendu obligatoire le travail des détenus internés dans les différents établissements pénitentiaires, et a fixé le nombre des heures de travail et les cas de dispense. D'après cette loi, le détenu reçoit, le prix des matériaux décomptés : 1° les forçats 10 p. 0/0 du bénéfice ; 2° les déportés en Sibérie et les détenus dans les maisons de détention pour condamnations en matière correctionnelle, 30 p. 0/0 ; 3° les condamnés à l'incarcération et les exilés en Sibérie, 40 p. 0/0 ; 4° ceux qui, sans y être obligés participent aux travaux organisés dans les prisons, 60 p. 0/0. Il n'est pas fait de différence entre les condamnés primaires et les récidivistes (1).

Pour la Belgique, où le taux de la rémunération est à peu près le même qu'en France, un règlement du 5 avril 1887, dispose dans son article 12 que le prix de la main-d'œuvre doit être frappé d'une retenue de 3/10 au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion, le surplus devant constituer le salaire proprement dit et être attribué aux détenus dans les proportions fixées par le Code pénal. Les condamnés en simple police, les prévenus, les accusés, et tous autres détenus pour

1. Rapport de M. Mestchaninow. *Actes du Congrès de Saint-Petersbourg*, t. 3, p. 305.

lesquels le travail n'est pas obligatoire, ont droit à l'intégralité du salaire, déduction faite des frais de gestion. Les condamnés à la peine correctionnelle reçoivent les 5/10 du prix total, les condamnés aux travaux forcés 3/10. Au-dessous d'une tâche minimum, aucune rémunération n'est accordée (1).

En Espagne, où 38, 60 p. 0/0 seulement de la population pénitentiaire travaille effectivement, et où le travail est, dans certaines prisons, organisé par les détenus eux-mêmes, à Saragosse, notamment, où les détenus ont fondé une espèce d'association industrielle, les condamnés reçoivent, dans toutes les catégories, qu'ils aient ou non des antécédents judiciaires, une rémunération uniforme de 33 p. 0/0 (2).

En Portugal, la peine de la prison correctionnelle n'oblige au travail que les indigents. D'après la loi du 3 avril 1896, le produit du travail appartient au condamné s'il se nourrit sur ses propres ressources, et dans le cas contraire, dans la proportion établie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1867, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la moitié du produit de leur travail (art. 36). Les condamnés à la peine majeure de la prison cellulaire, ne reçoivent qu'un quart du produit de leur travail destiné à former un pécule réservé, les autres quarts

1. Règlement du 5 avril 1837. (*Revue pénitentiaire*, 1837. p. 467). — Rapport de M. Dubois. *Rev. pénit.* 1892.

2. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 347. — Rapport de M. Dubois. *Rev. pénit.* 1892.

étant attribués à l'Etat, à la victime du délit et à la famille du condamné (1).

Aux Pays-Bas, où le travail consiste principalement en services domestiques et dans la fabrication d'objets destinés aux besoins de l'État, la rémunération est fixée pour les objets fabriqués par pièce, avec un maximum de 25 cents., soit environ 0 fr. 525 par jour. Pour les travaux domestiques et ceux qui ne peuvent être rétribués à la pièce, il est attribué un salaire fixe de 5 à 15 cents. (environ 0 fr. 105 à 0 fr. 315) par jour. Le tarif de rémunération est moins élevé pour les condamnés à perpétuité que pour les condamnés à des peines temporaires (2).

En Prusse, les détenus reçoivent une rétribution journalière qui varie d'après leur production et leur application et qui est moindre pour les récidivistes. La rémunération est prélevée sur un fonds de primes de travail, formé dans chaque établissement. Un chiffre correspondant au produit moyen du travail est fixé pour chaque prison et il est établi un tarif pour chaque branche de travail. Les détenus doivent accomplir leur travail dans un temps évalué à 14 heures en été et 13 en hiver. Ceux dont le travail atteint la moyenne reçoivent une prime simple qui s'élève ordinairement à 3 ou 4 pfennigs (0 fr. 04 à 0 fr. 05 environ) mais

1. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 6<sup>e</sup> vol. Liv. 3, 1897. — Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

cette somme peut être multipliée suivant l'excédent du travail accompli, et se trouver quadruplée et même quintuplée sans toutefois pouvoir dépasser 20 pfennigs (0 fr. 25). Les travaux improductifs auxquels on n'emploie les condamnés que pour ne pas les laisser inoccupés, non plus que ceux auxquels sont affectés les condamnés à de courtes peines, ne donnent point forcément lieu à une rémunération. Ce que les condamnés touchent au-delà de la prime simple et qui représente un effort au-dessus de la moyenne, est également accordé aux récidivistes. La réduction ne porte que sur la prime ordinaire ; les condamnés à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins ne doivent, en cas de nouvelle condamnation semblable encourue dans l'espace de 10 mois, recevoir que la 1/2 de la prime attribuée lorsque le produit du travail n'est pas supérieur à la moyenne fixée (1).

Dans plusieurs États de l'Allemagne, là où les condamnés sont répartis en classes, les stages plus longs dans les classes inférieures sont imposés aux récidivistes. Dans le duché de Mecklembourg les récidivistes ne reçoivent rien pendant le premier semestre et jamais plus de la moitié du salaire normal (2).

En Grèce, le produit du travail est partagé par moi-

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

tié entre les détenus et l'établissement, sans distinction entre les diverses catégories de condamnés (1).

Le Code pénal bulgare, promulgué le 2 février 1897, a nettement défini la situation des condamnés au point de vue de la rémunération. Les condamnés à l'emprisonnement rigoureux à temps — pour plus de 5 ans — sont employés à des travaux pénibles pour lesquels ils ne reçoivent aucun salaire ; cependant les règlements pénitentiaires peuvent accorder à ceux qui ont une bonne conduite et ont accompli les 2/3 de leur peine, le droit de choisir la nature de leur travail et de toucher 1/3 du salaire net. Ceux qui se conduiraient mal peuvent être rétablis dans leur situation première. Les condamnés à l'emprisonnement rigoureux pour moins de 5 ans, choisissent, quand c'est possible, leur genre de travail ; 1/3 du produit net leur appartient. Certaines personnes, les femmes, les mineurs, les vieillards, les malades qui peuvent être soumis seulement à des travaux faciles, touchent dans ce cas 1/3 du produit net de leur travail. Les condamnés à l'emprisonnement simple, reçoivent la moitié du produit net de leur travail (2).

La Roumanie a adopté des systèmes différents suivant la nature des peines subies. Les condamnés aux travaux forcés qui travaillent dans les mines de sel reçoivent une rémunération minime, proportionnée à la

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. *Revue pénitentiaire*, 1897, p. 358.

quantité de sel extrait. Les condamnés à la réclusion, occupés à des travaux de tannerie ou de tissage, reçoivent un salaire journalier. Quant aux condamnés à des peines correctionnelles, ils travaillent à la confection d'objets destinés à être vendus à des particuliers, et ils touchent la moitié du bénéfice net réalisé sur cette vente. Toutes les femmes, sans distinction, sont rétribuées à la journée (1).

Hors d'Europe, la rémunération du travail est établie de façon bien différente dans les divers pays, quand toutefois elle existe.

Dans la République Argentine, d'après un décret du 17 mai 1890, le salaire des détenus est de 20, 40 et même 50 centavos, suivant que le prisonnier appartient à la classe des apprentis, des ouvriers ou des contremaitres (2).

Au Canada, le condamné reçoit seulement au moment de sa libération des vêtements et une somme de 2 à 5 livres sterling (3).

Au Kansas, les convicts, employés dans les mines, reçoivent un très modique salaire journalier (4).

Dans l'état de Maryland, le produit tout entier du travail est versé dans la caisse de la prison ; le détenu ne touche que le prix du travail supplémentaire qu'il

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitent.*, 1892.

2. *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 475.

3-4. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892,

peut accomplir une fois sa tâche quotidienne terminée (1).

Dans les prisons de Philadelphie, chaque détenu est tenu d'accomplir une tâche pour laquelle 6 heures sont supposées nécessaires, mais qu'il termine généralement en 3 heures. Si, ensuite, il lui plaît de se livrer à un travail supplémentaire, la moitié du produit de ce travail lui appartient (2).

Les art. 88 et 90 du Code pénal mexicain prévoient l'emploi d'une partie des produits du travail à l'assistance de la famille du condamné et à des adoucissements accordés à celui-ci pendant son emprisonnement (3).

Au Japon, les prisonniers ne sont employés qu'à des travaux industriels. Pendant les 100 premiers jours, le condamné ne reçoit rien sur le produit de son travail; après ces 100 jours, il reçoit le 1/10 de ce produit dont le reste est versé au Trésor.

## II. — *Ressources étrangères au travail.*

Aux ressources que le condamné tire de son travail et qui, ayant leur origine spéciale dans la peine, constituent le pécule, viennent s'ajouter d'autres biens d'une origine différente, qui occupent dans le pécule

1-2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

3. *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 343.

une place à part. En réalité, ils ne font point partie du pécule, ils y sont seulement juxtaposés, et cela parce qu'on s'est trouvé dans l'obligation de ne laisser entre les mains du condamné aucune somme d'argent, et qu'on a songé à les réunir au pécule pour simplifier les formalités d'administration et de comptabilité. Le plus souvent, d'ailleurs, il ne s'agit là que de valeurs de peu d'importance. Avant le règlement du 4 août 1864, ces valeurs formaient la caisse des dépôts; le règlement les a réunies au pécule; l'article 1 est ainsi conçu :

« Le pécule des détenus dans les maisons centrales se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. »

D'après cela on peut faire de ces sommes deux catégories distinctes comprenant, l'une, celles qui sont trouvées en la possession du détenu soit au moment de son entrée, soit pendant sa captivité, l'autre, celles qui lui sont remises ou envoyées pendant la détention pour quelque raison que ce soit. Toutes proviennent d'une cause étrangère à la peine, mais pour les premières, leur réception s'imposait en quelque sorte à l'administration, puisqu'on ne voulait pas les laisser en la possession du condamné, tandis qu'on eût pu in-

terdire l'entrée, pendant la détention, de toute somme d'argent venant du dehors.

C'est dans le but d'assurer le respect de la discipline et l'application des règlements que déjà l'arrêté du 10 mai 1839, rendu applicable aux prisons départementales par l'article 105 du règlement général du 30 octobre 1841, portait dans son article 3: « Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux... » et que le décret du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales a repris et développé une disposition analogue sous l'article 35: « Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques... » Lors de la discussion du projet par le Conseil supérieur des prisons, M. Herbette constata combien ces prescriptions sont rationnelles; il n'y a, en effet, aucune raison de laisser des sommes d'argent entre les mains du détenu; celui-ci ne peut faire d'acquisitions que conformément aux règlements de la maison; si l'acquisition est permise, au lieu d'être payée en espèces, elle sera soldée par simple virement d'écritures; une somme d'argent en la possession du détenu n'aurait pour lui qu'une utilité, celle de faciliter des manquements à la règle.

Ainsi sont réunies au pécule :

1° Les sommes dont les détenus sont porteurs au moment de leur entrée dans la maison.

2° Les sommes saisies sur les détenus pendant leur captivité.

D'après les art. 52 et suivants du règlement de 1864, les bijoux, effets précieux, papiers et valeurs apportés par les détenus ou saisis sur eux, sont estimés en leur présence.

D'après l'art. 55, le greffier comptable peut être autorisé par le directeur, à refuser de prendre charge des objets dont l'importance lui paraît trop grande pour sa responsabilité. Et alors le détenu est invité à s'en défaire, soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou autres personnes, soit en les vendant.

Les sommes provenant de la vente de ces objets, et de celles des vêtements appartenant aux condamnés sont aussi jointes au pécule.

3° Font aussi partie du pécule les sommes envoyées au condamné pendant la détention.

L'introduction de ces envois dans les prisons a donné lieu à des critiques, et souvent on a demandé qu'ils soient prohibés ou tout au moins restreints. Mais le reproche qu'on peut leur adresser de rompre l'égalité qui doit régner dans l'exécution des peines est plus ou moins fondé suivant l'emploi que le détenu pourra faire de cet argent. C'est surtout par les adoucissements que les condamnés pourraient se procurer au moyen de ces envois, que l'équilibre serait détruit au profit de ceux qui les recevraient; la question de leur légitimité se rattache à celle de savoir dans quelle mesure il convient de faire contribuer dans les dépenses, les

ressources qui viennent au condamné d'une origine autre que son travail. Indépendamment de l'opportunité qu'il peut y avoir d'autoriser tel ou tel emploi des sommes dont il s'agit, dans les cas ordinaires, il est dès à présent possible de reconnaître que, dans certaines circonstances, les envois de secours du dehors peuvent présenter quelque utilité. Il peut arriver, en effet, que des individus ne puissent pas travailler ou tout au moins ne puissent se livrer à un travail suffisamment rémunérateur, soit parce que leur état de santé, leur situation physique ou morale les en empêche, soit parce qu'ils sont obligés de chômer, faute de travail. Dans ces conditions les envois du dehors peuvent suppléer à l'insuffisance du pécule et concourir à rétablir l'égalité au profit des condamnés qui sont dans l'impossibilité de trouver dans le travail des ressources équivalentes à celles de leurs co-détenus. C'est ainsi qu'il peut être utile de les autoriser pendant la période d'apprentissage, afin, par exemple, de permettre au détenu, s'il arrive que le régime alimentaire soit insuffisant, d'améliorer ce régime et de soutenir ses forces.

En France il est de principe que le condamné doit se constituer lui-même son pécule et que s'il est en état de ce faire, il ne doit point recevoir de secours de l'extérieur. L'Assemblée Constituante ordonnait qu'il ne soit reçu pendant la durée de la peine « aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes ». (C. pénal 1791. Tit. 4, art.7). « Attendu, disait l'article, qu'il ne peut

leur (aux détenus) être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail ». On s'est un peu relâché de cette rigueur. Aujourd'hui c'est le directeur de la prison qui est juge de l'opportunité de la réception ; c'est à lui qu'il appartient de rechercher si le détenu est digne de cette faveur, et si la provenance de l'envoi peut le rendre acceptable. Dans l'accomplissement de cette mission il doit s'inspirer des idées de l'Assemblée Constituante et d'une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1836, antérieure à cet arrêté du 10 mai 1839 qui interdisait aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux et par suite de le recevoir directement. « Ne permettez pas non plus, disait cette circulaire, qu'ils mendient des secours auprès de leurs familles ni de qui que ce soit. Le gouvernement a maintenant pourvu à tous les besoins réels des condamnés par le cahier des charges et par l'organisation du travail ; et peut-être serait-il plus conforme à la morale et à la loi de ne permettre qu'aux vieillards, aux infirmes et aux apprentis de recevoir quelque soulagement de leurs parents ». La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 vint rappeler aux directeurs qu'ils devaient avoir égard au mérite du condamné. « L'administration, disait le ministre, n'entend pas prohiber les envois de fonds d'une manière absolue, mais elle recommande aux directeurs de veiller à ce qu'ils soient convenablement restreints lorsqu'il s'agit de condamnés valides qui montrent peu de bonne volonté au travail. »

Les choses se passent à peu près de la même façon dans les maisons centrales et dans les prisons départementales. Lors de la discussion du projet du décret du 11 novembre 1885, on tenta de limiter à un certain chiffre les sommes qui pourraient être envoyées au condamné. L'article 89 du projet, devenu l'article 35 du décret, comportait un § 5, ainsi conçu : « Toutefois, sauf le cas d'une autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre, les secours en argent reçus par les condamnés pendant leur détention ne pourront pas dépasser 5 fr. par mois dans les établissements où le travail fonctionnera régulièrement, et 10 fr. dans les autres ». Ce paragraphe disparut dans la rédaction définitive. Il eût été rigoureux en effet d'établir une semblable limitation, et puisqu'on autorisait les secours du dehors, il fallait qu'ils pussent avoir quelque utilité, qu'ils pussent être proportionnés aux besoins des condamnés ; autrement on eût été à l'encontre du but qu'on se proposait, qui était de permettre qu'il fût suppléé à l'insuffisance du travail, l'autorisation étant accordée plus large pour les établissements où le travail ne fonctionnerait pas régulièrement. Seul, le directeur est en mesure d'apprécier dans quels cas et dans quelles proportions les envois de fonds peuvent être utiles ; on fit cette observation que les inconvénients que peuvent avoir les secours du dehors disparaissent par suite de l'application des règles relatives à l'acquisition des vivres supplémentaires, tandis qu'ils peuvent avoir

l'avantage de permettre, par exemple, à un détenu d'employer l'argent reçu d'un bienfaiteur, à envoyer des subsides à sa famille.

Outre l'appréciation du mérite et des besoins du condamné, le directeur doit encore se préoccuper de l'origine des fonds qui sont envoyés. Que des personnes charitables, des parents ou des bienfaiteurs du condamné songent à lui adresser des secours pour l'aider à supporter les fatigues de la peine, et pour lui donner ainsi les marques d'une sollicitude qui ne peut être pour lui qu'un encouragement, il n'y a là rien qui, dans une certaine mesure, ne puisse être autorisé ; mais des abus peuvent être à redouter ; des complices, des camarades peuvent essayer de faire arriver au détenu quelque argent, fruit d'une malfaisante solidarité. Il est arrivé que des condamnés ont reçu sous l'apparence de secours charitables le produit de leurs délits ou de leurs crimes ; d'autres ont continué de recevoir dans leur prison les ressources que leur procuraient dans la vie libre des métiers inavouables ; quelques-uns, enfin, n'hésitent pas à exploiter leur famille pauvre et à lui demander des secours qu'elle ne peut donner qu'au prix des plus lourds sacrifices.

Il importe que de semblables abus ne puissent pas se produire. Il faut d'abord que la famille soit mise en garde contre les plaintes du condamné, et qu'elle ne se dépouille pas pour procurer à celui-ci quelques douceurs. Dans ce but, le projet de règlement particulier

pour les prisons départementales, du 28 juin 1843, disposait dans son article 16, que si un détenu appartenait à une famille pauvre ou notoirement gênée, le gardien-chef, lorsqu'il croirait que les parents s'imposent de trop grandes privations pour lui faire parvenir des secours, devrait en rendre compte au maire. Il appartient au directeur de l'établissement de s'informer de la situation de la famille, et de s'opposer, autant qu'il le peut, à des envois trop considérables. Son devoir lui impose également l'obligation de chercher à savoir exactement quelle est la personne qui fait l'envoi, quels sont les liens qui l'unissent au condamné, et quel est le mobile qui la fait agir. S'il a la conviction que cette personne n'est pas qualifiée pour faire parvenir des secours au détenu, il doit les refuser. Pour les cas où il serait impossible de renvoyer les secours non justifiés, et dans le but d'atténuer leur fâcheuse influence, on a proposé, et cela semble très acceptable, de décider qu'ils seraient mis en réserve pour le moment de la libération et qu'il serait interdit d'en faire usage pendant la détention.

Les sommes qui sont adressées aux condamnés sont généralement minimales. Le plus souvent, en effet, ils ne laissent au dehors que des parents dans la misère, ou des amis, peu recommandables, plus préoccupés d'eux-mêmes que des infortunes à soulager. L'oubli, d'ailleurs, se fait vite sur le coupable enfermé dans une prison, aussi les envois d'argent sont-ils plus fré-

quents au commencement de la détention qu'à la fin. Parlant des maisons centrales, dans une séance de la société générale des prisons où l'on discutait le rapport de M. le conseiller Vanier sur les longues peines (1). M. Bosc dit, qu'à Thouars, en 1881, les sommes reçues des familles n'ont pas dépassé 3 à 4000 fr. pour une population de 500 détenus. A Poissy et à Melun où M. Bosc avait été antérieurement directeur, les envois étaient plus considérables, mais le directeur se montrait rigoureux, n'autorisant la remise que si le destinataire était un travailleur, se montrant néanmoins plus coulant à Poissy où les détenus, venant de Paris, étaient de tempérament moins vigoureux. M. Veillier, directeur de la maison de Melun rapporte (2) que dans une maison de 600 détenus, environ, où les secours ne sont admis que pendant la période d'apprentissage ou en faveur des vieillards ou des infirmes, il a été constaté que 200 environ avaient reçu des envois d'argent ou avaient apporté une somme de 10 francs et au-dessus à leur entrée en prison.

Depuis le règlement du 4 août 1864 (art. 7) les sommes reçues du dehors sont incorporées au pécule disponible. Les secours en argent envoyés aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine aux colonies, sont, au contraire, versés au pécule réserve.

1. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 1160.

2. Rapport au congrès de Paris. *Bulletin de la commission internationale pénitentiaire*, quatrième livraison, p. 226.

C'est également à cette partie du pécule qu'est réuni le produit de la vente des objets envoyés à ces condamnés, que la commission, chargée de les examiner, ne juge pas à propos de leur remettre.

Exceptionnellement, des sommes, ayant une origine autre que celles jusqu'ici prévues, peuvent figurer dans le pécule, en vertu de décisions ministérielles. (Règlement du 4 août 1864, art. 61).

Pour les maisons centrales d'hommes, en 1894, les comptes du pécule disponible portent comme recettes étrangères au travail, une somme de 105.854 fr. 49 sur un total de recettes de 847.713 fr. 57 où les produits du travail figurent pour 693.488 fr. 84, alors que la population moyenne journalière fut de 10.043 détenus. Dans les maisons centrales de femmes, en 1894, pour une population moyenne journalière de 1308 détenues et sur un total de 85.782 fr. 17 de recettes au pécule disponible, les recettes étrangères au travail figurent pour 16.568 fr. 55. Dans les pénitenciers agricoles, la même année, les recettes étrangères au travail s'élevaient à 2.529 fr. 71 pour un total de 38.064 fr. 23 et pour une population moyenne journalière de 958 détenus.

A l'étranger, l'introduction des secours de dehors n'est pas autorisée dans tous les pays. Il en est ainsi notamment en Prusse où les détenus ne peuvent recevoir d'argent qu'au moment de leur libération, en Norvège, en Angleterre. En Autriche, les détenus in-

valides seuls peuvent recevoir des secours de l'extérieur, dans le but de se procurer des aliments supplémentaires. La Russie permet, seulement au condamné qui n'est pas en mesure de se les procurer, de recevoir du dehors certains aliments. L'Espagne tolère également l'envoi de quelques secours en nature. En Belgique, les sommes venant du dehors ne sont autorisées qu'en cas d'insuffisance du pécule disponible ou d'incapacité de travail. Des restrictions sont apportées à l'emploi que le détenu peut en faire; il ne peut notamment s'en servir pour se procurer des rations supplémentaires; la même condition est mise à l'admission de ces secours en Suède, en Danemark, aux Pays-Bas, dans le Grand-Duché de Bade, en Hongrie, en Italie et en Suisse dans quelques cantons (1).

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

## CHAPITRE II

### DIVISION DU PÉCULE

Destinée à faciliter l'amendement du condamné en développant chez lui l'habitude et le goût du travail, la rémunération, qui forme le principal sinon l'unique élément du pécule, est le résultat d'une concession gracieuse. Il y a là une libéralité, mais une libéralité intéressée, dont l'Etat espère tirer de grands avantages au point de vue de l'exécution de la peine. Cette libéralité est pour l'Etat un instrument d'éducation, de moralisation. Venant de la peine, née, à son occasion, du désir qu'on a de lui faire produire de bons effets, elle en est en quelque sorte un accessoire, et on comprend que l'Etat n'abandonne point purement et simplement au détenu les sommes qui la composent mais qu'il se réserve de la soumettre à certaines conditions dans le but de la faire servir à procurer l'amélioration et le reclassement du coupable. L'Etat ne saurait se désintéresser de son emploi; il est juste qu'il cherche

à lui donner une destination, en rapport avec son origine, qui puisse lui être de quelque secours dans l'œuvre de régénération qu'il entreprend. Si, indépendamment de l'effet bienfaisant que produit le fait même de la rémunération, celle-ci peut encore, par la suite, influencer heureusement le moral du condamné et aider à son relèvement, on comprend que l'Etat prenne les précautions nécessaires pour favoriser ce résultat.

Souvent, on fait de la rémunération du travail, c'est-à-dire du pécule, deux parts, dont l'une est destinée à être employée pendant la détention, et l'autre à procurer au condamné, lors de la libération, le moyen de vivre en attendant qu'il ait trouvé une occupation. C'est par cette double affectation du pécule, que, lors du Congrès de Saint-Petersbourg, les rapporteurs furent unanimes à approuver, qu'on espère développer chez le condamné de bons sentiments et de bonnes habitudes, et lui donner le moyen de les mettre en pratique, au jour de l'expiration de sa peine.

D'ordinaire, la portion du pécule, qui peut être employée pendant la captivité, est mise à la disposition du condamné, mais seulement sous le contrôle et sous l'autorité de l'administration. Cette mesure est de nature à agir efficacement sur le détenu. C'est le pécule disponible qui peut lui faire sentir toute l'utilité du travail, en lui montrant, malgré la nécessité de l'autorisation, la rémunération sous les apparences de satisfactions qu'il pourra se procurer. Il sent qu'il peut se

payer ce qu'il désire et dès lors, en présence de cette possibilité matérielle, il y a des chances qu'il s'efforce d'obtenir le consentement de l'administration par une conduite et une application plus soutenues et plus régulières. L'obtention de la faveur qu'il sollicite, de la satisfaction qu'il souhaite, devient pour lui une récompense. Il y a là pour l'administration un excellent moyen de discipline et d'éducation, quel que soit l'emploi que le détenu désire faire de son pécule. Le plus souvent il demandera à se procurer quelques adoucissements, quelques améliorations au régime ordinaire de la prison, sous forme d'aliments ou de vêtements, quelquefois, s'il est de ceux en qui tous bons sentiments ne sont pas éteints, il désirera envoyer à sa famille quelque secours. Les emplois que peut recevoir le pécule disponible sont assez variables. L'administration reste juge de leur utilité, quand l'Etat ne les a pas fixés d'avance. Sous ce rapport l'Etat ne doit agir qu'avec la plus grande circonspection ; sans doute il peut songer à rentrer dans tout ou partie de ses dépenses, à faire payer au détenu les amendes et les frais de justice qui sont la conséquence de sa condamnation ; il peut même chercher dans le pécule le moyen d'indemniser la victime du délit du dommage qu'elle a souffert ; mais par dessus toutes choses, il ne doit pas perdre de vue le but de la peine, et s'il peut être utile, sous ce rapport, d'accorder au condamné un certain droit de disposition, il ne faut pas que le souci d'inté-

rêts purement pécuniaires puisse être un obstacle à cette concession.

Ce sont également des raisons d'utilité sociale qui ont déterminé la plupart des États à mettre en réserve pour l'époque de la libération, une partie de la rémunération du condamné. Pour ce dernier, ils se sont montrés prévoyants, ne voulant pas le rendre à la liberté sans lui donner la facilité de persévérer dans les bonnes dispositions qu'on a dû s'efforcer de développer en lui. Grâce aux quelques ressources qu'il emporte en quittant l'établissement, il peut vivre quelques jours, et attendre d'avoir trouvé du travail, sans être forcé de recourir à la mendicité ou au vol ; il peut rejoindre son pays et sa famille, acheter les vêtements et les outils qui lui sont indispensables. Cette masse de réserve est le complément nécessaire de la peine puisqu'elle est le moyen d'éviter au condamné les funestes suggestions de la misère, partant les rechutes auxquelles il n'est déjà que trop exposé. Bien frêle, en effet, quand elle existe, est l'amélioration morale qui s'est produite chez le condamné ; bien faible, souvent, est la résistance qu'il est capable d'opposer aux tentations qui l'ont déjà vaincu ; la rencontre d'un ancien camarade de débauche ou de crime peut lui faire oublier de bonnes intentions qui ont pu être sincères, mais qu'il n'a pas la force de conserver. La simple remise d'un pécule au libéré est, dans bien des cas, impuissante à empêcher cela, et même il peut arri-

ver qu'elle ne fasse qu'accélérer la chute si, comme il arrive trop souvent, les quelques économies qui le composent sont employées en orgies et dissipées en quelques jours. Contre lui-même, contre ses anciennes habitudes, le libéré a besoin de protection; ses premiers pas dans la vie libre sont chancelants; la voie qu'on veut lui faire suivre est si différente de celle qu'il a jusqu'alors suivie! Il avait profité de la liberté pour faire le mal; on voudrait maintenant qu'il fasse le bien. C'est souvent le lancer dans l'inconnu; une direction et un soutien lui sont nécessaires. Quelqu'un doit être là pour lui donner des conseils et empêcher qu'il ne dissipe son pécule en de folles dépenses. Dans l'intérêt de l'Etat et dans celui du condamné, il est bon de prendre des mesures destinées à faire produire au pécule réserve les bons effets qu'on peut en attendre. C'est à cette condition qu'il doit être accordé au détenu. Ne serait-il pas plaisant de voir un libéré mener pendant quelques jours une vie de débauches qui doit le conduire à la récidive, et cela aux dépens de l'Etat qui, généreusement, lui aurait remis quelque argent?

Si la division du pécule est utile pour faire produire à celui-ci de bons résultats, dans quelle mesure doit-elle être opérée? Faut-il faire deux parts égales, ou au contraire donner une plus grande importance soit au pécule disponible, soit au pécule réserve? Faut-il fixer ces parts d'une façon immuable, ou au contraire les déterminer d'après les circonstances, d'après la

condition de chaque condamné? Ce dernier parti semblerait devoir être préféré. En effet, bien des considérations spéciales à chaque individu peuvent être de nature à influencer la répartition des sommes gagnées pendant la détention. Il peut y avoir à tenir compte du caractère et des aspirations de chacun pour donner aux moyens éducatifs qu'on espère puiser dans le pécule toute leur efficacité. A celui-ci il faudra permettre des dépenses plus nombreuses ou plus fortes; envers celui-là il faudra se montrer parcimonieux d'autorisations. L'un peut avoir au dehors des obligations à remplir, des dettes à acquitter, une famille à secourir, tandis qu'un autre n'aura qu'à penser à ses satisfactions personnelles. Les motifs de dépenses ne sont pas les mêmes pour tous; et seule, l'autorité, chargée directement de l'exécution de la peine, surveillant les détenus, connaissant leur caractère, leur mérite et leurs besoins, peut savoir de quelles sommes il convient de leur permettre de disposer. C'est elle aussi qui peut le mieux se rendre compte du degré d'utilité que présente pour chaque détenu la mise en réserve de la rémunération. Elle connaît ses dispositions d'esprit, elle peut dans une certaine mesure apprécier la sincérité de ses intentions et prévoir par suite quel emploi il fera de sa masse de réserve; il lui est enfin possible de s'enquérir de l'état de fortune du détenu, des ressources dont il pourra disposer lors de sa sortie. La constitution d'un pécule réserve est-elle aussi

nécessaire pour celui qui jouit d'une certaine aisance, ou qui est certain de retrouver le travail que la peine lui a fait quitter, que pour celui qui sera rejeté sur le pavé sans famille, sans amis, obligé de quémander d'atelier en atelier, une occupation qui lui sera souvent refusée ? Evidemment non. La situation de l'un et de l'autre est bien différente ; pourquoi dès lors les traiter nécessairement de la même façon en ce qui concerne la destination à donner à leur rémunération ? Il y aurait intérêt à laisser à l'administration le soin d'adapter la division du pécule aux besoins des différents condamnés, à la condition toutefois que cette adaptation soit faite avec la plus grande impartialité, et qu'elle puisse ne pas porter atteinte à l'égalité qui doit régner dans l'exécution de la peine, ni en affaiblir l'effet répressif. Le principe de la division du pécule resterait debout, l'administration demeurant juge de l'importance à donner à chacune des deux parts.

Mais les difficultés viennent justement de l'étendue des pouvoirs qu'il faut donner à l'administration pour lui confier la mission d'apprécier dans chaque cas particulier les circonstances qui peuvent faire varier la répartition. Il est à craindre que les directeurs de prisons ou leurs agents ne puissent pas se faire une idée exacte des besoins physiques ou moraux des condamnés ; ils pourraient être trompés par des apparences hypocrites et se laisser aller à des erreurs, à des mesures arbitraires, d'autant plus à redouter que le mal

pourrait être irréparable. Aussi, en présence de ces obstacles, la pratique s'est-elle refusée à donner à la division du pécule une telle élasticité, et a-t-elle le plus souvent déterminé à l'avance le nombre et l'importance des parts qui doivent être faites du pécule. Cependant, si, pour éviter des abus, il peut être utile de refuser à l'administration de trop larges pouvoirs d'appréciation, il n'est pas nécessaire que le partage soit identique pour tous les condamnés, et de même qu'on établit des catégories diverses quand il s'agit de fixer la quotité de la rémunération, de même il est possible de faire varier la division suivant certaines considérations qui ne sauraient laisser place à aucun arbitraire. Le degré de culpabilité ou de perversité, la durée de la peine peuvent fournir matière à une répartition différente de la rétribution du travail. Les condamnés primaires pourraient être traités autrement que les récidivistes, et les détenus qui ont à subir une longue peine autrement que ceux dont la peine doit être de courte durée. Pour les délinquants primaires, on pourrait donner au pécule disponible une importance plus grande, dans le but de leur permettre des dépenses plus nombreuses, ce qui serait pour eux un véritable allègement de la peine, pourvu toutefois que soit assurée la constitution d'un pécule réserve suffisant.

Mais dans la pratique, ce n'est guère que dans les peines d'assez longue durée, qu'il est possible d'augmenter les ressources du pécule disponible, au détri-

ment de la masse de réserve, alors qu'il est permis de compter sur le produit de nombreuses journées de travail. Dans les courtes peines, il est assez difficile de développer l'une des parties du pécule, sans porter préjudice aux intérêts que l'autre a pour but de sauvegarder; de sorte que ce seront justement les individus les moins coupables, les condamnés aux plus courtes peines qui pourront le moins profiter d'une extension du pécule disponible. D'ailleurs, c'est pour ceux-ci que l'utilité du pécule réserve est le plus manifeste; en effet, si on excepte de leur nombre, une certaine quantité de paresseux ou de mendiants, ces délinquants ont conservé d'assez bons sentiments pour qu'on puisse espérer leur voir faire un emploi sérieux de ce qu'on leur remettra à leur sortie; ils y trouveront souvent un secours utile et précieux, au contraire de ce que feront les récidivistes presque toujours empressés à dissiper promptement ce qu'ils reçoivent. A l'égard de ces derniers, il y a beaucoup de chances pour que soient perdus les bienfaits qui peuvent découler du pécule disponible et du pécule réserve. Il n'est point permis cependant de ne pas tenter leur relèvement. Il y aura lieu également d'opérer une division du pécule à leur profit, mais, comme ils ont mérité une punition plus sévère, il sera bon de ne point autoriser des dépenses trop nombreuses pendant la détention, surtout s'ils s'agit d'adoucissements à apporter au régime de la prison. La partie disponible du pécule semble donc pouvoir

être réduite au profit de la masse de réserve, l'augmentation de celle-ci pouvant d'ailleurs résulter d'un emploi plus restreint du pécule disponible pendant la captivité.

Ainsi, pour les condamnés primaires, extension du pécule disponible, à la condition toutefois que le pécule réserve n'en souffre pas, ce qui peut arriver quand les peines sont assez longues pour que le condamné ait le temps d'amasser peu à peu une somme suffisante. On a proposé (1), pour ce cas, de ne plus affecter au pécule réserve que le tiers du gain quotidien, les deux autres tiers devant permettre des dépenses immédiates plus nombreuses et plus fortes. Pour les récidivistes, une certaine restriction du pécule disponible au profit du pécule réserve, résulterait suffisamment de ce fait que l'administration devrait se montrer plus sévère dans la concession des autorisations de dépenses.

En France, le principe est que la division du pécule se fait en deux portions, l'une, le pécule disponible, destinée à permettre au détenu de faire quelques dépenses pendant la détention, l'autre, le pécule réserve, à assurer sa subsistance en attendant, après sa libération, qu'il ait trouvé du travail. Les décrets de l'Assemblée Constituante prescrivaient déjà ce partage (Décret du 23 septembre-6 octobre 1791. Tit. I, art. 17 et 25. Décret du 19-22 juillet 1791, art. 6); mais ils ne spéci-

1. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 765.

fiaient pas dans quelle mesure devait se faire l'attribution à l'une ou à l'autre des deux portions, disposant seulement que sur une partie des deux tiers du produit du travail accordés au condamné, il lui serait permis de se procurer quelques adoucissements, et que le surplus serait réservé pour lui être remis à sa sortie. Les articles 21 et 41 du Code pénal ne précisent pas davantage et se contentent d'affirmer la double destination de la rémunération. L'ordonnance du 2 avril 1817, sur les maisons centrales, fut plus explicite ; d'après l'article 12 un tiers devait être remis au détenu, un tiers mis en réserve. C'était le partage en deux parts égales. Quoiqu'on eût manifesté parfois l'intention de ne plus admettre qu'un pécule réserve (Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1838), la division du pécule se retrouve prescrite dans l'ordonnance du 27 décembre 1843 dont l'article 5 est ainsi conçu :

« Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales ; l'une sera employée à leur profit pendant leur captivité par les soins de l'administration ; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie... »

Telle est la règle appliquée aujourd'hui dans les maisons centrales ; il est procédé de la même façon dans les prisons départementales. L'instruction du 22 mars 1816 disait qu'en général le produit du travail devait y être partagé en deux portions. L'article 15 de l'arrêté du 28 mars 1844 déclarait que l'ordonnance de 1843 était applicable aux condamnés de

ces derniers établissements ; mais, malgré cela la mesure n'avait pas été appliquée partout ; en 1869 une note du ministre en date du 10 avril, recommandait aux inspecteurs de rechercher les moyens de faire appliquer ces dispositions, rappelant que la division du pécule était alors mise en pratique dans les 2/3 des chefs-lieux. Les circulaires avaient réclamé en vain l'adoption de règles uniformes, au moins pour les prisons où des séjours d'une certaine durée rendent possible l'organisation du travail. (Circulaires du 20 mars 1868, du 15 juillet 1892). Le décret du 11 novembre 1885 adopta comme règle générale la division du pécule (art. 72) :

« La moitié des 5/10 revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération. »

Cette règle fut reproduite par le décret du 23 novembre 1893 article 2.

Dans les maisons centrales, comme dans les prisons départementales, la rémunération est donc divisée en deux parties égales, quels que soient les condamnés auxquels cette règle doive s'appliquer, quelles que soient la nature et la longueur de leur peine. Cependant cette répartition n'est pas absolument inflexible ; certains virements, certains prélèvements peuvent en changer l'économie et porter remède aux inconvénients d'une division toujours immuable.

Le partage égal de la portion attribuée au détenu

sur le produit de son travail n'implique pas d'ailleurs que le pécule disponible et le pécule réserve soient toujours égaux. Le pécule, au point de vue administratif tout au moins, comprend, en effet, d'autres biens que ceux qui ont directement leur source dans le travail; et ces biens peuvent être adjoints à l'une ou à l'autre des deux parties du pécule. Les gratifications, prescrites par l'arrêté du 25 mars 1854, qui affectent la forme de dixièmes supplémentaires, font corps en quelque sorte avec la rémunération normale, et sont divisées également en deux parts égales (art. 1 et 4 de l'arrêté). Cependant, d'après l'art. 3, les dixièmes supplémentaires accordés aux détenus condamnés à plus de 10 ans, peuvent au bout de ce terme, être affectés en tout ou en partie au pécule disponible. Les gratifications permises par l'arrêté du 28 mars 1844, doivent, aux termes de l'art. 11, augmenter la portion du pécule qui peut être employée au profit du condamné pendant la détention. Quant aux sommes saisies sur les détenus, l'article 11 de l'arrêté de 1844 les attribuait au pécule réserve; le règlement du 4 août 1864 a décidé au contraire qu'elles seraient affectées au pécule disponible. Il en est de même des sommes qui lui sont envoyées ou remises, de celles qui proviennent de la vente d'effets ou de bijoux pendant la détention (art. 7 du règlement).

Dans les prisons départementales, les sommes apportées par les détenus ou versées en leur nom, sont

appliquées au pécule disponible, ainsi qu'il résulte de l'art. 35 du décret du 11 novembre 1885.

Le pécule réserve, au contraire, n'est jamais formé qu'au moyen des produits du travail, et encore est-il possible de lui enlever, dans certains cas, une partie de son actif pour le transporter au pécule disponible, dans le but de permettre à celui-ci de faire face aux différentes dépenses qui peuvent lui incomber.

Quant aux condamnés aux travaux forcés, il n'y a pas pour eux, à proprement parler, de division du pécule. Celui qui a bien travaillé, qui a fait preuve de zèle reçoit, en gratification, des bons qui peuvent lui servir à améliorer sa ration; quand le bon n'est pas employé, la valeur en est versée au pécule qui peut être employé à acheter de menus objets ou à envoyer des secours à la famille (Décret du 4 septembre 1891). Seules, les sommes allouées à l'assigné sont soumises à la division:  $\frac{2}{5}$  sont versés au pécule réserve,  $\frac{1}{5}$  est directement versé par l'employeur à l'assigné.

Pour les relégués, le règlement du 26 novembre 1885 pose en principe la répartition du salaire entre un pécule disponible et un pécule réserve. Le relégué qui travaille pour le compte de l'État, recevant une ration réduite, la portion disponible de son pécule doit lui servir à améliorer ce régime. Quant au pécule réserve, il permet au relégué de se créer des moyens d'existence en dehors de l'administration. L'obtention de la relégation individuelle est subordonnée à la pos-

session d'un certain pécule à l'aide duquel le relégué peut pourvoir aux frais de première installation et vivre en attendant la première récolte ou les premiers bénéfices.

Plus abondamment pourvu que le pécule réserve, par le moyen de recettes qui ne sont, il est vrai, qu'exceptionnelles et qui sont relativement rares, le pécule disponible peut encore être accru par le moyen de virements que l'administration a, dans certaines circonstances, le pouvoir d'opérer. Le but de semblables mesures est justement de remédier à l'insuffisance du pécule disponible quand celui-ci se trouve en présence de dépenses qui seraient au-dessus de ses forces. C'est le moyen de corriger ce que pourrait avoir d'injuste et d'inopportun une inflexible division du pécule, soit qu'on veuille manifester au détenu une bienveillance particulière, soit qu'on veuille lui permettre de s'acquitter de certaines dettes ou de certains devoirs. Les virements opérés pendant la détention ont, en général, le caractère de récompenses; d'autres virements, effectués par mesure d'ordre, au moment de la libération ont, au contraire, pour but, de combler le déficit du pécule disponible à cette époque.

Les virements opérés à titre de récompense, peuvent être permanents ou accidentels (art. 111 du règlement du 4 août 1864); ils sont permanents, en ce sens qu'ils continuent à s'effectuer chaque mois tant que le condamné n'a pas encouru le retrait de cette faveur

par sa paresse ou son inconduite; ils sont accidentels quand ils sont destinés à faire face à une dépense exceptionnelle. Ces derniers, de même que les virements par mesure d'ordre, aboutissent en réalité à faire payer par le pécule réserve ce qui eût dû l'être par le pécule disponible, aussi n'apportent-ils pour ainsi dire pas de changement dans la composition de ce pécule où les sommes ainsi prélevées ne font que passer pour rendre plus facile la comptabilité. En qualifiant ces opérations de virements, le règlement de 1864 n'a, pour cela, rien changé au fond à ce qui se passait antérieurement. L'ordonnance du 2 avril 1817, supposait en effet, dans son art. 12, qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, la portion destinée à être mise en réserve, pourrait être employée à un autre usage au profit du condamné, disposition qui fut reproduite dans l'art. 13 de l'arrêté du 28 mars 1844. L'innovation apportée par le règlement de 1864 n'est que dans la forme. « La mesure, disait le rapport, a pour objet d'éviter d'accroître le nombre déjà assez considérable des divisions de la dépense ». Et il ajoutait : « Par le moyen qui a paru devoir être adopté, et qui consiste dans le transport d'une certaine somme du pécule réserve au pécule disponible, on parvient à rapporter exclusivement à ce dernier compte toutes les dépenses faites dans la maison ».

L'art. 115 du règlement indique quel est l'objet de ces virements accidentels :

« Les virements accidentels consistent dans le transport au pécule disponible d'une somme déterminée, prélevée sur le pécule réserve. Ils ont pour objet de suppléer à l'insuffisance du pécule disponible, lorsqu'il s'agit de subvenir à des envois de secours aux familles, à des restitutions civiles, à la réparation de dommages causés dans l'établissement pourvu que les 3/4 au moins de ces dommages aient été couverts par des retenues sur le pécule disponible, ou à des dépenses extraordinaires ».

Ce sont là des dépenses qui, d'ordinaire, incombent au pécule disponible, aussi n'est-ce qu'exceptionnellement qu'elles peuvent, par ce moyen, être acquittées par le pécule réserve. « Ces mesures, ajoute l'article 115, peuvent avoir lieu en faveur de détenus recevant un nombre quelconque de dixièmes, pourvu qu'il leur reste au pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de la libération ou qu'ils soient présumés pouvoir la compléter ».

Ce n'est donc qu'après avoir considéré la situation pécuniaire du pécule et aussi la conduite et le travail du condamné, que le ministre donne ou refuse son autorisation. Du reste, en raison de la destination exclusivement personnelle du pécule réserve, il convient de n'y toucher qu'avec prudence. Ainsi, en ce qui concerne les secours aux familles, l'administration pénitentiaire a adopté comme règle de n'autoriser de virements accidentels au-dessus de 50 francs que sous la double condition :

1<sup>o</sup> d'épuisement du pécule disponible, 2<sup>o</sup> de justification de nécessités extraordinaires. Un contrôle sévère est indispensable parce qu'il a été constaté que des fonds prélevés sur le pécule réserve pour être envoyés à la famille, reentraient ultérieurement pour le compte de l'expéditeur, à la maison centrale où par application de l'article 7 du règlement, ils devaient être inscrits au pécule disponible. Dans le but de déjouer de semblables combinaisons, les circulaires recommandent aux directeurs de joindre à leurs propositions de virements accidentels, en vue d'envois de secours aux familles, des certificats des autorités locales, justifiant tant de la réalité que de l'étendue des besoins auxquels ces virements ont pour objet de pourvoir (Circulaires du 9 juin 1870 et du 3 mai 1876).

Quant aux virements par mesure d'ordre qui, eux ne constituent pas des récompenses, ils consistent, dit l'article 117 du règlement, « dans le transport au pécule disponible, au moment de la libération, d'une portion du pécule réserve pour l'extinction des débets existants à cette époque. Ils ne peuvent être opérés que jusqu'à concurrence d'une somme telle qu'il reste encore au détenu une réserve de 50 francs après avoir subi ce prélèvement et pourvu à ses frais de route et d'habillement ». Ces virements, qui sont autorisés par le directeur, ont pour but d'éviter que le condamné quitte l'établissement avec un pécule réserve relativement considérable, laissant derrière lui des dettes que le pécule,

disponible ne pourrait payer. On a soin cependant de lui laisser toujours une certaine somme. Comme les précédents, ces virements sont destinés à suppléer à une insuffisance du pécule disponible ; ils n'apportent pas davantage de modification véritable à la division du pécule.

Il en est autrement des virements introduits par le règlement du 4 août 1864, sous le nom de virements permanents. Opérés à titre de récompense par le ministre, ceux-là ont véritablement pour effet de modifier la composition du pécule disponible et du pécule réserve. Le rapport qui précédait le règlement, a exposé les motifs qui ont fait admettre la possibilité de ces mesures. « La formation d'une masse de réserve, dit-il, a été instituée en vue d'assurer aux libérés des ressources pour leurs premiers besoins... Le vœu de la loi est donc rempli dès que cette partie du pécule a atteint un certain chiffre. C'est ce qui arrive pour les condamnés à de longues peines, bien avant l'époque de leur libération. Mais ces individus sont généralement dans une catégorie pénale qui ne les fait profiter que de 3, 2 ou même 1 dixième du produit de leur travail, dont la moitié seulement est attribuée au pécule disponible ; de telle sorte qu'ils continuent souvent longtemps après s'être amassé une réserve suffisante, à ne pouvoir disposer que d'une part modique de leur salaire, précisément à une époque où affaiblis par l'âge et la captivité, ils voient diminuer leur activité au travail et

augmenter le besoin d'une nourriture plus abondante que celle qui leur est donnée gratuitement. Adopter dans ces circonstances une répartition plus favorable du pécule, c'est à la fois satisfaire à ce que conseille l'humanité et mettre aux mains de l'administration un moyen puissant de récompense et d'encouragement. Tel est l'objet des virements permanents qui ne peuvent s'appliquer, dans chaque établissement, qu'à un nombre limité de condamnés parmi ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail ».

De cette façon, le principe de la division de la rémunération en deux parts égales est maintenu, et ce n'est qu'exceptionnellement, pour fournir aux condamnés qui s'en montrent dignes, le moyen d'adoucir leur sort, que ces virements peuvent être autorisés. D'après l'art. 112 du règlement ils « consistent dans le transport au pécule disponible de la totalité ou d'une quotité des sommes inscrites chaque mois au pécule réserve. Ils ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de détenus recevant moins de 5/10 du produit du travail et possédant déjà au pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de la libération, ou étant présumés pouvoir la compléter, nonobstant le prélèvement, pendant la durée de la peine qui leur reste à subir. » Il y a là une faveur réservée à ceux qui touchent moins de 5/10, dont, par conséquent, ne doivent pas pouvoir profiter les condamnés à l'emprison-

nement qui reçoivent la rémunération normale, quelle que soit la durée de leur peine ; et pourtant, par cela même que la rétribution est plus forte, leur pécule réserve peut être mieux et plus tôt en mesure de satisfaire aux exigences de la libération. Il est vrai que, pour la même raison, le pécule disponible aura aussi plus d'importance et que, par suite, il sera peut-être suffisant pour permettre aux détenus de faire les dépenses qu'ils ont méritées ; mais n'ont-ils pas droit à une situation meilleure que celle des réclusionnaires par exemple ? Les virements permanents permettent de constituer à ceux-ci un pécule disponible aussi élevé que celui des condamnés à l'emprisonnement. A l'égard de ces derniers, la bienveillance de l'administration ne peut se manifester que par une plus grande distribution d'autorisations, sans qu'elle puisse augmenter les ressources du pécule disponible autrement que par des virements accidentels. Dans l'intérêt de la discipline, comme dans celui de l'amendement, il eût été bon, semble-t-il, d'autoriser les virements permanents en faveur de ces individus, quand l'eût permis l'état du pécule réserve, et quand il eût résulté des renseignements dont, avant de statuer, doit s'entourer le ministre, que la mesure pouvait présenter quelque utilité. Le ministre statue en toute connaissance de cause ; aux termes de l'art. 113, les propositions de virements permanents sont formulées sur des états présentant : 1° la situation du pécule ; 2° les renseignements fournis par l'inspec-

teur sur la conduite et le travail ; 3° la quotité du virement proposé par le directeur, exprimée en fractions décimales du pécule réserve ; 4° l'avis du préfet. Ces états sont transmis chaque année dans le mois de juillet. Le nombre des individus qui peuvent profiter des virements ne doit pas être supérieur au 20° de la population totale. Ces autorisations peuvent toujours être révoquées sur la proposition du directeur et l'avis du préfet.

Dans les prisons départementales, de semblables mesures sont encore plus exceptionnelles. Il ne peut y être opéré de prélèvements sur le pécule réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée. C'est ce que disent le décret du 11 novembre 1885, art. 72 et le projet de règlement général de 1881 pour l'application de l'emprisonnement individuel, article 23. Une disposition analogue figurait déjà dans l'arrêté du 25 décembre 1819, article 42, sur la police des prisons départementales. Le prélèvement devait être autorisé par la commission. Par suite du peu d'importance des sommes reçues par le pécule, on se trouve ici dans l'obligation de protéger davantage la portion qui doit être mise en réserve.

Voici, du reste, les dispositions du règlement du 4 août 1864, relatives à la division du pécule et à la composition des deux portions :

Art. 6. — « Le pécule se divise en pécule disponible et pécule réserve ».

Art. 7. — « Le pécule disponible de chaque détenu dans la maison centrale où il subit sa peine, comprend :

« 1° La 1/2 de la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail, dans l'atelier, le chantier ou le service auquel il est occupé, les gratifications à lui accordées à l'occasion du même travail, et le boni sur le montant de l'abonnement passé avec lui par l'entrepreneur ou le fabricant pour fourniture d'outils et autres accessoires ;

« 2° La rétribution allouée pour le service fait en qualité de prévôt, moniteur, chantre, sacristain, etc. ;

« 3° Les sommes apportées au moment de l'entrée, celles qui sont envoyées ou remises pour son compte, pour toute autre cause que son travail dans l'établissement et celles qui sont saisies sur lui pendant la détention.

« 4° Le produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant la détention :

« 5° Les recettes exceptionnelles autorisées par le ministre ».

Art. 8. — « Cette portion du pécule s'augmente :

«..... 3° Des prélèvements sur le pécule réserve autorisés par le ministre ».

Art. 10. — « Le pécule réserve de chaque détenu dans la maison centrale où il subit sa peine, se compose de la 1/2 de la part qui lui est attribuée suivant sa catégorie pénale sur le produit de son travail dans l'atelier, le chantier ou le service auquel il est occupé ».

D'après la statistique des comptes du pécule des condamnés pour 1894, le montant brut des recettes du pécule disponible dans les maisons centrales d'hommes, fut cette année-là de 847.713 fr. 57. Les virements ne figurent dans ce chiffre que pour une somme de 27.475 fr. 09 ; le produit du travail fournit 693,488 fr. 64. Le pécule réserve reçut la même année 588.795 fr. 64 somme dans laquelle le produit du travail figure pour 571.937 fr. 05. Dans les maisons centrales de femmes, le montant brut des recettes du pécule disponible fut de 85.782 fr. 19, dont 64.500 fr. 51 pour le produit du travail, et 3.081 fr. 44 pour les virements ; le montant brut des recettes du pécule réserve fut de 58.563 fr. 27.

Certaines législations étrangères n'opèrent pas de division du pécule. En Norwège, en Angleterre, en Portugal, le pécule tout entier est mis en réserve. En Espagne, au contraire, aucune mise en réserve n'est imposée.

Dans la plupart des pays cependant, la rémunération du travail est soumise à un partage qui a lieu tantôt par moitié, tantôt par portions inégales. En Suède le pécule est divisé par moitié en pécule disponible et pécule réserve ; la partie du pécule disponible, non employée pendant un trimestre, est portée au compte du pécule réserve. La division en deux parts existe en Grèce, en Danemark où la plus grande partie du pécule est mise en réserve (1).

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

Aux Pays-Bas, les condamnés à l'emprisonnement perpétuel ont à leur disposition immédiate la totalité de leur pécule; pour les autres un partage est opéré (1).

En Russie le détenu peut employer la 1/2 de son salaire à satisfaire ses besoins personnels ou à secourir sa famille pendant son incarcération, à moins qu'en vertu de la peine il ne soit privé de ce droit; l'autre moitié lui est remise après sa libération (2).

A Bâle, les condamnés ne peuvent disposer en cours de peine que du tiers de leur pécule, un autre tiers forme un fonds de réserve; le troisième est affecté aux frais du procès ou est mis, s'ils sont déjà payés, à la disposition du détenu. A Genève, la partie disponible du pécule ne peut excéder le quart du prix auquel le produit du travail a été fixé (3).

En Autriche, les détenus autorisés à disposer de la moitié de leur pécule, peuvent demander que la totalité soit mise en réserve (4).

En Hongrie, la part attribuée au pécule disponible varie avec les différentes peines: pour les condamnés aux travaux forcés, elle est de 1/7 à 1/5, suivant la

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. Rapport de M. Mestchaninow au congrès de St-Petersbourg, *Actes*, t. 3, p. 305.

3. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

4. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

conduite; pour les réclusionnaires de 1/5 à 1/3; pour les condamnés à l'emprisonnement de 1/2 (1).

En Prusse, lorsque la masse de sortie dépasse 10 marcks, la 1/2 de l'excédent peut être employée à l'achat d'aliments supplémentaires, de livres, de vêtements, etc. (2).

En Finlande, le détenu qui subit l'emprisonnement en commutation d'amende ou qui appartient à la division supérieure peut employer la moitié au plus de son gain ou de son pécule à se procurer quelques commodités, quelques améliorations à l'ordinaire ou quelques autres jouissances inoffensives (3).

Quant aux virements, ils sont connus dans quelques pays. En Belgique, dans les prisons secondaires, les virements du pécule réserve au pécule disponible sont autorisés pour secours à la famille; en Prusse, pour des dépenses dont le détenu doit recueillir l'avantage après sa libération, par exemple pour l'achat de livres. En Grèce, la moitié du pécule peut être remise, en cas de nécessité, à la famille du condamné (4).

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1136.

3. Code pénal Finlandais du 19 décembre 1889.

4. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

niers le pouvoir d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées. « Dans quelle mesure, demandait encore la question posée au congrès de Saint-Pétersbourg, le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? » Dans la séance du 21 juin 1890 (1) le rapporteur, M. Woulffert, répondait : « Le détenu ne pourrait jamais librement disposer de cette partie du pécule ; elle devrait conserver le caractère d'encouragement ou de récompense disciplinaire pour la satisfaction de certains besoins licites, autorisée par le directeur pour chaque cas individuel, quant à l'objet et à la mesure de la disposition, en harmonie avec le règlement, et en vue de son opportunité... » L'emploi du pécule disponible apparaît ainsi soumis à l'autorité et au contrôle de l'administration ; le condamné n'a que le droit de choisir, sur une liste dressée d'avance, celle des dépenses qui lui plaît le mieux ; il ne peut que demander qu'on veuille bien affecter une partie de son pécule à tel emploi qu'il désigne.

Le choix du condamné est limité ; il ne peut porter que sur l'un des emplois prévus par les règlements comme pouvant être autorisés. Parlant des encouragements et des récompenses qui peuvent être accordés aux détenus, — il faut considérer comme tels les divers emplois du pécule, — M. Stevens, dans son rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg (2), écrivait :

1. *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg*, T. I, p. 410.

2. *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg*. T. I, p. 416.

« C'est au règlement qu'il appartient de les déterminer, sauf à en abandonner la collation au directeur, d'après des règles et des conditions clairement stipulées ». C'est le souci de limiter les pouvoirs des administrations locales, c'est le besoin de ne point laisser complètement l'emploi du pécule à leur discrétion, qui rendent nécessaires la prévision et la détermination des diverses dépenses qui peuvent être permises au détenu. Si l'on n'eût pas eu à craindre des décisions par trop arbitraires, et qui eussent pu n'être pas conformes au but de la peine, il eût été préférable de donner aux directeurs le droit d'autoriser toutes dépenses compatibles avec l'exécution de la peine. Chaque condamné, en effet, a des besoins spéciaux et des aspirations qui lui sont propres et si l'emploi de son pécule doit avoir sur lui quelque influence, ce n'est qu'autant qu'il lui permettra leur réalisation. Mais ce système, qui exigerait une étude approfondie de chaque individu, est d'une application difficile, aussi a-t-on, d'ordinaire, préféré, pour éviter tout abus, tracer à l'administration les limites, suffisamment larges, dans lesquelles elle peut se mouvoir.

L'objectif d'une détermination de cette nature doit être de diriger l'emploi du pécule dans le sens le plus favorable à l'amendement, tout en évitant de porter atteinte au caractère répressif de la peine. Les divers emplois dont est susceptible le pécule disponible peuvent se rattacher à deux ordres d'idées très différents.

Ils peuvent avoir pour objet certaines satisfactions physiques ou au contraire se référer à certains besoins moraux du condamné. Ces dernières dépenses ne sauraient être trop encouragées ; elles font preuve de bons sentiments de la part des condamnés ; mais le plus souvent les tendances de ceux-ci se manifestent dans un sens beaucoup moins élevé, et portent surtout la trace de préoccupations matérielles. Dans son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, M. Stevens (1) classait les différents emplois du pécule disponible sous quatre catégories : « Emploi alimentaire, en achats de suppléments de nourriture (pain, beurre, bière et tabac). — Emploi physique en achats de vêtements supplémentaires (gilets et caleçons de flanelle). — Emploi intellectuel, en achat de papier, affranchissement de lettres. — Emploi moral, en envoi de secours à la famille. » Les deux premiers emplois, se rattachant à des besoins matériels du condamné, sont ceux qui, dans la pratique, ont le plus d'importance ; ce sont les plus fréquents, car ce sont souvent les seuls qui sollicitent l'attention des détenus, généralement peu sensibles aux jouissances morales. Prises en elles-mêmes, des satisfactions de cette nature, permises aux condamnés peuvent sembler en désaccord avec les principes d'égalité qui doivent régir l'exécution de la peine ; elles peuvent sembler faites pour développer encore chez les condam-

1. *Actes du Congrès*. T. I, p. 419.

nés les seules préoccupations matérielles de la vie. Mais il faut bien leur donner en perspective les récompenses qu'ils peuvent envier, sous peine de les voir se désintéresser du travail et de l'acquisition du pécule.

En France, les différentes dépenses auxquelles le condamné peut, après autorisation, employer son pécule disponible, sont énumérées par les règlements (arrêté du 10 mai 1839, art. 4, arrêté du 28 mars 1844, art. 14. Règlement général du 4 août 1864, art. 12). Elles peuvent consister en achats de vivres supplémentaires, en achats de vêtements, papiers, plumes et autres menus ustensiles, en affranchissement et port de lettres, en secours à la famille, en restitutions ou réparations civiles. Ce sont là les dépenses volontaires du pécule disponible, celles pour lesquelles il a été créé. Il supporte en outre, certaines retenues et amendes infligées aux détenus. Voici l'énumération que donne des dépenses le règlement de 1864 :

Article 12. — « Les dépenses sur le pécule disponible de chaque détenu dans la maison centrale où il subit sa peine, comprennent :

« 1° Le prix du pain et des autres vivres supplémentaires que les règlements l'autorisent à se procurer ;

« 2° Le prix des vêtements, livres, menus ustensiles ou des autres fournitures supplémentaires dont l'usage lui est permis pendant sa détention ;

« 3° Les frais de port et d'affranchissement de lettres et de paquets ;

« 4° Les secours à la famille ;

« 5° Les restitutions volontaires aux parties civiles ou autres personnes lésées par le détenu avant sa condamnation ;

« 6° Le montant des retenues ordonnées au profit des fabricants ou d'autres particuliers pour malfaçons non excusables, bris, dégradations, insuffisance de travail, séjour en cellule sans travail et réparations de tout préjudice causé depuis l'entrée dans la maison ;

« 7° Le reliquat du compte au moment de la libération employé au profit du détenu ou à lui remis, suivant le mode qui sera ci-après indiqué ;

« 8° . . . . . »

« 9° Les dépenses autorisées par le directeur ;

« 10° Les dépenses exceptionnelles autorisées par le ministre ».

Art. 13. — « Le pécule disponible supporte encore l'imputation :

« 1° Des retenues au profit du Trésor, pour amendes, punitions, bris ou dégradations au préjudice de l'État, etc. . . . . »

Parmi les dépenses volontaires, il en est qui sont faites dans un but purement personnel, destinées surtout à apporter à celui qui les fait un peu de bien-être ; les autres révèlent chez le condamné l'existence de sentiments honnêtes ou charitables. Les dépenses personnelles sont les plus fréquentes, ce sont les dépen-

ses de chaque jour ; ce sont elles qui absorbent la plus grande partie du pécule disponible. En 1894, sur un total de 753.718 fr. 04 de dépenses volontaires dans les maisons centrales, elles figurent pour une somme de 699.900 fr. 86, soit 92,87 p. 0/0 alors que 53.817 fr. 18 seulement, (7, 13 p. 0/0) ont été employés en secours aux familles, restitutions ou autres dépenses exceptionnelles. Ceci pour les hommes. La proportion fut à peu près la même dans les maisons de femmes où 68.707 fr. 17 représentent les dépenses personnelles (93 p. 0/0) et 5.171 fr. 30 (7, p. 0/0) les dépenses d'autre nature.

Des divers emplois qui peuvent avoir pour objet de procurer aux détenus des satisfactions matérielles, le plus important est celui qui consiste dans l'achat de vivres supplémentaires. C'est la dépense que sollicitent le plus volontiers les détenus, qui généralement, ne désirent rien tant qu'une amélioration apportée au régime ordinaire de la prison. Il y a là pour les condamnés un stimulant puissant, un encouragement d'autant plus efficace qu'il excite plus vivement leurs convoitises ; et c'est pour cette raison d'utilité pratique qu'on l'a autorisé dans les établissements pénitentiaires, en dépit des inconvénients que peut présenter l'application de cette mesure. Le Congrès de St-Petersbourg permit l'usage de cet encouragement : « Est admissible, dit-il, en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir

le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique ».

Pourtant, plus que tout autre emploi, l'achat de vivres supplémentaires semble de nature à flatter les sens des détenus, en leur donnant pour récompense des jouissances peu compatibles avec les exigences de la peine. Permettre aux condamnés d'apporter de tels adoucissements au régime de l'établissement, n'est-ce pas énerver la répression, et enlever à la peine le caractère intimidant qu'elle doit avoir ; n'est-ce pas autoriser trop de bien-être et ne court-on pas le risque de faire des prisons un séjour trop enviable, sans compter qu'il peut résulter de ces dépenses une inégalité flagrante entre les détenus dont ce ne seront pas toujours les plus méritants qui auront les pécules les plus élevés ?

Mais, ce sont là, semble-t-il, des inconvénients qui peuvent disparaître, ou tout au moins être atténués, par le moyen d'une distribution bien entendue des autorisations nécessaires à l'emploi du pécule. Il faut que l'achat de vivres supplémentaires soit effectivement une récompense. Pour qu'il soit permis au détenu, il ne doit pas suffire qu'il ait à son pécule une certaine somme, il faut encore que par sa bonne conduite et son assiduité au travail, il ait mérité cette faveur. On évitera ainsi tout reproche d'injustice. Mais une certaine inégalité semble néanmoins devoir subsister entre les prisonniers. Il en est, en effet, qui, malgré beau-

coup de bonne volonté, ne possèdent qu'un pécule minime ; ceux-là se trouvent dans une situation d'infériorité, non seulement en ce qui touche l'acquisition de vivres supplémentaires, mais encore à l'égard de toutes les satisfactions que peut permettre le pécule. Il appartient à l'administration d'organiser et de régler le travail et sa rémunération, de façon que tous les détenus soient mis, autant que possible, sur le même pied quant à l'acquisition d'un pécule.

Il faut, avons-nous dit, que l'achat de vivres supplémentaires ne soit permis au condamné qu'à titre de récompense ; mais il ne peut en être ainsi, l'administration ne peut avoir sa pleine liberté pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, qu'autant que cet emploi n'est pas rendu nécessaire, pour les individus qui travaillent, par l'insuffisance du régime ordinaire de l'établissement. Dans ce cas, il ne peut plus s'agir de faveur ; il y a plutôt pour les condamnés, obligés au travail, un droit à l'achat des suppléments indispensables au maintien de leurs forces. Certes, il peut y avoir, dans cet état de choses, un stimulant énergique, mais il semble que ce soit changer la nature du pécule, lui enlever son caractère de libéralité, de récompense, que de mettre le condamné dans l'obligation de payer sa nourriture. « Le pécule disponible, dit M. Arboux (1), cesserait d'être une récompense, un

1. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 957.

encouragement au travail, s'il servait à payer en partie la ration reconnue indispensable pour vivre à l'homme occupé. » Il n'y aurait plus une gratification ou du moins l'État arriverait à reprendre en partie d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Ce serait le pécule obligatoire, puisque l'État ne saurait refuser au condamné les ressources qui lui sont nécessaires pour vivre, et ce serait créer une situation peu compatible avec le caractère même de la peine, dont l'un des effets est de placer le détenu sous la dépendance de l'autorité chargée de lui faire expier sa faute. Il est plus logique que l'État conserve vis-à-vis du travail pénitentiaire toute sa liberté, et que, s'il accorde au condamné un pécule, il en fasse une récompense et lui laisse autant que possible la satisfaction d'en déterminer l'emploi. La société punit, enlève au détenu sa liberté, substitue son action à celle du prisonnier, quand il s'agit de satisfaire les besoins matériels de l'existence, il est juste dès lors qu'elle pourvoie à tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, de la santé et des forces du sequestré, il est juste qu'elle le nourrisse en raison des efforts qu'elle lui impose, mais dans ces limites elle ne lui doit que le strict nécessaire. Le pécule permettra justement au condamné de compléter son alimentation, de tenir compte peut-être de certaines particularités d'âge et de tempérament que ne peuvent prévoir les règlements.

On a dû se préoccuper de déterminer quel doit être, au point de vue physiologique, le régime alimentaire,

des détenus, on a cherché à préciser ce qui doit être pour eux le nécessaire. La question fut agitée bien des fois, notamment en 1885, lors du Congrès de Rome où l'on se demanda : « Sur quels principes devait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ». Le Congrès reconnut qu'il fallait aux détenus qui travaillent une nourriture meilleure et plus abondante, il fit une distinction, qu'avait faite dans son rapport M. le D<sup>r</sup> Merry-Delabost, entre la ration d'entretien et la ration de travail :

« Le détenu, en état de santé, dit-il, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant que l'on désigne sous le nom de ration d'entretien.

« Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquels il sera utile de faire figurer la viande.

« Le détenu qui travaille, a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration, dite de travail, est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées... » (1).

En France, où la nourriture des prisonniers doit être suffisante et saine (art. 605, 613 C. Inst. Cr. — Instruction du 30 octobre 1841. — Instruction du 28 mars

1. Actes du Congrès de Rome, T. 1. p. 750.

1844) (1), le régime ordinaire fournit amplement aux détenus les éléments nécessaires à leur entretien, mais, d'après le D<sup>r</sup> Merry-Delabost (2), ceux qui travaillent n'y trouvent point les proportions d'azote et de carbone indispensables pour former la ration de travail. Il s'en faut de peu cependant, et il y a loin de ce régime à celui qu'avaient prévu les lois pénales de l'Assemblée Constituante (Décrets du 6 octobre 1791, du 22 juillet 1791) et du Consulat (arrêté du 23 nivôse an IX). De même que sous l'ancienne monarchie, on ne fournissait alors aux détenus que la nourriture absolument indispensable, le pain et l'eau, le surplus devant être pris sur le produit du travail. Aujourd'hui encore c'est au moyen de leur travail, de leur pécule, que les condamnés peuvent se procurer les suppléments qui leur sont utiles sinon nécessaires.

Mais il n'y a là pour eux qu'une faculté et d'autre part l'administration peut ne pas autoriser la dépense. Cela n'est pas sans inconvénients. Il peut en résulter que les détenus, soit par leur propre fait, soit par celui

1. Dans cette instruction, le ministre écrivait : « Je veux aussi, plus que jamais, que la santé des condamnés soit ménagée, qu'elle soit l'objet de tous les soins nécessaires, qu'aucun d'eux, à l'avenir ne puisse se plaindre de n'avoir pas une nourriture satisfaisante, quelle que soit sa position pénale, quelques fautes même qu'il puisse commettre. L'humanité peut toujours se concilier avec une juste sévérité dans les prisons ».

2. *Revue pénitentiaire*, 1884, p. 908. *Rev. pénit.* 1894. p. 595.

de l'administration ne reçoivent pas une alimentation proportionnée à leurs besoins. Il arrive que des détenus s'imposent des privations, et se refusent à faire des dépenses à la cantine, soit par âpreté au gain, soit par désir de faire profiter leurs familles de leurs économies. La santé peut en souffrir : ces individus rentreront peut-être dans la vie libre, affaiblis, incapables d'un travail prolongé. Aussi a-t-on dit que les vivres supplémentaires devraient être obligatoires. C'est l'avis du D<sup>r</sup> Merry-Delabost. « Il faudrait donc, dit-il (1), que le supplément devint obligatoire pour tous ceux qui font un travail quelque peu pénible, et non plus facultatif et aléatoire comme la cantine actuellement en usage ». Sans doute, il est désirable que les détenus reçoivent une nourriture suffisante ; mais si des suppléments sont nécessaires, pourquoi en imposer la dépense au pécule ; ne serait-il pas plus logique que l'État prit soin lui-même d'y pourvoir ? Cela lui permettrait de rendre le pécule à sa véritable destination, en donnant à son emploi le caractère d'encouragement et de récompense qu'il doit avoir.

Qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, qu'ils aient pour objet de combler l'insuffisance du régime ordinaire, ou seulement de constituer une récompense, un léger superflu, les vivres supplémentaires doivent, surtout bien entendu, dans le premier cas, être tels qu'ils

1. *Revue pénitentiaire*, 1885, p. 13.

puissent compléter l'alimentation et y apporter un élément utile. Ils ne doivent point consister en des mets trop raffinés, en des friandises propres seulement à flatter le goût et dont l'introduction dans les établissements pénitentiaires serait presque un outrage aux travailleurs libres qui souvent se trouvent dans l'impossibilité de se payer de pareilles douceurs. Ce qu'il faut, ce sont des aliments substantiels, simples, qui, tout en ne cessant pas d'être agréables, fournissent aux détenus une nourriture saine et réconfortante (1).

Aussi, pour éviter des abus, pour que les condamnés trouvent dans les suppléments qu'ils achètent une alimentation qui soit conforme aux données de la physiologie et aux prescriptions de l'hygiène, convient-il de déterminer avec soin les vivres que pourra fournir la cantine.

La cantine, c'est le service qui, dans les établissements pénitentiaires, est chargé de procurer aux détenus les aliments et autres objets qu'il leur est permis d'acheter. Elle existait déjà sous l'ancien régime où c'étaient les geoliers et autres employés qui faisaient la vente

1. M. Stevens (*Acte du Congrès de St-Petersbourg*. T. 1. p. 418) ne veut pas d'aliments qui « pourraient offrir un appât à la gourmandise ou à la sensualité ».

D'après le rapport de M. Sichart, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) (*Act. du Cong. de St-Petersbourg*. T. 3, p. 274), il ne faudrait autoriser que les aliments pouvant favoriser la nutrition ou la digestion.

aux prisonniers (Ord. 1670. Tit. 13, art. 28), et elle a continué à fonctionner dans les prisons françaises, non sans qu'on ait demandé souvent sa suppression. Anciennement la cantine formait dans l'intérieur de la prison une sorte de cabaret tenu par un geolier, où les détenus pouvaient avec leur argent de poche, venir prendre quelque nourriture ou plus souvent consommer des liqueurs fortes. C'était une source d'indiscipline et de désordres de toutes sortes ; les détenus avaient tôt fait de dépenser ce qu'ils avaient : leur pécule disponible et souvent même leur pécule réserve (Rapport de décembre 1819). Un rapport de 1837 réclamait la suppression de la cantine. Une circulaire du 1<sup>er</sup> août 1838, y voyait « la source des plus dégoûtants abus » et lui attribuait des effets désastreux pour la moralité des condamnés « puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte et trop souvent de nouveaux crimes ». Cette circulaire proposait comme remède la suppression du denier de poche. Cette réforme fut réalisée par l'arrêté du 10 mai 1839. Les fonds restaient dans les mains de l'administration, leur emploi ne pouvait être effectué qu'avec son autorisation (art. 3 et 4). Une telle mesure devait supprimer les dangers de la cantine, dont le bon fonctionnement dépend, dans ces conditions, de la façon dont l'administration accorde ses autorisations, et de la détermination des vivres qui doivent être permis.

Le règlement du 30 octobre 1841 (art. 105) déclara-

rait applicables aux prisons départementales les dispositions de l'arrêté de 1839 concernant l'argent de poche. L'achat de vivres supplémentaires est autorisé dans ces établissements (décret du 11 novembre 1885), mais, afin de ne pas éveiller l'idée, le souvenir du cabaret, on a mieux aimé ne pas se servir du mot cantine. Ainsi, lorsqu'on élaborait le décret du 11 novembre 1885, ce mot qui figurait dans l'art. 50 du projet, fut supprimé dans la rédaction définitive.

Malgré les améliorations apportées dans le service de la cantine, on persista néanmoins à en demander la suppression. Dans son instruction du 28 mars 1844, le ministre annonçait que c'était un de ses projets « de supprimer un jour la cantine, d'effacer cette dernière inégalité du régime de nos prisons pour peine ». Cette suppression demeura à l'état de projet. Il semble d'ailleurs que l'administration ait le moyen d'empêcher que la cantine soit une cause d'inégalité entre les condamnés, puisque la dépense est subordonnée à une autorisation qui ne doit être accordée qu'à ceux qui le méritent. Quant aux individus, incapables de travail ou qui, malgré leur travail et leur bonne conduite, n'ont à leur pécule que des ressources insuffisantes, l'administration a, semble-t-il, le devoir de se montrer charitable à leur égard, de faire ce que prescrivait déjà l'arrêté du 8 pluviôse an IX, dont l'art. 6 portait : « Les malades, les infirmes, les vieillards jugés incapables de travail par l'administration jouiront de toutes

les douceurs qui seront accordées aux meilleurs travailleurs ». Les directeurs sont autorisés à faire distribuer aux condamnés dignes d'intérêt une certaine quantité d'aliments supplémentaires (Instruction du 28 mars 1844. Arrêté du 14 janvier 1873). En 1894, il a été concédé gratuitement aux détenus dans les maisons centrales d'hommes des vivres supplémentaires pour une valeur de 45.391 fr. 53 dont 22.851 fr. 33 de pain et 22.567 fr. 50 d'autres aliments et boissons ; aux femmes pour une valeur de 5.240 fr. 50.

Une des conditions que doit remplir la cantine est, nous l'avons vu, de fournir aux détenus des aliments simples, susceptibles de former la ration de travail, quand cela est nécessaire. D'après le docteur Merry-Delabost, ce résultat est atteint dans nos prisons où « certaines des portions délivrées par la cantine, contiennent à elles seules plus que la quantité des principes alimentaires réclamés pour la ration de travail..., les autres combinées avec le pain, contiennent au moins cette quantité (1) ». Diverses dispositions ont déterminé quels devaient être les aliments dont la vente pourrait être faite aux détenus. L'art. 6 de l'arrêté du 10 mai 1839 ne permettait que du pain de ration, des pommes de terre, du fromage et du beurre ; un arrêté du 6 septembre 1847 permit en outre de la viande de bœuf ou de mouton accommodée avec des légumes, et

1. *Revue pénitentiaire* 1885, p. 41.

des fruits. Mais il paraît que dans beaucoup d'établissements ces prescriptions avaient été dépassées. Une circulaire du 4 août 1875 signale que le nombre des objets admis à la cantine s'élève alors à 129. Outre les aliments ci-dessus, il est encore fourni aux condamnés, notamment de la charcuterie, du poisson, du lait, des œufs. Le décret du 11 novembre 1885 permet du pain de ration, des légumes, des œufs, du lait, du beurre, du fromage, du ragoût, des fruits (art. 54).

Les mêmes règlements interdisaient aux condamnés l'usage du vin, de la bière, du cidre, ou de toute autre boisson fermentée (Arrêté du 10 mai 1839, art. 5. Règlement du 30 octobre 1841, art. 63). Une circulaire du 10 juin 1875 autorise la vente de tisane de café consommée sans sucre. Le décret du 11 novembre 1885, art. 57, pose lui aussi le principe de l'interdiction de toute boisson spiritueuse ou fermentée ; mais pour permettre aux condamnés de combattre les effets débilissants du régime des prisons, l'art. 57 dispose qu'ils pourront néanmoins sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus ; l'article ajoute que le ministre pourra, pour raison d'hygiène et notamment dans les prisons de la Seine (1), autoriser l'usage

1. Une mention spéciale est faite des prisons de la Seine parce que jusqu'alors elles avaient échappé au régime commun, et que

du vin aux frais du condamné et en dehors du produit de son travail dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres. Ainsi en général l'achat de vin, de bière ou de cidre est une récompense et n'est permis que sur le produit du travail. Ce n'est qu'exceptionnellement que le condamné peut être autorisé à s'en procurer au moyen d'autres ressources. Une autorisation spéciale doit intervenir pour chaque détenu (Rapport de M. Voisin au Conseil supérieur des prisons le 10 juin 1884). Aux termes de l'art. 58 du décret, l'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux condamnés ; il en est de même dans les maisons centrales.

Les aliments les plus demandés, sont, paraît-il, le lait et le pain, sauf dans les maisons de femmes à qui suffit sans doute la quantité de pain fournie par l'administration.

Le décret du 11 novembre 1885 indique quelles limites ne doivent pas dépasser les rations de vin et d'autres boissons ; il détermine aussi dans quelles quantités les aliments supplémentaires peuvent être délivrés aux condamnés. Ceux-ci ne peuvent, d'après l'art. 54, acheter par jour plus de 500 grammes de pain de ration ; ils peuvent se procurer par jour une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage et trois fois par

l'usage du vin y parut plus nécessaire ou plus utile que partout ailleurs (Note du 20 juin 1882. Séance de la 2<sup>e</sup> Commission du Conseil supérieur des prisons du 25 janvier 1884).

semaine une ration de ragoût ou de fruit<sup>2</sup> suivant la saison. Une instruction pour la mise en pratique du régime de séparation individuelle dans les prisons départementales, du 3 juin 1878, décide, art. 24, que les condamnés ne peuvent dépenser plus de 0 fr. 40 par jour en aliments supplémentaires autres que le pain. L'arrêté du 10 mai 1839, relatif aux maisons centrales s'était déjà préoccupé de limiter la quantité de vivres supplémentaires qui pourraient être délivrés aux détenus. Suivant l'art. 6 la ration supplémentaire de pain ne pourrait excéder 75 décagrammes par jour et les condamnés ne pourraient se procurer le même jour, indépendamment du pain, qu'une portion de pommes de terre, de beurre ou de fromage. L'art. 14 de l'arrêté du 28 mars 1844 décidait que les détenus ne pourraient employer en achats d'aliments autres que le pain plus de 0 fr. 15 par jour; l'arrêté du 6 septembre 1847 permettait d'aller jusqu'à 0 fr. 20 en ce qui concernait les rations de viande, qui ne devaient pas dépasser 200 grammes. On ne s'est pas arrêté à ces limites, et actuellement la dépense journalière, pain non compris, peut atteindre mais ne doit pas dépasser 0 fr. 35 dans les prisons départementales, et 0 fr. 50 dans les maisons centrales (1); il ne semble pas qu'il y ait à cet égard des règles bien précises, le chiffre

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 935 et 936.

autorisé variant suivant les établissements entre 0 fr. 20 et 0 fr. 40; il en est peu où les détenus soient autorisés à dépenser 0 fr. 50 (1).

En 1894 la moyenne par jour de détention des dépenses relatives aux aliments fut de 0,1634 dans les maisons centrales d'hommes et de 0,1124 dans les maisons de femmes, figurant pour une large part dans la moyenne des dépenses personnelles qui fut, également par jour de détention, de 0,1909 pour les hommes et de 0,1438 pour les femmes. Cette année là, sur un total de 753.718 fr. 04 de dépenses volontaires dans les maisons d'hommes, le pain représente 5,54 p. 0/0 soit 41.741 fr. 35 et les autres aliments 73,95 p. 0/0 soit 557.430 fr. 98. Dans les maisons de femmes, les aliments représentent 72,68 p. 0/0 de la dépense, soit 53.605 fr. 14 sur un total de 73.878 fr. 47.

Les prix auxquels doivent être vendus les vivres supplémentaires sont déterminés par des tarifs dressés périodiquement (cahier des charges du 18 février 1890, art. 75 pour les maisons centrales — Decret du 11 novembre 1885, art. 54). Ces tarifs sont arrêtés en prenant pour base le prix de la vente en gros dans le département, augmenté de 10 p. 0/0, majoration nécessaire pour couvrir les frais et les pertes occasionnés par le détail des marchandises. Il serait immoral

1. Discussion du rapport de M. le Conseiller Vanier sur les longues peines. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 595 et s.

que l'Etat cherche dans la cantine une source de bénéfices ; si dans les maisons en entreprise, il est difficile d'empêcher les entrepreneurs de tirer de son exploitation quelque profit, du moins convient-il, dans les maisons en régie, que les vivres supplémentaires soient livrés à un taux aussi rapproché que possible du prix de revient. Il appartient dans tous les cas à l'administration de veiller à ce que les marchandises mises en vente soient de bonne qualité, et de vérifier les rations qui doivent, autant que possible être distribuées et consommées au réfectoire. A chaque renouvellement, les tarifs doivent être lus à haute voix dans les réfectoires et y rester affichés. Ils doivent être également affichés dans les ateliers.

De même que pour les autres dépenses, le condamné qui désire acheter des vivres supplémentaires doit s'adresser à l'administration. Il demande la veille ce qu'il veut consommer le lendemain ; chaque jour les demandes sont inscrites sur la feuille de cantine tenue par les agents de l'administration ou de l'entreprise. (Circulaire du 17 juillet 1867). Aux termes du règlement du 4 août 1864, les dépenses de cantine doivent être constatées jour par jour sur une feuille générale arrêtée mensuellement (art. 62). Sur cette feuille sont inscrits tous les détenus avec mention de l'avoir de chacun au pécule disponible, sous la déduction d'une somme réservée pour les dépenses imprévues, laquelle ne peut être supérieure à 3 fr. ni inférieure à 2 fr.

(art. 64). Les individus privés de cantine sont également signalés sur cette feuille.

La privation de cantine et en particulier la privation de vin, figurent parmi les punitions qui peuvent être infligées aux détenus ; elle n'a donc lieu qu'à titre exceptionnel, et la règle paraît être, dans la pratique, que l'usage de la cantine est permis à tous les condamnés qui possèdent un pécule disponible suffisant. L'achat de vivres supplémentaires perd ainsi le caractère de récompense qu'il devrait avoir ; il cesse d'être une faveur pour devenir aux yeux des condamnés un droit dont ils peuvent user, pourvu qu'ils ne se fassent remarquer ni par trop de paresse, ni par trop d'inconduite. Ils n'ont point à faire d'efforts pour mériter d'obtenir une autorisation pour ainsi dire accordée d'avance ; il leur suffit de ne point se mettre dans le cas d'être privés de cantine par mesure disciplinaire. Dans ces conditions, la perspective de la cantine peut avoir pour effet d'arrêter ceux qui seraient tentés de se conduire mal, elle ne peut être un moyen d'encouragement au bien. Elle peut agir sur les condamnés par la crainte qu'ils ont qu'on leur en retire l'usage, alors que ce devrait être par l'espoir qu'ils auraient qu'on le leur accorde. Encore semble-t-il que l'insuffisance du régime alimentaire mette l'administration dans l'obligation de n'user de ce mode de punition qu'avec modération, afin de ne pas s'exposer à priver certains condamnés des aliments qui peuvent leur être nécessaires.

Un tel fonctionnement de la cantine, qui permet aux condamnés de compter presque avec certitude sur des achats de vivres supplémentaires, est de nature à détourner le pécule de sa véritable destination, à lui enlever l'influence qu'il peut avoir, par son emploi, sur l'amendement des détenus. Il faudrait que les autorisations fussent accordées par l'administration, pour chaque individu, en connaissance de cause, après examen attentif de sa conduite, de son mérite. Mais il semble bien que pour donner à la cantine le caractère qu'elle doit avoir, il soit nécessaire de réformer le régime alimentaire, de telle sorte que le condamné n'ait plus à faire emploi de son pécule pour le compléter, et qu'on puisse en toute liberté lui permettre ou lui refuser l'achat de quelques vivres supplémentaires.

Aux Colonies, c'est par la menace d'un régime alimentaire réduit à sa plus simple expression que l'on a voulu contraindre au travail les condamnés aux travaux forcés. Les condamnés valides qui n'ont pas accompli la tâche imposée n'ont droit qu'au pain et à l'eau. Dans le cas contraire il reçoivent pour la journée du lendemain un bon de cantine donnant droit à la ration normale. Les condamnés peuvent, en outre, par leur travail et leur bonne conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires.

Quant aux relégués ils reçoivent une ration réduite qu'ils peuvent augmenter au moyen de leur pécule disponible.

A l'étranger, dans la plupart des pays, l'achat de vivres supplémentaires est permis aux condamnés, sous des conditions diverses. Il en est où, comme en France, cette dépense est, pour ainsi dire, rendue nécessaire par l'insuffisance du régime ordinaire. Dans d'autres l'administration fournit aux prisonniers une nourriture suffisante même pour ceux qui travaillent. Il en est ainsi notamment en Norwège, en Suède, en Danemark, en Angleterre, en Prusse, en Italie, en Belgique, et surtout aux Etats-Unis. Presque tous ces Etats, néanmoins, autorisent les détenus à se procurer des rations supplémentaires.

En Prusse, lorsque sa masse de sortie dépasse 10 marks, le détenu peut employer la moitié de l'excédent en achats d'aliments ; mais ces achats ne doivent pas dépasser 1 marck 50 pfennigs (1 fr. 87) par mois. C'est au dehors, par l'intermédiaire des employés de la prison que se font les achats (1).

En Suisse, les aliments supplémentaires sont autorisés dans le canton du Tessin, dans le canton de Vaud. Dans le canton de Bâle, ils ne sont permis que les premier et troisième dimanches de chaque mois. Les détenus peuvent y employer le tiers de leur pécule, mais jusqu'à concurrence de 6 francs par mois au maximum.

En Hongrie, les prisonniers ne peuvent faire usage

1. *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1136. — Rapport de M. Dubois. *Rev. pénit.* 92.

de la cantine que très exceptionnellement. Les détenus de bonne conduite et qui gagnent assez au travail peuvent y employer  $\frac{1}{5}$  de leur pécule.

En Autriche les distributions n'ont lieu que le dimanche pour les condamnés de la première classe, les dimanches et jeudis pour ceux de la deuxième, les dimanches, mardis et jeudis pour ceux de la troisième. Les condamnés ne peuvent user de la cantine qu'au moyen du produit de leur travail; ceux de la première classe ne peuvent y dépenser plus de 20 kreutzers (0 fr. 50) par semaine, ceux de la deuxième 30 kreutzers, ceux de la troisième 40 kreutzers (1).

En Italie, les condamnés ne sont autorisés à user de la cantine, qu'autant que leur pécule atteint une certaine somme, variant suivant les différents genres de peines, entre 10 francs pour les condamnés aux arrêts et 40 francs pour les condamnés à l'ergastolo. Ils ne peuvent employer ainsi que les  $\frac{8}{10}$  de la gratification gagnée pendant le mois précédent, le chiffre de la dépense autorisée étant en outre différent dans chacune des trois classes de détenus. C'est ainsi que les condamnés de la classe de punition, ne recevant pas de gratification, ne peuvent par là même, se procurer des rations supplémentaires, et que dans la classe d'essai les condamnés à l'ergastolo et les réclusionnaires ne peuvent acheter d'aliments que deux jours par semaine

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

et dans la mesure de 0 fr. 20 chaque fois, les condamnés à la détention ou aux arrêts dans la mesure de 0 fr. 30. Dans la classe de réhabilitation, le chiffre de dépense autorisée est élevé proportionnellement (1).

En Belgique, les condamnés ne peuvent user de la cantine qu'un certain nombre de fois par semaine. Dans les prisons centrales, les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an peuvent demander la cantine 3 fois par semaine, les réclusionnaires 2 fois, les condamnés aux travaux forcés une fois. Dans les prisons secondaires, les condamnés correctionnels peuvent acheter tous les jours à la cantine, mais leur dépense est limitée à un franc par semaine. Le directeur est chargé de déterminer la quantité à délivrer à chaque détenu et exerce une surveillance spéciale à cet égard (2).

L'achat de vivres supplémentaires est encore autorisé en Espagne, aux Pays-Bas, en Suède, en Finlande, mais seulement pour les condamnés à l'emprisonnement d'une classe supérieure (3).

Il n'est point permis au contraire en Danemark, en Angleterre, en Norvège, où le régime alimentaire est d'ailleurs largement suffisant (4).

1. Rapport de M. Dubois, *Revue pénitent.*, 1892.

2. Rapport de M. Dubois, *Revue pénitent.*, 1892.

3. Rapport de M. Dubois, *Revue pénitent.*, 1892.

4. Lors du Congrès de Rome en 1885, une enquête fut faite auprès des administrations des divers pays, en ce qui concerne

Des achats de vivres, il faut rapprocher comme rentrant dans le même ordre d'idées de satisfactions matérielles, les dépenses ayant pour objet l'acquisition de vêtements supplémentaires. Un tel emploi du pécule n'est pas de nature à exciter les convoitises des condamnés autant que les achats d'aliments; il revêt souvent un caractère d'utilité ou même de nécessité, surtout vis-à-vis des détenus d'une santé délicate; il est d'ailleurs facile à l'administration de se rendre compte, avant de donner son autorisation, de l'opportunité d'une semblable dépense.

En France, cette dépense figure parmi celles auxquelles peut être employé le pécule (arrêté du 10 mai 1839. — Règlement du 4 août 1864). Le décret du 11 novembre 1885 (art. 62) indique que l'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume n'en soit pas modifié.

Dans nos établissements pénitentiaires, les détenus peuvent encore être autorisés à acheter quelques « menus ustensiles », comme disent les règlements, des objets de toilette, du savon, du papier, des livres utiles, etc. C'est le pécule disponible qui paie l'acquisition des outils dont les condamnés sont obligés de se four-

l'usage des suppléments de nourriture dans les établissements pénitentiaires. Actes du Congrès, t. 2, p. 484 et s.

nir; c'est lui qui supporte les frais d'affranchissement ou de port des lettres et paquets envoyés par les détenus, les frais d'actes notariés qui peuvent être à leur charge, et diverses dépenses qu'il peut être nécessaire ou utile de permettre aux condamnés.

Il n'y a là d'ailleurs qu'une source de dépenses peu importante. Ainsi, en 1894, dans les maisons centrales d'hommes, les effets d'habillement et menus ustensiles entrèrent en ligne de compte pour 71.520 fr. 51, représentant 9,49 p. 0/0 de la dépense totale du pécule disponible; les ports de lettres, frais d'actes notariés, dépenses diverses pour 29.028 fr. 02, soit 3,89 p. 0/0. Dans les maisons centrales de femmes, les achats de cette nature atteignent généralement une somme plus élevée. En 1894, les effets d'habillement et menus ustensiles représentent 15,43 p. 0/0 de la dépense avec un chiffre de 11.401 fr. 19, les ports de lettres, frais d'actes notariés, dépenses diverses, figurent pour 4,89 p. 0/0 avec une somme de 3.610 fr. 84.

La plupart de ces objets, dont le prix, comme celui des aliments, est fixé par des tarifs, sont fournis aux détenus par la cantine, sur la demande qu'ils en font à l'avance, et sur l'autorisation du directeur. D'après le règlement de 1864, art. 71, une fois par mois les détenus font leurs demandes au gardien chef ou autres agents qui les inscrivent sur une feuille dite des dépenses accidentelles; les agents doivent auparavant se rendre compte de la situation du pécule et examiner s'il

peut être donné suite à la demande sans constituer l'individu en debet. L'administration peut néanmoins faire l'avance des frais de port pour la correspondance des détenus, en cas de nécessité et de bonne conduite, les avances ainsi faites devant être portées au débit de ceux qui les auront obtenues pour être recouvrées ultérieurement au moyen des recettes du pécule. (Décision du 19 avril 1870).

Des dépenses analogues sont permises aux condamnés sur leur pécule disponible en Russie, en Portugal, en Italie, en Prusse, en Autriche, en Finlande pour certaines catégories de condamnés, en Suisse, en Danemark où les détenus peuvent même se procurer de menus objets de luxe, des fleurs, des photographies, des instruments de musique (1).

A côté de ces diverses dépenses d'aliments, de vêtements supplémentaires, etc., que sollicitent le plus volontiers les détenus, parce qu'elles peuvent leur procurer certaines jouissances matérielles, les seules que souvent ils soient en état d'apprécier, d'autres dépenses, moins fréquentes, ne sauraient être trop encouragées, à cause des généreuses dispositions et des bons sentiments qu'elles supposent chez ceux qui demandent à les faire. Telles sont celles qui ont pour objet l'envoi par le condamné de secours à sa famille, et la réparation du préjudice causé par le délit.

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitent.*, 1892.

On a parfois proposé (1) de faire profiter la famille du condamné de tout ou partie du produit de son travail. Il y aurait là un moyen de remédier aux conséquences fâcheuses de la faute du détenu à l'égard de sa femme de ses enfants que sa captivité réduit souvent à la misère; il est juste qu'il leur vienne en aide; on éviterait ainsi qu'il puisse se soustraire à l'accomplissement de ce devoir. On ne peut qu'approuver de telles intentions, et leur mise en pratique ne mériterait que des éloges si elle ne devait point aboutir à la suppression ou tout au moins à une trop grande réduction du pécule, et compromettre par là même l'amendement des condamnés. C'est par la perspective des satisfactions qu'il permet que le pécule agit sur les détenus; si l'on est disposé à leur en accorder un, on ne saurait leur imposer tel ou tel emploi, sans risquer de leur apporter le découragement et peut-être le dégoût du travail. Il ne faut point prendre prétexte de secours à accorder à la famille pour réduire l'allocation qui doit former le pécule, ou celui-ci étant constitué, pour l'affecter d'office en tout ou en partie à cette dépense; à moins peut-être que le pécule ne prenne, comme cela arrive quelquefois, une grande importance, auquel cas il pourrait

1. Rapport du Dr Gambirasio, de Bergame (Italie) au Congrès de Saint-Petersbourg. *Actes* T.3, p. 225. — D'après M. le professeur Ferri, le travail des prisonniers doit avoir pour but de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur délit, notamment à leur propre famille, *Actes du Congrès de Rome*, t. 1, p. 424.

être facile de rendre cette dépense obligatoire pour le condamné.

Sans doute l'État peut venir en aide aux familles des condamnés ; mais il semble bien qu'en général il ne puisse le faire qu'à ses frais ; il n'y a point là pour lui une obligation. Cependant, a-t-on dit, la société ne cause-t-elle pas un dommage à des innocents, à des femmes, à des enfants, quand elle inflige une détention à celui qui les fait vivre, ne leur doit-elle pas de ce chef une réparation ? Certes, il arrive souvent que le départ du chef de la famille soit pour elle une cause de misère — le contraire se produit quelquefois — mais l'État n'a rien à se reprocher, il exerce sa mission ; le seul coupable c'est le détenu qui a obligé l'État à punir. Et puis, pourquoi créer un privilège, un droit à l'assistance en faveur des condamnés, alors que la famille d'un ouvrier qui tombe malade, d'un soldat mort sur un champ de bataille, n'a droit à aucune indemnité. Il y aurait à cela un danger social considérable, et presque un encouragement au crime ; peut-être des malheureux seraient-ils tentés de se faire mettre en prison pour donner à leur famille le droit au secours. Il ne convient point de faire pour les familles des condamnés une exception de faveur aux règles ordinaires de l'assistance ; il faut seulement secourir leurs misères quand elles sont de celles auxquelles, d'habitude, on apporte des soulagements (1).

1. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 826. Assistance aux familles des détenus. — *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 953 et suiv. Discussion du rapport de M. Dubois.

Si l'État, libre de secourir à ses frais les familles des condamnés, ne peut, le plus souvent, imposer à ceux-ci l'obligation d'une pareille dépense, il est de son devoir de leur permettre et de leur faciliter dans une large mesure cet emploi de leur pécule. Les individus qui le sollicitent, obéissent pour la plupart à des sentiments qu'on ne saurait trop approuver et dont on ne peut qu'encourager le développement ; leur demande est la preuve que toute notion morale n'a pas disparu de leur conscience. Autoriser le détenu à envoyer des secours aux siens, c'est éviter que ne se relâchent les liens d'affection qui l'unissent à eux, c'est peut-être lui ménager de la part de sa famille un bon accueil pour le jour de la libération et diminuer par là même les chances de dissipation du pécule réserve (1).

Aussi semble-t-il qu'on doive s'efforcer de pousser les détenus dans cette voie, en leur témoignant d'une façon sensible la satisfaction qu'on éprouve de les y voir entrer. Ne pourrait-on pas, par exemple, gratifier de quelques allocations supplémentaires le pécule de ceux qui se montrent généreux envers leur famille,

1. Dans un rapport au Congrès de Paris, M. le Dr Wieselgren, directeur général des prisons de Suède, s'est attaché à mettre en lumière les services que peut rendre dans ce sens l'envoi de secours aux familles (*Bulletin de la Commission internationale pénitentiaire*, 4<sup>e</sup> livraison, p. 290.)

et donner ainsi à ces détenus la possibilité de faire également à la cantine les achats que, dans certains pays, rend nécessaires l'insuffisance du régime alimentaire? Beaucoup de condamnés en effet redoutent d'être privés de vivres supplémentaires, et cette crainte est d'autant plus vive que le régime ordinaire est plus frugal; s'il est difficile de la supprimer, du moins ne devrait-on pas la légitimer en ne donnant aux condamnés qu'une alimentation insuffisante, ce qui les oblige à user de la cantine et les détourne des autres emplois que peut recevoir le pécule. Il faut laisser aux détenus qui envoient de l'argent à leur famille la perspective de pouvoir faire en outre quelques achats; on arriverait peut-être ainsi à augmenter leur nombre, malheureusement trop restreint. En tout cas, il est facile de manifester une bienveillance spéciale à ceux qui font preuve de ces bonnes intentions, il doit être possible de leur octroyer quelques menues faveurs, si l'on ne veut pas aller jusqu'à faire ce que prescrit une circulaire suédoise du 8 avril 1892, d'après laquelle, pour encourager les détenus, l'administration peut ajouter une certaine somme à leurs envois.

Ne devrait-on point aussi quelquefois, étant donné le but charitable de la dépense, autoriser le condamné à dépasser les limites de son pécule disponible, et à envoyer à sa famille une partie de son pécule réserve? On l'a proposé lors du Congrès de Saint-Péters-

bourg (1). Souvent, surtout dans les longues détentions, le pécule réserve est assez important pour supporter quelque diminution; peut-être même pourrait-on, dans certaines circonstances exceptionnellement graves, autoriser le détenu à disposer de la totalité de son pécule, si sa captivité doit ensuite être assez prolongée pour lui permettre d'en constituer un nouveau. Il est possible d'ailleurs que cet emploi du pécule réserve pendant la captivité ait, pour le reclassement du condamné après la libération, plus d'utilité que n'en aurait la possession d'une même somme à cette époque.

Cependant, de ce que les envois de secours aux familles méritent d'être grandement encouragés, il n'en résulte pas qu'ils doivent être autorisés toutes les fois que les condamnés en manifestent le désir. Ils peuvent donner naissance à des abus et il appartient à l'administration d'examiner avec attention les demandes afin de déjouer les calculs frauduleux des condamnés. Il arrive en effet que des secours donnés aux familles rentrent clandestinement dans la prison et reviennent au détenu lui-même sous une autre forme.

En France, l'arrêté de 1839 en restreignant, par la suppression de l'argent de poche, la facilité des dépenses, a, sinon inauguré, tout au moins développé les

1. Rapport de M. Woulffert; séance du 9-21 juin 1890. *Actes T.* I, p. 410.

envois de secours aux familles. Ils sont autorisés et pratiqués dans nos établissements pénitentiaires où l'administration les considère avec bienveillance. Cependant les agents des établissements doivent s'entourer de précautions, et contrôler la qualité des destinataires (Instruction du 10 mai 1839. Circulaire du 22 avril 1841). Le règlement de 1864, art. 77, a indiqué quelles conditions ceux-ci doivent remplir :

« Les détenus, dit-il, qui ont l'intention de donner des secours à leur famille, en font la demande au directeur à l'audience des réclamations.

« Le directeur, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule et s'être assuré que les personnes que le détenu se propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin et qu'il y a présomption suffisante qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné, fixe la somme à prélever sur le pécule... »

Les directeurs doivent se rendre compte exactement de la situation des personnes auxquelles est destiné l'envoi, tant au point de vue de leur degré de parenté avec le condamné qu'au point de vue de la réalité de leurs besoins; c'est une affaire de vigilance et de contrôle, mais pour l'accomplissement de cette tâche parfois délicate, peut-être serait-il possible à l'administration de faire utilement appel à la bonne volonté des sociétés de patronage qui, certainement, M. Béren-

ger en a donné l'assurance (1), ne demanderaient pas mieux que de lui prêter leur concours soit pour prendre des renseignements sur la famille, soit pour distribuer les secours.

C'est après une enquête minutieuse que le directeur doit donner son autorisation, et fixer la somme en conséquence; dès lors, puisqu'il est sans doute en état de savoir exactement quels sont les besoins de la famille du détenu, pourquoi ce même art. 77, répétant une disposition de l'arrêté du 28 mars 1844, art. 14, ne veut-il pas que cette somme puisse être inférieure à 10 francs? Pour bien des pécules, il y aura là une grosse dépense dont le chiffre fera peut-être hésiter beaucoup de condamnés, alors qu'une moindre somme suffirait quelquefois pour apporter à la famille un secours efficace ou bien quelque encouragement. Le règlement préfère que les envois soient plus forts et moins fréquents; aucun détenu ne peut faire plus d'un envoi par mois (art. 77).

Nous avons vu que, par le moyen de virements, et sous réserve de précautions spéciales, le pécule réserve peut contribuer, dans une certaine mesure, à ces envois de secours aux familles.

En général, les condamnés sont assez peu enclins à secourir leurs familles, et il n'y a là pour le pécule disponible qu'une faible source de dépenses. Ainsi, dans les maisons centrales en 1894, les hommes n'ont en-

1. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 967.

voyé que 49.825 fr. 28 représentant 6,61 p. 100 de la dépense totale, les femmes 5.171 fr. 30, soit 7 p. 100 de la dépense totale.

Il doit en être à peu près de même dans les prisons départementales. Les prélèvements qu'il est permis aux directeurs d'opérer sur le pécule réserve, en cas de nécessité dûment justifiée, peuvent sans doute avoir pour but l'envoi de secours aux familles. En l'absence du directeur, le gardien-chef ne peut autoriser ces envois que sur le pécule disponible (Décret du 11 novembre 1885, art. 72. Projet de règlement de 1881, art. 23).

A l'étranger, dans la plupart des pays, cet emploi du pécule peut être permis aux condamnés. Il en est ainsi notamment en Suisse, au Mexique, en Russie, en Suède où ces envois sont particulièrement encouragés, en Belgique, où la loi permet de disposer dans ce but de la moitié du fonds de réserve des condamnés correctionnels; en Norwège, en Italie, en Prusse, en Autriche (1), en Finlande où, d'après le nouveau code pénal, c'est, avec les restitutions civiles, le seul emploi du pécule permis aux forçats de la classe d'enseignement et de la classe d'épreuve, encore cet emploi ne doit-il pas dépasser le tiers du pécule pour les premiers, la moitié pour les seconds; cet emploi est également autorisé en Grèce, où la moitié du pécule peut, en cas de nécessité, être remise à la famille.

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

Un autre emploi du pécule disponible, digne de tous les éloges et de tous les encouragements, est celui qui a pour but la réparation par le condamné du préjudice qu'il a causé par son délit. On a pensé parfois à imposer cette dépense au pécule, ou même à faire travailler le détenu au profit de la personne lésée. La situation de celle-ci est assurément au plus haut point intéressante; le plus souvent elle est dans l'impossibilité d'obtenir aucune indemnité, sans, d'ordinaire, pouvoir rien attendre de la peine qu'on inflige au coupable. Les législations anciennes se préoccupaient mieux de la victime. Aujourd'hui on s'est peu à peu habitué à négliger l'intérêt privé pour ne plus voir dans l'exercice de la justice répressive que la sauvegarde de l'ordre social. « Le droit pénal moderne, dit M. Prins (1), a rejeté complètement dans l'ombre la partie lésée et la notion de la réparation du dommage pour laisser apparaître au premier plan le ministère public exerçant la justice au nom de tous ». La situation de la partie lésée s'est aggravée avec le temps, si bien qu'on a pu dire que « l'on s'occupe plus du sort du détenu que du sort de la victime (2) ». Logé, nourri, vêtu, chauffé, entretenu aux frais de l'État, le coupable est souvent plus heureux que la victime qui souffre peut-être de

1. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, n° 1, juillet 1891, p. 126.

2. Rapport de M. Prins au Congrès de Paris. *Bulletin de la Commission internationale pénitentiaire*, juin 1895, p. 64.

la faim et se débat dans les étreintes de la misère. En présence d'un tel état de choses, il n'est pas juste, a-t-on dit (1), que le condamné puisse se constituer un petit capital, se procurer des suppléments de nourriture, des adoucissements au régime de la prison. Le pécule devrait donc, en partie tout au moins, être destiné à indemniser la victime.

Ceci fut proposé au Congrès de Paris devant qui fut agitée la question suivante : « La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? » Plusieurs moyens furent préconisés par les rapporteurs, mais le Congrès se borna à ajourner la solution de la question, décidant toutefois qu'il y avait lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui avaient été soumises « à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de la détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes (2) sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale... »

Que l'État prenne des dispositions pour assurer à la

1. Rapport de Madame Lydia Poët au Congrès de Paris. *Bulletin de la Commission internationale pénitentiaire*, 2<sup>e</sup> livraison, p. 54.

2. Ce moyen appuyé au Congrès par des voix très autorisées, est celui qu'a préconisé M. Garofalo (*Criminologie*), chap. IV.

victime du délit quelque dédommagement, qu'il abandonne à celle-ci les avantages matériels que peut lui donner le travail, rien de mieux. Il y aura là pour l'État un sacrifice minime alors que la partie lésée pourra y trouver une indemnité appréciable ; mais dût-il prendre complètement à sa charge la réparation du préjudice causé, l'État ne saurait, pour cette raison, renoncer à la concession d'un pécule au condamné, dans la mesure où cette concession est utile à son amendement et à sa régénération par le travail. Il ne saurait davantage prélever sur le pécule une somme suffisante pour réparer les conséquences de la faute. Les dépenses imposées vont à l'encontre du but que l'on poursuit ; le pécule ne peut produire ses bons effets qu'autant que le condamné peut en choisir l'emploi. Les raisons sont les mêmes ici que celles qui empêchent d'obliger le détenu à envoyer des secours à sa famille. Ici, comme là, ce ne pourrait être que dans des cas d'exceptionnelle importance du pécule qu'il serait possible d'astreindre le condamné à cette dépense. D'ailleurs le plus souvent, le pécule ne serait en état de fournir, comme dommages-intérêts, que des sommes insignifiantes.

Mais on ne saurait trop approuver le condamné quand il manifeste l'intention d'employer son pécule à cet usage. On ne peut que l'encourager à prendre une telle détermination qui a sa source dans les scrupules d'une conscience repentante ; il est bon de lui en faciliter

l'exécution, et c'est là un des cas où il doit être permis au détenu de disposer d'une partie tout au moins de son pécule réserve (1). Les condamnés, d'ailleurs, ne sollicitent que rarement l'autorisation de donner à leur pécule cette destination. En présence de la place infime que ces restitutions tiennent dans les dépenses, l'administration française, désireuse de trouver un moyen efficace de pousser les condamnés dans cette voie, songea un moment à leur faire entrevoir la possibilité d'un encouragement pécuniaire. C'était la pensée d'une circulaire du 23 février 1870. Dans ce but, disait-elle, il conviendrait d'examiner si le maximum des dixièmes supplémentaires que l'arrêté du 25 mars 1854 permet d'attribuer à titre de gratification aux condamnés, ne devrait pas être dépassé par l'addition d'un autre dixième, lequel serait spécialement affecté à des primes d'encouragement dont on proportionnerait toutefois le montant à l'importance des sommes restituées. Cette mesure eût pu produire de bons résultats ; les condamnés eussent certainement apprécié une augmentation du pécule. Il ne semble pas qu'elle ait été appliquée. En France, les détenus qui se préoccupent de dédommager leur victime, doivent se contenter, comme encouragement et comme récompense, des bonnes notes que ne peuvent manquer de leur valoir ces excellentes intentions.

1. Rapport de M. Voullfert au Congrès de St-Petersbourg. — Séance du 9 — 21 juin 1890. *Actes* t. I. p. 410.

Dans nos établissements pénitentiaires les choses se passent pour les restitutions ou réparations, comme pour les secours aux familles (règlement du 4 août 1864, art. 78). Il peut être opéré, dans ce cas également, des virements accidentels (art. 115) du pécule réserve au pécule disponible. Seulement les condamnés montrent ici moins d'empressement encore que pour soulager leur famille. C'est ainsi qu'en 1894 les détenus des maisons centrales n'ont affecté à cet usage qu'une somme de 1903 fr. 38 sur un total de 753.718 fr. 04 de dépenses, soit 0 fr. 25 pour 0/0.

A l'étranger, dans la plupart des pays, les condamnés ont la faculté d'employer leur pécule à ces réparations ; il en est ainsi en Italie, en Belgique (1), en Finlande où la situation faite aux condamnés à cet égard est la même que sous le rapport des envois de secours aux familles.

Dans certains États, une portion des produits du travail est attribuée à la partie lésée. En Espagne, il est prélevé sur le produit du travail les sommes nécessaires pour rendre effectives les responsabilités résultant du délit, aussi bien que pour indemniser l'établissement des dépenses occasionnées par le détenu (2).

En Portugal, aux termes du règlement du 20 novembre 1884, 1/4 du produit du travail est attribué à la

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

personne lésée ou à ses représentants légitimes, si toutefois il y a lieu à indemnité, ou si cette indemnité ne peut pas être payée à l'aide d'autres ressources appartenant au condamné. 1/4 du produit du travail est également attribué à la femme et aux enfants du condamné s'ils sont indigents (1).

La République Argentine présente des dispositions spéciales, protectrices des intérêts de la victime et de la famille du détenu. La formation d'un pécule n'y a lieu que dans certaines circonstances et doit y être relativement rare. D'après un décret du 17 mai 1890, le salaire des détenus est affecté intégralement au paiement des dommages-intérêts à la victime, si le condamné n'a pas de famille. Dans le cas contraire, il se divise en deux parts égales dont l'une est attribuée à la famille du détenu tandis que l'autre sert à désintéresser la partie lésée. S'il n'y a pas de partie lésée, le salaire est intégralement remis à la famille du condamné. Ce n'est qu'au cas où le détenu n'a encouru aucune responsabilité, et n'a point de famille, qu'une portion du salaire est mise en réserve et forme un pécule qui lui est remis à l'époque de sa libération, le surplus devant servir à rembourser l'État de ses frais d'entretien (2).

Si toutes ces différentes dépenses sont prévues par

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 475.

les règlements, parce que ce sont les plus fréquentes, d'autres cependant peuvent se présenter qui soient pour les condamnés de quelque intérêt et de quelque utilité. Lorsqu'elles ne sont point de telle nature qu'elles puissent compromettre l'exécution de la peine, lorsqu'elles sont dictées par des motifs sérieux et honorables, il ne semble point qu'il y ait de raisons pour qu'on refuse au condamné l'autorisation de les faire, sous réserve du droit de l'administration d'en apprécier l'opportunité. C'est ainsi qu'on ne peut voir qu'avec satisfaction le désir que manifesterait les condamnés de verser à des sociétés de patronage une partie des fonds de leur pécule disponible, dans le but de les recouvrer lors de leur libération, emploi que dans la pratique sollicitent peu les détenus; c'est ainsi encore qu'on pourrait leur permettre de désintéresser des créanciers. Mais quand il s'agit de dépenses qui ne rentrent point dans les termes du règlement, l'autorisation ne doit point émaner de l'administration de l'établissement, mais de l'autorité supérieure.

Il appartient à l'administration d'examiner les demandes faites par les détenus et d'y donner suite ou non suivant les cas. Elle doit avoir pour principe d'éviter tout ce qui pourrait être contraire à une bonne exécution de la peine, à son caractère répressif et à l'égalité entre les prisonniers. C'est dans cet esprit qu'elle doit apprécier les circonstances spéciales dans lesquelles se présente chaque demande, et qui feront

que telle dépense pourra être refusée à certains individus, et permise à certains autres. Une considération dont il est impossible de ne pas tenir compte, quand il s'agit de dépenses faites pendant la détention, est celle qui est relative à l'origine des sommes destinées à y faire face. Quelquefois, en effet, les condamnés apportent avec eux quelque argent, ou bien il leur est permis de recevoir des secours du dehors. Si on les autorise à faire usage de ces ressources, de la même façon que de ce qui leur provient du travail, on risque fort de leur créer une situation meilleure que celle des individus qui ne peuvent compter que sur leur travail. On pourrait être tenté d'en interdire l'emploi, surtout en ce qui concerne les achats ayant pour objet certains adoucissements à la peine, tels que vivres, vêtements supplémentaires ; il n'y aurait pas d'inconvénients au contraire à ce que le condamné se serve de cet argent pour envoyer des secours à sa famille, ou pour indemniser la personne qu'il a lésée.

Il vaut mieux, croyons-nous, laisser l'administration juge de l'opportunité qu'il peut y avoir à autoriser des dépenses de l'un et l'autre genre sur cette partie du pécule ; il y aura lieu sans doute, plus souvent, de permettre celles qui sont d'ordre moral ; mais dans certains cas, celles qui se réfèrent à des satisfactions d'ordre matériel pourraient être admises sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité, par exemple quand elles seraient sollicitées par des détenus malades, inaptes

au travail, ou se trouvant encore dans la période d'apprentissage. Cependant l'administration ne doit permettre l'usage de ces ressources qu'avec circonspection ; elle doit entourer leur emploi de précautions spéciales destinées à lui donner le caractère moral, de récompense méritée par la conduite et le travail, qui distingue l'emploi du pécule. Il serait utile, dans ce but, de bien séparer ce qui vient du dehors de ce qui est donné au détenu par l'administration. Ce n'est pas ce qu'on a fait en France où l'on a confondu dans le pécule disponible les deux espèces de ressources. Les unes comme les autres servent donc par suite à payer les dépenses de quelque nature qu'elles soient. Cependant le décret du 11 novembre 1885, appelle spécialement l'attention de l'administration sur l'emploi des sommes d'argent d'origine extérieure. « L'argent déposé au moment de l'incarcération, dit l'article 35, ou versé ultérieurement peut être intégralement employé sur autorisation spéciale, par les détenus pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement. »

Rappelons ici qu'en France, c'est au directeur de chaque établissement que revient le soin d'autoriser les diverses dépenses prévues par les règlements. C'est au contraire le ministre qui délivre les autorisations pour les dépenses exceptionnelles du pécule disponible et pour celles qui doivent atteindre le pécule réserve. Dans les établissements des colonies, les autorisations

exceptionnelles sont délivrées, pour chaque cas, par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ce sont aussi les directeurs d'établissements qui sont chargés d'autoriser les dépenses en Norwège, Prusse, Autriche, Finlande, Russie, Italie. En Belgique, pour les condamnés pour délits, le directeur apprécie dans quelles limites le pécule disponible peut être dépensé. Quant aux condamnés pour crimes, les dépenses, autres que celles de cantine sont autorisées par la commission administrative (1).

Outre le droit qu'ont, dans les établissements français, les directeurs, de ne pas donner suite aux demandes des condamnés, ils peuvent, à titre de punition, en cas d'inconduite ou de paresse, déclarer que, pendant un certain temps, ils seront privés de la faculté de recourir à la cantine et de correspondre avec leur famille. Par suite de la division du pécule, une semblable suspension des dépenses du pécule disponible ne saurait être prononcée pour cause d'insuffisance du pécule réserve, si ce n'est dans les établissements coloniaux.

Dans certains pays étrangers, l'interdiction de faire des dépenses sur le pécule disponible peut être prononcée. Elle est possible en Belgique, en Autriche, en Russie, en cas d'inconduite ou de refus de travail ; de même en Finlande, en Russie, où l'insuffisance du pécule réserve peut en outre y donner lieu. En Norwège,

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

les dépenses sur le pécule disponible ne peuvent jamais être suspendues (1).

Quoique, par destination, le pécule disponible doit servir à procurer aux condamnés des adoucissements et à payer par suite les dépenses qui, sollicitées par eux, peuvent remplir ce but, il arrive cependant qu'il soit obligé d'en supporter d'autres qui lui sont imposées par l'État. Celui-ci ne doit d'ailleurs user de ce droit qu'avec les plus grands ménagements, sous peine de compromettre les bons effets qu'il attend de la concession du pécule. Il ne saurait, sans inconvénients, enlever au pécule tout ou partie des sommes qui le composent pour les attribuer à la famille ou à la victime du condamné ; il ne saurait, sans se mettre en contradiction avec lui-même, obliger le pécule au remboursement des dépenses d'entretien du détenu. Mais il a pu penser à infliger à celui-ci à l'occasion des fautes qu'il commet dans l'établissement, certaines peines pécuniaires, et à les faire payer par le pécule. S'il y a là une dépense obligatoire, ce n'est plus cependant une dépense faite en dehors du condamné. Ce dernier sait à quoi l'exposent les punitions qu'il encourt, il est averti que des retenues ou des amendes pourront lui être infligées dans telles ou telles circonstances, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même si son pécule en subit les fâcheuses conséquences. Il y a là un moyen discipli-

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

naire qui ne peut être qu'efficace ; de cette façon, en même temps qu'il fournira aux condamnés des récompenses, le pécule pourra faire l'objet de punitions auxquels il seront très sensibles.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 décembre 1843 :

« Des retenues totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation du dommage causé :

1° Contre les condamnés qui se seront rendus coupables d'infractions à la discipline.

2° Contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du Trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne, ou qui n'auront pas accompli leur tâche de travail ».

D'après cela, on peut distinguer deux sortes de retenues ; celles qui, infligées comme punition, sont laissées dans une certaine mesure à l'appréciation de l'administration, et celles qui, ayant surtout pour but la réparation d'un dommage, sont proportionnées à l'importance de ce dommage.

Les premières peuvent être prononcées contre un condamné pour infraction aux règlements. Il s'agit alors, purement et simplement d'une mesure disciplinaire, et la retenue, dans ce cas, a pour but de remplacer une autre punition ; l'exposé des motifs de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (Instruction du 28

mars 1844) l'assimilait « aux amendes imposées aux ouvriers des fabriques pour des infractions à la police de l'atelier ». Le directeur est d'ailleurs libre d'opter pour la punition encourue ou pour la retenue, suivant qu'il le jugera préférable pour l'exemple ou pour l'intérêt du condamné lui-même. C'est au directeur qu'il appartient d'apprécier les circonstances, il doit, dit l'instruction du 28 mars 1844, « être investi d'un pouvoir discrétionnaire, parce que lui seul est à même de bien apprécier l'opportunité des mesures à prendre pour la conservation de l'ordre et l'affermissement de la discipline. Seulement, afin de s'écarter le moins possible des règles de la justice distributive, les retenues doivent se proportionner non seulement à l'importance de l'infraction, mais encore et surtout à celle du pécule ». Cette condition est en effet indispensable pour que les retenues soient réellement efficaces. Pour faire impression sur le condamné, il faut que la perte qu'on lui fait encourir atteigne suffisamment le pécule. Tel condamné qui possède 100 fr. à son pécule sera peu atteint par une amende de 0 fr. 50, tandis qu'un autre qui ne touche qu'un ou deux dixièmes du produit de son travail, mettra peut-être, s'il exerce une industrie peu rémunératrice, quelques semaines pour réparer la brèche faite à son maigre budget par cette même amende.

Les autres retenues, qui sont les plus fréquentes, présentent au contraire le caractère d'une indemnité,

elles ont pour but de faire supporter au détenu les conséquences pécuniaires d'une faute qu'il a commise.

Telles sont d'abord les retenues qu'il encourt pour n'avoir pas accompli la tâche qui lui était fixée. Les dispositions de l'ord. de 1843, à ce sujet, ont été reprises par l'arrêté du 20 avril 1844 dont l'art. 12 disait : « Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue sur son pécule, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances. — Les retenues prononcées pour insuffisance de travail profiteront pour moitié au Trésor et pour moitié à l'entrepreneur ou au fabricant » (1). L'arrêté a fait une chose juste en attribuant à l'entrepreneur la 1/2 des retenues prononcées pour insuffisance du travail. Un condamné qui, sans excuse valable, n'accomplit pas sa tâche, cause en effet un dommage à l'entrepreneur qui perçoit, aux lieu et place de l'État, une portion considérable des produits de la main d'œuvre. Comme fabricant, il éprouve même un second dommage, par privation du bénéfice qu'il aurait pu retirer du travail que le détenu n'a pas fait et qu'il pouvait faire. Aussi le directeur ne peut-il plus ici, comme

1. Dans les maisons en entreprise, d'après le cahier des charges, pour l'entreprise du 18 février 1890, ces retenues profitent aux entrepreneurs (art. 94); de même pour les retenues infligées aux détenus punis du cachot (art. 15). C'est que, aux termes de l'art. 89, les dixièmes non attribués au détenu profitent à l'entrepreneur.

quand il s'agissait des amendes, se dispenser de prononcer une retenue, à moins, pour le détenu, d'excuse légitime, telles, par exemple, qu'une maladie, une avarie aux machines ou aux instruments (Instructions du 20 avril et du 28 mars 1844). Cependant, il est recommandé aux directeurs de n'infliger ces retenues qu'avec une extrême réserve (circulaire du 10 août 1877), et puisque le détenu peut, pour sa faute, encourir une autre punition, il est juste que la réparation pécuniaire ne dépasse pas le dommage causé. L'arrêté du 15 avril 1882, en décide ainsi; aux termes de l'art. 21, la retenue ne doit point dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le trésor ou l'entrepreneur aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche. Il y a là une évaluation à faire. Pour ces retenues comme pour celles qui sont infligées à la suite d'une infraction au règlement, c'est le préfet qui statue, sur le rapport du directeur et l'avis motivé de l'inspecteur (arrêté du 28 mars 1844, art. 7; règlement du 4 août 1864).

Il en est de même, la même procédure est suivie, quand il s'agit des retenues prononcées pour indemniser le trésor des dépenses d'un condamné pendant le temps qu'il a passé en cachot ou en cellule. Ces retenues sont infligées en vertu de l'ordonnance de 1843, qui, disait l'instruction du 28 mars 1844, a voulu « que tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot payât sur son pécule le prix de ses dépenses person-

nelles pendant toute la durée de sa punition... Lorsqu'un condamné, ajoutait l'instruction, cesse de travailler par sa faute, la société ne lui doit rien, et il est juste qu'elle retienne sur son travail dans la prison, le prix de sa nourriture au moins, lorsqu'il a mérité une punition qui l'empêche de travailler. » L'intention de l'administration est seulement de se faire rembourser des dépenses personnelles du détenu, et particulièrement du prix du pain et des autres aliments qui lui sont distribués chaque jour, les autres dépenses étant presque nulles. On eût pu exiger le prix de la journée de détention, et une indemnité égale aux recettes qu'eût faites le Trésor, si le condamné n'eût pas cessé de travailler ; mais la punition eût été trop forte ; c'eût été dépasser la pensée de l'ordonnance (Circulaire du 13 août 1845).

Ces retenues sont encourues de plein droit par le simple fait de la mise en cellule ou au cachot, pour refus de travail ; elles sont relatées sur l'état transmis au préfet qui les régularise par l'arrêté qu'il prend en conformité du règlement du 4 août 1864 (Circulaire du 20 mars 1874). Ces retenues toutefois ne sont pas subies pour les dimanches et jours fériés, pourvu que le refus de travailler ne porte pas sur un travail tel que ceux des services économiques qui s'accomplissent le dimanche comme les autres jours (même circulaire).

Quant aux détenus mis en cellule ou au cachot par mesure de répression basée sur toute autre infraction

qu'un refus de travail, ils ne subissent la retenue du prix de leurs aliments qu'autant qu'elle est prononcée par le directeur, sous réserve de régularisation par le préfet, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 mars 1844, et du règlement du 4 août 1864.

Aucune retenue n'est encourue pour le paiement de ses dépenses personnelles, par le détenu puni de la cellule solitaire ou du cachot quand il travaille (Circulaire du 13 août 1845). Il importe d'ailleurs de trouver des moyens de travail pour les condamnés ainsi punis ; les cahiers des charges imposent cette obligation aux entrepreneurs ; et il doit en être de même dans les établissements en régie.

D'autres retenues qui, plus encore que les précédentes, présentent un caractère de réparation, sont celles qui sont opérées sur le pécule à titre d'indemnité pour les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradations d'outils, métiers, etc. (arrêté du 15 avril 1882. Art. 22) ainsi que pour tous préjudices occasionnés au trésor, à l'entrepreneur ou à des tiers. Pour ces retenues, qui existaient même avant l'ordonnance du 27 décembre 1843, il y a le plus souvent une distinction à faire entre le cas où le dommage résulte d'un acte volontaire et celui où il n'a été causé qu'involontairement. Dans cette dernière hypothèse il est juste de se montrer moins sévère à l'égard d'un condamné qui n'a commis aucune faute. C'est ainsi qu'en cas de

maffçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu, s'opère sur le produit brut du travail et avant tout partage entre l'État ou l'entrepreneur et le condamné (Arrêté du 15 avril 1882). L'art. 22 de l'arrêté de 1882 ajoute en outre que l'indemnité allouée ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

C'est l'inspecteur de l'établissement qui est chargé de la constatation des dommages ou dégâts causés par les détenus, sur la réclamation de l'entrepreneur ou de l'économe. Les dommages sont en général évalués à l'amiable entre le directeur, l'inspecteur, l'entrepreneur ou l'économe, à moins qu'on ne présume qu'ils puissent atteindre une somme assez élevée, auquel cas il peut être demandé une expertise contradictoire. D'après le cahier des charges du 18 février 1890, pour l'entreprise générale, l'expertise peut avoir lieu quand le dommage est présumé pouvoir dépasser 300 francs (art. 93). La même procédure est suivie dans les maisons en régie. D'après le cahier des charges du 17 mars 1873 (art. 30) l'expertise peut être demandée par le confectionnaire quand le dommage est présumé excéder 100 francs. Préalablement à toute décision les détenus doivent être admis à présenter leur justification en séance du prétoire de justice disciplinaire (arrêté de 1882).

Quelquefois, quand il s'agit de dégâts de quelque importance commis dans la maison, par suite de coa-

lition, d'émeute ou de résistance aux ordres du directeur le ministre peut décider que les détenus ou un certain nombre d'entre eux, seront tenus solidairement des retenues prononcées pour la réparation de ces dégâts (arrêté du 28 mars 1844, art. 9).

Sauf ce cas, c'est le préfet qui prononce les retenues, sur les propositions du directeur qui, dans tous les cas doit joindre à l'appui un état de la situation du pécule, et sur l'avis motivé de l'inspecteur (arrêté du 28 mars 1844).

Dans la plupart des cas, les retenues n'atteignent que le pécule disponible. Il en est ainsi notamment dans les cas prévus par l'article 22 de l'arrêté du 15 avril 1882. Le règlement du 4 août 1864 fait figurer les retenues parmi les dépenses du pécule disponible. Cependant aux termes de l'article 115, des virements du pécule réserve au pécule disponible peuvent être opérés pour la réparation des dommages causés dans l'établissement, pourvu que les 3/4 de ces dommages aient été couverts par des retenues sur le pécule disponible.

Dans les prisons départementales, il ne paraît pas que des retenues puissent être prononcées pour le remboursement des vivres du détenu puni avec privation de travail; mais il en est autrement pour celles dont le but est la réparation pécuniaire de dégâts et dommages. Le règlement général du 30 octobre 1841 admettait leur possibilité (art. 101), et le projet de

règlement particulier du 28 juin 1843 indiquait dans l'article 26 que devaient être considérés « comme des dégâts ou dommages punissables, les malpropretés de toutes sortes, ainsi que tous écrits, barbouillages et dessins sur les murs » ; dispositions qui furent reprises par l'instruction du 3 juin 1878 pour la mise en pratique du régime de séparation individuelle dans les prisons départementales (art. 14), et par le décret du 11 novembre 1885 (art. 51). Toutes détériorations, souillures et dégradations, soit sur l'immeuble, soit sur des objets mobiliers, peuvent donner lieu à retenue, sans préjudice d'autres punitions ou mesures disciplinaires. La réparation est due, que le dommage ait été causé par accident ou volontairement ; c'est le préfet qui est chargé d'apprécier le dommage et de fixer le chiffre de la réparation après rapport du directeur ou du gardien chef, en tenant compte des circonstances du fait et de la conduite habituelle du détenu. Lorsque l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la possibilité de le commettre, en sont solidairement responsables.

Des retenues peuvent aussi y être prononcées pour malfaçons, pertes de matières, bris d'outils, etc. Le cahier des charges pour les prisons de la Seine du 1<sup>er</sup> décembre 1887, le prévoit et dispose qu'elles doivent être approuvées par le préfet à moins qu'elles ne doivent porter sur le pécule réserve, auquel cas l'approbation du ministre est nécessaire.

Dans les prisons départementales, comme dans les maisons centrales, la règle générale est que les retenues portent sur l'ensemble du pécule disponible, c'est-à-dire sur toutes les sommes qui le composent, qu'elles proviennent du travail ou de toute autre source. Le règlement du 4 août 1864 ne fait à ce sujet aucune distinction, et dans le décret du 11 novembre 1885, l'article 51 suppose que les retenues sont opérées sur « l'ensemble du pécule », l'intention du décret ne pouvant faire aucun doute, puisque ces mots ont remplacé dans la rédaction définitive le paragraphe 3 de l'article 91 du projet qui portait au contraire : « Les retenues sur les produits du travail sont prononcées... »

Certaines punitions graves peuvent entraîner pour les relégués la perte de leur salaire. On peut aussi leur faire supporter, et il en est de même pour les condamnés aux travaux forcés, les pertes résultant de bris d'objets ou dégradations jusqu'à concurrence de la valeur totale.

Les retenues ne tiennent dans les dépenses du pécule qu'une place infime. En 1894, dans les maisons centrales d'hommes, sur un total de dépenses de 856.912 fr. 52 les retenues pour bris, dégradations ne figurent que pour une somme de 18.746 fr. 62 ; dans les maisons de femmes, les mêmes retenues ne figurent que pour 842 fr. 90 sur un total de 85.814 fr. 39.

A l'étranger, les détenus sont astreints au remboursement des dégâts qu'ils ont causés, en Belgique, en

Norwège, en Suède, dans les Pays-Bas, en Prusse, Autriche, Hongrie, Finlande, Russie, Portugal et en Italie (1).

Les retenues pour défaut de tâche peuvent être opérées en Belgique où elles sont équivalentes au déficit du travail constaté (2).

Quant aux retenues infligées à titre de punition, indépendamment de tout dommage, elles existent en Angleterre, en Prusse où elles sont l'accessoire de toute peine disciplinaire, en Autriche où le pécule peut être confisqué au profit de la caisse de secours des détenus en cas d'inconduite, en Norwège, en Finlande, en Portugal (3).

L'État s'est en outre préoccupé de faire payer par le pécule les amendes et frais de justice dûs par le condamné, mais ici encore il a voulu protéger particulièrement le pécule-réserve, et cela conformément à un avis du Conseil d'État du 15 novembre 1832, d'après lequel la portion des produits du travail, mise en réserve, ne doit pas servir à l'acquittement des condamnations pécuniaires, sa conservation intéressant l'ordre public. Seul, le pécule disponible doit supporter les conséquences pécuniaires de la condamnation, encore l'État s'est-il imposé de ne le faire servir à cet usage que sous des conditions destinées à lui conser-

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

3. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

ver ses bons effets sur l'amendement du condamné. Ce n'est qu'au moment de la libération que le pécule disponible peut être affecté au paiement des amendes et des frais de justice, lorsque pendant la détention il n'aura pas reçu une autre destination. C'est ce que décide le décret du 22 octobre 1880 :

« Le reliquat du pécule disponible au jour de la sortie des détenus, sera appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public.

« Toutefois, si le pécule réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme ».

Ainsi la nécessité d'assurer au libéré la possession d'un pécule réserve d'une certaine importance fait reléguer au second plan les intérêts pécuniaires de l'Etat, mais lorsque la satisfaction de ces derniers ne peut plus avoir d'inconvénients au point de vue d'une bonne exécution de la peine, il est juste et moral d'y employer le reliquat du pécule disponible. Il suffit que le pécule disponible ait rempli son but pendant la détention et qu'il serve, s'il en est besoin, à compléter le pécule réserve; il n'est point nécessaire qu'outre celui-ci le condamné touche au moment de sa libération, des sommes qui peuvent être assez importantes sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont il est débiteur. Cependant le désir de conserver au pécule

disponible un actif suffisant pour le paiement de ces dettes, ne doit point mettre obstacle aux autorisations de dépenses que peut solliciter le condamné. Une circulaire du 28 mars 1881 a répondu en ce sens à plusieurs directeurs qui s'étaient demandé s'ils ne devraient point refuser aux détenus, qui n'auraient pas payé leurs frais de justice, la permission d'envoyer des secours à leur famille. La circulaire exprima cet avis qu'il ne fallait pas courir le risque d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille que l'administration a au contraire l'intention et le devoir d'encourager et de développer. Le pécule disponible, ajoutait la circulaire, demeure destiné, suivant le vœu de la loi, à procurer au condamné, pendant la détention, des adoucissements s'il le mérite.

Cependant il faut éviter que le pécule disponible ne soit employé à des dépenses dont le seul but serait de ne rien laisser au Trésor, et il est utile de redoubler de précaution et de vigilance en ce qui concerne notamment les envois de secours aux familles et les achats de vêtements au moment de la libération. Une circulaire du 16 juin 1892 appelait l'attention sur ce point, se demandant si ce n'était pas à des abus de ce genre qu'il fallait attribuer la cause de ce fait qu'un grand nombre de détenus ont, lors de leur libération, un pécule réserve très important, atteignant parfois cinq ou six cents francs, tandis qu'ils n'ont qu'un pécule disponible insignifiant.

Quelquefois, au lieu d'attendre l'expiration de la peine, l'administration opère d'office des prélèvements sur le pécule disponible. Il en est ainsi lorsqu'il a été inscrit au compte d'un détenu, dans le courant d'un mois, des sommes supérieures à cent francs ne provenant pas du produit du travail. C'est le ministre de l'intérieur qui indique quelle doit être leur importance sur le vu de pièces relatant le montant des dites sommes, l'état de santé du détenu, le salaire journalier, la catégorie pénale et la date d'expiration de la peine. (Circulaire du 22 octobre 1880).

D'après la statistique de 1894, le paiement des amendes et frais de justice ne figure aux dépenses du pécule que pour une somme de 38.274 fr. 51 dans les maisons centrales d'hommes et pour 4.534 fr. 56 dans les maisons affectées aux femmes.

Dans les prisons départementales la totalité du pécule peut être affectée au paiement des amendes et frais de justice dus au Trésor, mais en pratique on ne prélève qu'une somme en rapport avec l'importance du pécule et on laisse au libéré une somme suffisante pour qu'il puisse subvenir à ses premiers besoins.

Une circulaire du 15 septembre 1888 demande qu'il soit fait application aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués d'un système analogue à celui employé à l'égard des détenus des maisons centrales.

A l'étranger, la Belgique pratique un système peu

différent du nôtre. Elle autorise le remboursement sur le pécule des amendes et frais de justice mais il est prescrit de ne pas toucher à la masse de réserve (1).

D'autres pays, au contraire, ne prélèvent pas sur le pécule les amendes et frais de justice. Il en est ainsi en Norwège, en Prusse, en Finlande, en Russie, en Autriche, en Espagne (2).

A la suite de ces différentes dépenses auxquelles il doit faire face, dépenses volontaires et dépenses forcées, le pécule disponible se trouve le plus souvent complètement absorbé. Cependant si, après que sont acquittées toutes les charges, que sont payées les retenues, et remboursées les avances qui ont pu être consenties par l'administration, et qui ne peuvent être recouvrées que sur le pécule disponible, si après cela il reste au moment de l'expiration de la peine, quelque chose, ce reliquat est employé au profit du détenu ou réuni au pécule réserve pour recevoir la même affectation et être soumis aux mêmes conditions.

1-2. Rapport de M. Dubois. *Revue Pénitentiaire*, 1892.

## CHAPITRE IV

### LE PÉCULE RÉSERVE.

C'est au moment où le condamné a fini de subir sa peine, que le pécule réserve trouve son utilité et son emploi. Il a pour but, nous l'avons dit, de fournir au libéré les quelques ressources nécessaires pour lui permettre de vivre honnêtement jusqu'à ce qu'il ait trouvé du travail. L'intérêt de la société s'accorde ici avec l'intérêt du condamné pour commander une telle mesure de prévoyance. Il importe de donner à l'individu qu'on rend à la liberté le moyen de recommencer une nouvelle vie, de lui enlever tout prétexte de retomber dans les mêmes fautes qui l'ont déjà conduit en prison; il faut lui éviter les rechutes et la récidive, le soustraire aux tentations de la mendicité et du vol auxquelles il serait voué fatalement si on le rejetait à la rue sans aucunes ressources. Malheureusement, le pécule réserve, formé d'ordinaire par une portion de la rémunération du travail, n'est pas toujours en état de

subvenir aux divers besoins du libéré ; son insuffisance pouvant tenir à plusieurs causes, dont l'une des plus fréquentes paraît être la brièveté du séjour dans les prisons. Il en résulte que certains individus ne rentrent dans la société que pour se retrouver dans la misère, sans travail, sans famille, souvent obligés, pour vivre, de recourir à des expédients. Pour ceux-là on ne peut que regretter l'impuissance du pécule réserve ; un remède efficace ne peut venir que d'une intervention de l'État, pécuniaire et morale, ou du dévouement des sociétés de patronage.

Ce n'est pas à dire cependant, que dans tous les cas où il est de quelque importance, le pécule réserve doit procurer ou même favoriser le reclassement du coupable. Les résultats sont souvent compromis par l'indifférence et la mauvaise volonté des libérés qui n'ont, d'ordinaire, rien de plus pressé que de dissiper les sommes qu'ils viennent de recevoir. Comment en serait-il autrement ? Des camarades, prévenus, attendent leur sortie, et sous le prétexte de fêter la liberté reconquise, n'ont pas de peine à les entraîner dans des cabarets où l'on a vite fait de les débarrasser de tout ce qu'ils possèdent. On a vu des libérés dissiper en deux ou trois jours de débauches, plusieurs centaines de francs, tout prêts ensuite à reprendre leurs mauvaises habitudes. En présence de tels faits qui se produisent presque toujours quand le pécule est remis directement au libéré, on a dû chercher par quels moyens il

serait possible de remédier à cette situation, de quelles précautions il faudrait entourer la délivrance du pécule, pour ne pas l'exposer à de trop grands risques de dissipation.

Depuis longtemps agitée, notamment lors des Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg, la question est de celles qui préoccupèrent vivement les Assemblées pénitentiaires ; elle fut posée au Congrès de Paris en 1895 : « Quelles mesures, demandait-on, conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de prison et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ? » Le troisième Congrès national du patronage des libérés tenu à Bordeaux en 1896 s'en occupa également, et la même année, à Namur, le Congrès des patronages belges eut aussi à délibérer sur ce sujet. Une telle abondance de discussions est bien la preuve de la difficulté qu'on éprouve quand il s'agit de formuler une solution en cette matière. Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est d'éviter la remise directe du pécule. « Il est désirable, dit le Congrès de Paris, que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule. » Mais quand il faut faire un choix parmi les divers moyens susceptibles de mettre en pratique ce principe et d'assurer en outre un emploi utile du pécule réserve, les avis sont partagés. On comprend d'ailleurs qu'il soit difficile de trouver un système qui puisse convenir

dans tous les cas et à l'égard de tous les condamnés ; il semble qu'il y ait là surtout une question pratique, pour laquelle il serait peut-être même utile de tenir compte des circonstances spéciales à chaque individu, de ses goûts, de sa conduite. C'était sans doute la pensée du Congrès de Paris quand il votait la résolution suivante : « Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus. — Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage. » L'Assemblée admettait ainsi la possibilité de plusieurs moyens d'application, leur reconnaissant à tous une certaine efficacité, et les laissant à l'appréciation des différentes administrations.

C'est ainsi que divers systèmes peuvent être mis en pratique dans le but d'assurer la protection du pécule réserve, et son emploi favorable au reclassement du condamné. Les uns veulent entourer l'individu de protecteurs et de conseils, autrement dit le soumettre à l'autorité de quelque patronage ; les autres se bornent à dresser contre la dissipation du pécule des obstacles purement matériels, atteignant exclusivement sa disponibilité et laissant intacte la liberté du possesseur.

Les premiers, qui placent le libéré dans une sorte de tutelle, ont l'avantage de mettre auprès de lui des personnes qui pourront le diriger, s'occuper de son placement, et qui auront le pouvoir de ne remettre le pécule confié à leur garde que dans la mesure où elles le jugeront utile ou nécessaire. Ils procurent à l'ancien détenu, toujours hésitant dans ses premiers instants de liberté, un appui, des conseils qui peuvent aider puissamment à sa réhabilitation. L'application peut cependant ne pas aller sans quelques inconvénients à cause du caractère obligatoire de cette intervention et de la situation dépendante dans laquelle elle place le condamné. Cela peut éveiller chez le libéré certains sentiments de défiance, lui donner l'impression d'une sorte de prolongation de sa peine, ou encore susciter de sa part d'hypocrites manifestations. Ce sont là, d'ailleurs des dangers qui peuvent souvent être atténués. La valeur de ces systèmes, en effet, est liée à la valeur des personnes chargées de les mettre en pratique ; leur efficacité réside surtout dans la façon dont ces personnes remplissent leur rôle, dans leur manière d'être vis-à-vis du libéré qu'elles doivent étudier et connaître. La tâche est délicate, on ne peut en charger que des hommes doués d'une certaine connaissance de la nature humaine, capables d'assez de fermeté et de bienveillance pour se faire aimer et se faire craindre.

On a proposé quelquefois de recourir à l'interven-

tion de certaines autorités administratives, des maires ou de la police, par exemple. Il peut arriver sans doute que ces personnes soient aptes à mener à bien la tâche qu'on leur donne, que même, surtout dans les petites localités ou dans les campagnes, elles puissent, mieux que quiconque, assister le libéré, connaître ses besoins, et lui faire, d'après cela, des versements sur son pécule, mais il peut se faire aussi qu'elles ne soient pas en état de remplir cette mission. D'ailleurs leur caractère officiel, l'autorité dont elles sont investies, ne sembleront-ils point aux libérés comme une menace, ne pourront-ils point l'empêcher de venir à elles avec confiance? Et en employant à cette œuvre des hommes qui n'ont point demandé à l'accomplir et qui ont d'autres occupations, n'est-il pas à craindre qu'ils n'y apportent que peu d'attention, on n'en laisse le soin à des employés ou à des commis? C'est ce qui arrive parfois dans les pays qui pratiquent ce système, en Prusse, notamment, où c'est au bourgmestre de la ville où il va se fixer que le libéré doit s'adresser pour toucher son pécule; mais quand il se présente, c'est un employé qui le reçoit et qui, pour éviter les écritures nécessitées par des versements successifs, ne cherche qu'à se débarrasser, dès la première visite, du pécule tout entier.

On a pu penser aussi à confier le pécule aux ministres du culte, aux juges de paix. Ici encore les bonnes volontés ne feraient point défaut, on y trouverait toutes

les garanties désirables de moralité et de charité, mais il se pourrait quand même que ces hommes, malgré d'excellentes intentions, fussent mal préparés pour remplir cette tâche. L'inconvénient de ce système, comme du précédent, est qu'on soit obligé de recourir à telle personne déterminée parce qu'elle remplit telle ou telle fonction, sans qu'on puisse se demander si elle réunit bien les qualités de caractère et de cœur nécessaires pour assurer le succès de l'entreprise.

Bien certainement, si l'on veut adresser à quelqu'un le pécule et le libéré, il est préférable que ce soit à une personne à laquelle on reconnaisse des aptitudes spéciales. Si, comme on l'a proposé, c'est à un tuteur, à une sorte de conseil judiciaire que l'on souhaite confier cette mission, il faut permettre à l'administration de le choisir, en lui recommandant beaucoup de prudence et de circonspection. Elle pourrait le trouver, ce tuteur, soit parmi les membres de la famille du libéré, soit parmi ses anciens patrons, soit même parmi certaines personnes que lui désignerait le condamné, sans que toutefois elle soit obligée de le prendre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Mais ce sont surtout les sociétés de patronage qui peuvent être le mieux en mesure d'exercer efficacement cette tutelle. Composées d'hommes généreux et charitables, tout dévoués à une œuvre qu'ils entreprennent volontairement et dont ils connaissent les difficultés, ces sociétés ont justement pour but de tendre une

main secourable aux malheureux qui, après une captivité parfois longue, ne reviennent à la vie libre que pour y trouver souvent des humiliations et le découragement. Leur intervention semble ici tout indiquée. Nul, mieux qu'elles, ne saurait comprendre le libéré, connaître sa situation, ses sentiments. Nul ne saurait, avec plus d'autorité, lui parler le langage qui peut ranimer son courage et ses espérances ou apaiser ses rancunes ; nul ne pourrait plus facilement apprécier ses besoins et régler en conséquence la distribution du pécule. C'est aux sociétés de patronage que le Congrès de Paris recommandait de recourir de préférence, parce que ce sont elles qui présentent les plus sérieuses garanties pour la protection du libéré et la gestion de son pécule réserve.

On pourrait croire tout d'abord que les sociétés de patronage recevraient avec plaisir le dépôt du pécule et la mission d'en opérer entre les mains du libéré des paiements successifs. Une telle mesure en effet est de nature à leur amener tous les libérés, et à leur permettre d'étendre leur champ d'action et par suite, semble-t-il, de multiplier leurs bienfaits. Mais les sociétés ne paraissent pas croire à l'efficacité de ce patronage obligatoire, et elles sont par suite peu tentées de prêter leur concours à une entreprise dont les résultats ne leur paraissent pas devoir être meilleurs que ceux qu'elles obtiennent avec le patronage volontaire. Elles ne le pourraient faire d'ailleurs qu'en subissant

de véritables transformations ; elles deviendraient en réalité des rouages administratifs, soumis aux règles de la comptabilité publique et forcés de supporter des frais qui seraient parfois au-dessus de leurs forces. Elles verraient leurs charges augmenter et n'obtiendraient en compensation qu'une clientèle d'individus incorrigibles. « Cela jetterait dans leurs asiles, dit M. Bérenger (1) l'éminent président de la Société générale de Patronage des libérés, à côté des hommes de bonne volonté ou censés tels qui y viennent librement aujourd'hui et y apportent de bonnes dispositions et une parfaite soumission à la discipline, une foule d'éléments absolument pervers, venus par contrainte et difficilement disciplinables qui en altéreraient gravement l'esprit. Leur action, déjà si difficile, risquerait de devenir à peu près impossible ».

Assurément, dans l'état actuel des sociétés de patronage, étant donné leur caractère purement privé, on ne saurait les contraindre à recevoir chez elles tous les condamnés, mais il n'en est pas moins vrai que toutes les fois qu'on veut adopter ce système de tutelle, malgré les inconvénients qui tiennent à son caractère obligatoire, leur intervention, plus que toute autre, est susceptible de produire de bons effets.

Mais ne devrait-on point attendre de meilleurs résultats des systèmes qui se contentent d'apporter à la dis-

1. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 966.

sipation du pécule des obstacles matériels? Ici, le plus souvent le pécule est remis à une caisse publique où le libéré n'a qu'à se présenter pour toucher, sans avoir à supporter ni conseil ni remontrances. Cependant on lui assigne parfois un lieu de paiement différent de celui où est située la prison; on peut par exemple décider qu'il ne pourra le recevoir qu'au lieu de sa résidence. Il est possible aussi de fractionner le pécule de façon à en échelonner les paiements afin d'assurer des ressources à l'individu pour un plus long temps. A cet effet on a proposé (1) de remettre au libéré un livret de caisse d'épargne dont le montant serait payable par fractions, à des échéances convenablement espacées. L'administration pourrait, au jour de la libération, déterminer quelle devrait être l'importance des paiements et quel intervalle il faudrait laisser entre chacun d'eux: ce serait par exemple 50 fr. par mois, 10 fr. par semaine. Dans cette fixation il y aurait lieu de tenir compte surtout de la situation du libéré, de sa profession, de ses besoins. Le congrès de Bordeaux se montra favorable à ce système; il émit le vœu: « que la remise du pécule réserve puisse être fractionnée

1. Rapport de M. Dubois, *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 916. — Rapport de M. Nassoy directeur de St-Hilaire, au Congrès de Paris. *Bulletin de la Commission internationale pénitentiaire*, avril 1895, p. 365. — Rapport de M. Veillier au même Congrès, même bulletin 6<sup>e</sup> livraison p. 324. — Congrès de Bordeaux. Rapport de M. Vidal Naquet à la séance du 26 mai 1896.

en paiements dont l'importance et l'échéance seraient fixées en tenant compte des circonstances spéciales. » On pourrait avoir recours encore à d'autres combinaisons, à des mandats, à des bons payables également à des échéances déterminées.

Sans doute, ces différents moyens, en frappant le pécule d'une certaine indisponibilité, peuvent empêcher le libéré de le dissiper dans un court laps de temps; ils ont en outre l'avantage de présenter une grande régularité, mais ils ont le grave inconvénient de n'être, comme on l'a dit, que des « distributeurs automatiques » et de n'exercer aucune influence moralisatrice. Ils s'opposent à un trop prompt gaspillage du pécule mais ils ne se préoccupent pas de son emploi. Le libéré n'a qu'à passer à la caisse et on lui paie la somme fixée sans qu'on puisse lui donner davantage, et c'est là un des reproches que mérite ce système. Il y a des circonstances, en effet, dans lesquelles un individu a besoin d'une grande partie ou même de l'intégralité de son pécule, soit pour secourir sa famille, soit pour acheter des outils nécessaires à l'exercice de son métier. Ces besoins, souvent, n'ont pu être prévus lors de la libération; par suite, les décisions prises par l'administration relativement au quantum et aux échéances des paiements, doivent être réformées. On ne peut laisser ce soin à l'employé préposé à la caisse, il y faut une autre intervention, celle d'une personne capable d'apprécier si réellement il y a lieu d'élever

la somme qui doit être payée à l'individu. Ceci semble bien prouver l'impossibilité où se trouvent ces systèmes de répartition mécanique de se suffire à eux-mêmes. Il leur faut l'assistance, tout au moins accidentelle, de quelqu'un qui puisse, en connaissance de cause, faire varier le montant et l'époque des versements. De cette façon les caisses publiques pourraient continuer à recevoir le pécule et à en effectuer le paiement ; mais on confierait à certaines personnes le soin d'intervenir, sur la demande du libéré, pour apporter quelques modifications aux dispositions déjà prises. Quand il s'agirait de corriger ainsi l'inflexibilité des fractionnements, le concours des sociétés de patronage pourrait être d'une grande efficacité ; et il y aurait là un moyen de faire entrer les libérés en relations avec elles, sans pour cela qu'ils y soient contraints.

Cependant, même en y ajoutant ce correctif, ces systèmes ne paraissent pas susceptibles d'une réelle efficacité. Ils laissent aux libérés trop de facilité pour dépenser comme ils le veulent, l'argent qu'ils reçoivent. Ils leur permettent de petites débauches périodiques, ou ne sont le plus souvent, et encore pour les plus économes, que l'occasion de se laisser vivre dans une douce paresse sans avoir à se préoccuper de chercher du travail.

Parmi tous ces systèmes, il est difficile d'en trouver un dont l'application puisse, dans tous les cas, donner de bons résultats. Cela tient à ce qu'ils s'adressent à

des hommes très différents de caractère ; tel moyen qui réussira auprès de l'un, échouera auprès d'un autre. Seule, l'administration, qui, pendant l'exécution de la peine, a pu apprécier les condamnés, qui connaît leurs qualités personnelles, leur situation de famille, est en mesure de savoir quel moyen il est préférable d'employer à l'égard de tel ou tel libéré, s'il faut recourir à un système de tutelle, ou à une simple division du pécule en plusieurs paiements, ou même à une remise totale au jour de la libération. Il est bon, croyons-nous, de donner à l'administration le pouvoir de choisir entre les divers moyens qui peuvent être mis en œuvre, celui qui, dans chaque cas et pour chaque individu, est le plus apte à faire produire au pécule les bons effets qu'on en attend.

Les circonstances lui dicteront sa détermination, mais s'il lui est permis d'avoir des préférences, c'est aux systèmes de tutelle qu'elles devront aller et en particulier à ceux qui font appel au concours des sociétés de patronage. Ce sont eux qui, d'une manière générale, répondent le mieux au but du pécule, en ce sens qu'ils offrent plus de garanties pour l'utilité de son emploi, la moralisation et le reclassement du coupable. Si parfois il n'y a pas lieu de les appliquer, soit à cause du caractère des individus, soit parce qu'on peut les considérer comme inutiles par suite des conditions particulières dans lesquelles se trouvent certains libérés que l'on sait devoir rentrer dans leur famille, ou re-

trouver une position honorable et lucrative ; s'il peut être superflu d'imposer le patronage à des hommes dont on connaît les bonnes intentions ou dont il n'y a absolument rien à attendre, c'est au contraire à ce moyen qu'il faut recourir lorsqu'on a affaire à des condamnés dont les bonnes intentions ont besoin d'encouragement et de soutien. Pour ces individus qui ne sont pas des incorrigibles, il ne pourrait être en général qu'avantageux de pouvoir les confier eux et leur pécule à la sollicitude des sociétés de patronage ou même d'autres personnes. Beaucoup de libérés sont dans ce cas ; l'administration pourrait donner une large place au patronage, tout en gardant la faculté de faire appel à d'autres mesures toutes les fois qu'elle le jugerait à propos.

Dans cette tâche si délicate, qui consiste à combattre les instincts dissipateurs des libérés, il convient de ne négliger aucun des moyens qui peuvent être de quelque efficacité. Il est indispensable, assurément, de prendre après la libération certaines mesures, mais on a pensé avec raison qu'il pourrait être utile d'agir pendant la captivité sur le moral des détenus, notamment en essayant de leur inculquer des idées d'économie. Il est bon pour cela, de leur donner la facilité de constater leurs recettes et leurs dépenses (1), de leur per-

1. Rapport de M. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), au Congrès de Paris. *Bulletin de la commission internationale pénitentiaire*, 4<sup>e</sup> livraison, p. 310.

mettre de se constituer eux-mêmes une réserve. C'est dans ce but que le Congrès de Bordeaux formula le vœu « que l'administration favorise au cours de la peine la constitution volontaire de livrets d'épargne ». Il pourrait y avoir là un emploi très recommandable du pécule disponible. Nous avons vu qu'on a préconisé aussi comme moyen de prévenir la dissipation du pécule l'envoi de secours à la famille. Ce fut M. le Dr Wieselgren (1), directeur général des prisons de Suède qui lors du Congrès de Paris, émit cette idée et s'efforça de démontrer quels avantages peut retirer le libéré de bonnes relations existant entre lui et sa famille. S'il en est ainsi, et il semble bien en effet qu'on ne puisse généralement en attendre que de bons résultats, on agira sagement en favorisant pendant la détention tout ce qui peut contribuer à faire naître ou à développer les bons rapports du détenu avec les siens. Ce sont là des moyens dont on ne saurait que recommander l'usage. Destinés à faire l'éducation des condamnés, ils sont de nature à exercer sur quelques-uns une heureuse influence et à diminuer dans une certaine mesure les chances de dissipation du pécule réserve.

En France, on a recours, pour empêcher la dissipation du pécule, à des mesures peu compliquées, mais le plus souvent inefficaces. Elles se bornent à apporter

1. Rapport au congrès de Paris. *Bulletin de la commission internationale pénitentiaire*, 4<sup>e</sup> livraison, p. 290.

un léger retard dans la prise de possession du pécule par le libéré. On ne remet à celui-ci au jour de sa sortie, que ce qui lui est indispensable, et on diffère la délivrance du reliquat jusqu'au moment où il aura atteint la résidence qu'il a choisie ou qui lui est assignée ; mais arrivé là, le libéré recevra sans difficulté les sommes qui lui sont destinées et il sera le maître absolu d'en faire tel usage qui lui plaira. En dépit de ses grands inconvénients, ce système est le seul qui ait jamais fonctionné en France, où cependant une ordonnance du 25 décembre 1819 sur la police des prisons départementales faisait allusion à la remise du pécule réserve au libéré en un ou plusieurs paiements (art. 43). C'est à lui que se référait une instruction ministérielle du 8 juillet 1829 qui, en prescrivant son application, pensait y trouver le moyen de faire devenir les masses de réserve, « ce que l'ordonnance du 2 avril 1817 a voulu qu'elles fussent, un fonds de secours à domicile jusqu'à ce que les libérés aient pu se procurer d'autres moyens d'existence ».

Dans une instruction du 28 mai 1842, le ministre, M. Duchatel, avait cependant manifesté l'intention de recourir à d'autres mesures, et notamment à l'intervention des sociétés de patronage. Le meilleur moyen, disait-il, d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leur masse de réserve, serait de charger les sociétés de patronage de régler cet emploi, de décider des cas où les fonds ne pourront être remis que par

petites fractions aux libérés ou à leurs femmes et enfants, des circonstances où il pourra être utile de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, outils et matières premières ; le ministre pensait soumettre le pécule réserve à de nouvelles règles et se demandait s'il ne conviendrait pas de prélever sur les masses de réserve excédant par exemple 100 fr., une somme quelconque pour former un fond de secours généraux en faveur des libérés vieux, infirmes, ou pour quelque autre cause, incapables de travailler. Il proposait en outre d'examiner s'il y aurait lieu de décider que les libérés qui refuseraient l'appui des sociétés de patronage cesseraient par cela seul, d'avoir droit à tout ou partie de leurs masses de réserve, si ceux qui sont sûrs de retrouver des moyens d'existence dans leur famille ou leur patrimoine ne devraient pas être privés de leurs masses de réserve, qui pourraient servir plus utilement à d'autres libérés.

Ces réformes restèrent à l'état de projet et le système de « tutelle administrative » qui devait en résulter ne fut pas appliqué. Il en fut de même de celles qu'un rapport à l'empereur sur les sociétés de patronage, du 6 octobre 1869, avait proposé de mettre à l'étude et qui avait notamment pour objet de confier une mission de patronage aux commissions de surveillance des prisons départementales.

Les tentatives faites pour introduire en France le patronage officiel ne réussirent pas et ce fut le système

de l'instruction du 8 juillet 1829 qu'adopta encore le règlement du 4 août 1864.

Avant de recevoir toute autre destination, le pécule réserve, qui ne peut jamais être retenu par l'administration, et qui est complété dans certains cas, nous l'avons vu, au moyen du reliquat du pécule disponible et affecté à l'achat d'effets d'habillement pour le libéré et au paiement de ses frais de route. Ces dépenses étaient autrefois, à l'époque où existait la caisse des dépôts, imputées de préférence sur les fonds appartenant aux condamnés. Maintenant c'est toujours le pécule réserve qui les supporte. Elles doivent être d'ailleurs limitées au strict nécessaire. C'est ainsi qu'on ne saurait permettre aux libérés l'achat de vêtements superflus, mais il faut bien tenir compte ici de leur profession, de leur position sociale, et varier d'après cela le montant de la dépense (Inst. 8 juillet 1829).

Quant aux frais de route, ils sont établis d'après un tarif fixé d'avance. Aux termes de l'instruction du 8 juillet 1829, ils devaient être calculés à raison de 0 fr. 25 par lieue, sauf augmentation en cas d'infirmité. D'après le règlement du 4 août 1864, article 87, ils ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, dépasser par myriamètre parcouru, en chemin de fer. 0 fr. 65, en voiture publique 1 franc ; ils peuvent même être réduits à 0 fr. 30 par myriamètre si la situation du pécule l'exige. On a dû songer à se prémunir contre des fraudes possibles de la part des déte-

nus. Il pourrait arriver qu'ils choisissent une résidence éloignée pour recevoir une somme plus élevée comme frais de route, somme qu'ils dépenseraient aussitôt sans se soucier de se rendre à la résidence indiquée. C'est pour éviter cela qu'une circulaire du 8 juillet 1875 a décidé de n'accorder des secours de route qu'aux libérés qui demanderaient à retourner à leur lieu de naissance, ou à leur domicile, ou qui justifieraient avoir dans la localité choisie par eux un parent ou un patron qui s'engage à les recueillir ou à leur procurer des moyens de travail. Une autre circulaire du 25 juin 1891 prescrit également d'inviter les détenus à justifier de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à se rendre dans l'endroit qu'ils désignent, et de leur recommander de se mettre en mesure de parer au moyen de leur travail et de leur pécule, aux dépenses du voyage, les menaçant d'une privation de secours de route et d'un transfert en voiture cellulaire, s'il est reconnu que le manque de pécule est imputable à leur paresse. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources du libéré, l'administration vient à leur aide et pourvoit elle-même à ces dépenses ; elle a supprimé les « caisses de charité » qui, formées par des cotisations volontaires des condamnés, avaient pour but de subvenir aux frais de route et d'habillement des libérés nécessiteux (circulaire du 10 février 1853. Inst. du 14 décembre 1854).

C'est ce qui reste du pécule réserve après ces pré-

lèvements qu'il s'agit de protéger et de soustraire à la prodigalité du libéré. L'instruction de 1829 avait décidé que toutes les fois que la masse de réserve d'un condamné excéderait 20 fr. elle lui serait remise sans frais à domicile. Le règlement de 1864 a adopté une solution analogue, article 87 :

« Lorsque la somme restant après le prélèvement des frais d'habillement et de route n'excède pas 20 fr.... cette somme est remise au libéré. Si au contraire le reliquat dépasse 20 fr. le directeur peut, jusqu'à concurrence de ce chiffre, autoriser la remise d'un appoint en numéraire ; le surplus est envoyé par la poste à titre d'article d'argent à la résidence assignée au libéré ou choisie par lui... »

Ainsi, outre la somme qu'il est possible de lui remettre pour des achats de vêtements et des frais de route, le libéré ne doit jamais recevoir plus de 20 fr. C'est par l'intermédiaire du bureau de poste du lieu de sa résidence qu'il sera mis en possession du surplus, s'il y en a. A sa sortie on lui remet un mandat délivré par l'administration des postes, et frappé d'un timbre spécial ainsi formulé : « Pécule des libérés. Mandat payable au bureau de destination exclusivement » (art. 91, règlement. 1864). Le directeur de ce bureau ne doit payer qu'au libéré lui-même qui est tenu de présenter son passeport (art. 92). En outre, ces mandats ne sont payables que pendant les deux mois qui suivent la libération (art. 95). Passé ce délai ils ne peuvent être

acquittés que sur autorisation spéciale du ministre. Les directeurs doivent appeler l'attention des libérés sur ces diverses formalités ; on leur remet, au moment de la libération, une note destinée à les leur faire connaître (art. 91 du règlement de 1864. Circulaire du 23 juillet 1866). Il peut être d'ailleurs dérogé à cette règle du paiement du pécule à domicile, à l'égard des individus mis en liberté par suite de grâce (art. 98). Des dérogations, autres que celles prévues, peuvent en outre, dans des cas exceptionnels, être autorisées par les directeurs sous leur responsabilité (Circulaire du 10 mai 1867).

L'importance du pécule réserve varie suivant la durée des séjours. Elle peut être minime, comme quelquefois elle peut aller jusqu'à plusieurs centaines de francs. Parmi les libérés des maisons centrales il en est qui, par suite du peu d'importance de leur pécule, n'ont rien à recevoir à leur domicile. Ainsi en 1894, sur 4102 hommes libérés, 1938 (47, 24 p. 0/0) ont pourvu à leurs frais de route et d'habillement et ont touché tout le reliquat de leur pécule, quand il y en eût ; 586 (14,29 p. 0/0) ont eu à se faire payer à leur résidence un solde de 20 à 60 francs ; 664 (16,19 p. 0/0) un solde de 60 à 100 francs ; 890 (21,69 p. 100) avaient à recevoir plus de 100 francs. Pour les femmes, sur 500 libérées en 1894, 146 (29,10 p. 0/0) avaient pourvu sur leur pécule aux frais de route et d'habillement sans solde à leur résidence. Quant à celles qui

avaient à recevoir un solde, 96 (19,20 p. 0/0) devaient toucher de 20 à 60 francs, 89 (17,80 p. 0/0 de 60 à 100 francs et 157 (31,40 0/0) plus de 100 francs.

Il est facile d'apercevoir que les mesures prescrites en France n'apportent à la dissipation du pécule que des obstacles illusoire, elles ne font que reculer le moment où les libérés en auront la libre disposition ; et le retard est le plus souvent minime, par suite du choix que font les détenus d'une résidence rapprochée. C'est ainsi que ceux de Poissy ont une prédilection marquée pour Saint-Germain ou Chantilly, ceux de Fontevault pour Saumur. Leur premier soin est d'y toucher leur pécule et généralement de le dépenser avec d'anciens compagnons de captivité. Au bout de peu de temps, les libérés se trouvent sans aucunes ressources, et dans d'excellentes dispositions pour tomber dans la récidive. C'est alors que parfois ils pensent à s'adresser aux sociétés de patronage ; encore le nombre de ceux qui réclament cette assistance est-il bien restreint ; sur 100 détenus il y en a, paraît-il, dix à peine, et ceux-là mêmes, pour la plupart, ne viennent aux sociétés qu'après l'épuisement de tout ce qu'ils ont gagné dans la prison. C'est ce qu'exprimait M. Bérenger, lors de la discussion du rapport de M. Dubois (1). « Ils arrivent, disent-ils, dénués de tout, souvent couverts de guenilles. Si, par hasard,

1. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 966.

ils ont quelque argent ils se gardent bien de le remettre. La société de patronage que j'ai l'honneur de diriger, ajoutait-il, a recueilli depuis 20 ans plus de 20.000 individus, je ne connais qu'un exemple d'un libéré qui soit venu apporter à notre caisse une somme d'argent. Il s'agissait de 15 fr... » Les libérés ne se séparent pas volontiers de leur argent. Quelques sociétés de patronage pourtant ont pour habitude, et il en est presque toujours ainsi quand il s'agit de libérés conditionnels, d'en exiger la remise de la part des individus qui sollicitent leur assistance. Mais cette perspective semble plutôt de nature à les effrayer, et beaucoup aiment mieux renoncer à une hospitalité précieuse que de se dessaisir de leur argent. Cependant la remise volontaire par le libéré de son pécule ne peut produire que de bons effets ; elle en prévient la dissipation et est un indice de bonnes dispositions. Les sociétés y voient une garantie de succès. On ne saurait trop l'encourager ; « il faudrait, disait une instruction ministérielle du 15 octobre 1875, les amener à confier ce pécule à la société qui voudrait bien s'occuper de leurs intérêts ».

Dans le but de rendre cette remise volontaire plus fréquente, on a proposé au Congrès de Bordeaux un moyen destiné à parer, dans une certaine mesure, aux changements de résolution que les enivrements de la liberté peuvent amener chez un individu bien décidé pourtant pendant sa détention à faire la remise de son

pécule. « Bien souvent, dit le rapporteur, M. Vidal-Naquet (1), le condamné libérable qui reçoit dans la prison la visite d'un membre de la société de patronage, lui promet de remettre à la société son pécule de réserve. Or, bien souvent aussi, cette promesse n'est pas réalisée. Au jour de sa libération, lorsqu'il donne son acquit au greffier comptable, c'est à son nom qu'on délivre le mandat-poste payable à son domicile, et alors s'il touche le mandat avant d'être allé frapper à la porte de la société de patronage, avant d'être entré à l'asile où il devait se rendre, il ne s'adressera à la société de patronage, il n'arrivera à l'asile que lorsque son pécule sera dissipé : sa belle promesse s'est évanouie à la vue de l'or qu'on lui a remis. — Pour obvier à cet inconvénient, il suffirait que le membre visiteur fit signer au condamné un pouvoir spécial autorisant la société de patronage à toucher, en son lieu et place, son pécule. Ce pouvoir signé, le visiteur le remettrait au greffier comptable, et, au jour de la libération, le mandat-poste serait, en vertu de ce pouvoir, mis au nom de la société de patronage. Ce serait ainsi la société de patronage qui se présenterait à la poste pour toucher le montant du mandat ». Ce serait au moment de la levée de l'érou, même un peu après cette opération, que l'individu signerait le pouvoir ; à cet instant il est libre,

1. Congrès de Bordeaux, Séance du 26 mai 1896. *Compte-rendu des travaux*, p. 110.

il a recouvré ses droits, tandis qu'auparavant il eût pu être en état d'interdiction légale. Le congrès vota une résolution en ce sens. Le libéré conserverait la faculté de révoquer le mandat et de demander compte à la société des sommes qu'elle aurait encaissées. Mais, même dans le cas où le libéré manifesterait l'intention de reprendre son pécule, le fait par lui d'avoir signé un pouvoir, serait susceptible de produire de bons résultats, car cela l'obligerait à entrer en relations avec la société ou l'un de ses membres qui peut-être lui ferait comprendre les avantages du patronage et le déciderait à ne pas retirer son argent.

Une telle façon de procéder ne pourrait être qu'avantageuse ; mais il ne paraît pas qu'en présence des dispositions du règlement de 1864, on puisse donner suite à ces propositions. L'art. 92 dit en effet que le directeur du bureau de poste ne doit payer qu'au libéré lui-même. Que deviendrait cette règle en présence de ce système de mandat donné par le libéré à la société de patronage ? Et si l'on en admettait la possibilité, ne devrait-on point reconnaître au libéré le droit de se substituer toute autre personne en faveur de qui il signerait un pouvoir ? On ne voudrait point bien certainement qu'il pût en être ainsi.

Ce qu'il faut, c'est une réforme complète. Le besoin se fait sentir vivement d'une action efficace en faveur du reclassement des libérés, et par suite, de mesures

qui puissent les empêcher de détourner leur pécule de sa véritable destination. Il faut une réglementation nouvelle, qu'elle vienne de règlements d'administration publique, ou même d'une loi si — il ne le semble pas — cela est nécessaire ; réglementation qui donne aux administrations des divers établissements pénitentiaires le pouvoir de décider, suivant les cas, sous quelles conditions s'opérera la remise du pécule, en tenant compte des circonstances spéciales à chaque individu, de ses antécédents, de la nature de la faute et de la peine ; il faut surtout leur permettre de recourir à des intermédiaires intelligents, et notamment aux bons offices des Sociétés de patronage dont l'intervention peut être si utile et si efficace quand il s'agit de procurer du travail aux libérés.

C'est le cas du plus grand nombre d'avoir à chercher une occupation. En 1894, 2.186 détenus (53,29 p. 0/0) avaient quitté la prison sans qu'aucun travail leur fût assuré ; chez les femmes, la proportion n'était que de 27,80 p. 0/0, c'est-à-dire que 139 seulement se trouvaient dans cette situation. Quelques-uns sont même, au moment de leur libération hors d'état de travailler. Il y en eut cette même année, 67 parmi les hommes et 11 parmi les femmes. Certains individus, cependant, ont des ressources personnelles. En 1894, 107 hommes (2,61 p. 0/0), 22 femmes (4,40 p. 0/0) paraissent en avoir. Et il en est aussi qui quittent l'établissement ayant du travail assuré, 1.018 hommes (24,82 p. 0/0)

et 300 femmes (60 p. 0/0) étaient dans ce cas en 1894.

Si des précautions sont nécessaires en ce qui concerne le pécule réserve des condamnés des maisons centrales, il serait bon également d'en prendre à l'égard des libérés des prisons de courtes peines. Actuellement, dans ces maisons, le compte du détenu est arrêté au moment de sa libération et le pécule réserve, augmenté s'il y a lieu du pécule disponible, lui est remis en entier. Il est vrai que le plus souvent il ne comprend que fort peu de chose, et que c'est à peine si les condamnés de cette catégorie parviennent à réunir les sommes nécessaires à leurs frais de route et d'habillement. Et si l'on ajoute à cela que le pécule peut ici être retenu pour le remboursement au Trésor des amendes et frais de justice, on comprend qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper beaucoup de son emploi après la libération. Mais il faudrait au moins que certaines mesures fussent possibles, au cas exceptionnel où l'importance du pécule en ferait sentir le besoin.

Quant aux condamnés aux travaux forcés le principe est le même que pour les détenus des maisons centrales. Une partie de leur pécule leur est remise au moment de la libération, l'autre quand ils ont rejoint leur résidence. En ce qui concerne les relégués, on poursuit la constitution d'un pécule réserve pour leur permettre de se créer des moyens d'existence en dehors de l'administration. La possession d'un certain pécule est une des conditions de l'obtention de la

relégation individuelle. Le relégué admis à cette faveur reçoit son pécule en entier ; ce pécule lui sert ensuite à l'achat de graines, d'outils, aux frais de première installation et lui permet de vivre en attendant la première récolte ou les premiers bénéfices que lui procureront son travail ou son industrie. Toutefois on fait sur le pécule une réserve, évaluée à 100 fr. et destinée à couvrir les dépenses et notamment les frais d'hospitalisation que le relégué pourrait occasionner à l'État.

A l'étranger (1), quelques pays apportent comme en France des obstacles purement matériels à la dissipation du pécule. La Hongrie pratique un système semblable au nôtre. En Suède on a recours à un fractionnement du pécule en plusieurs paiements. D'après le règlement du 24 octobre 1890, le pécule, ici, est constitué sous forme d'un livret d'épargne. Au moment de la libération, le directeur prélève sur ce livret la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de route et d'habillement du détenu ainsi qu'aux dépenses d'entretien pendant les quinze jours qui suivront la libération ; le conseil d'administration peut même, en cas de nécessité, autoriser un prélèvement plus important. Si l'avoir au livret est inférieur à vingt couronnes (28 fr.) le libéré peut le toucher à sa guise à partir de la libéra-

1. Lors du Congrès de Rome, une enquête fut ouverte pour demander aux différentes administrations étrangères comment s'effectuait la remise du pécule réserve. *Actes du Congrès*, T. 2, p. 546 et suivantes.

tion. Si au contraire l'avoir est supérieur à cette somme, il ne peut toucher que par paiements mensuels dont la quotité est réglée d'après l'importance du total inscrit. Cette quotité varie, suivant une gradation établie d'avance, entre dix couronnes si le pécule réserve est inférieur à cent couronnes, et trente s'il est supérieur à 900 couronnes. Ces livrets sont payables dans tous les bureaux de poste. Nous avons vu qu'en Suède on favorise beaucoup l'envoi de secours à la famille, dans le but justement de ménager au libéré un bon accueil à sa sortie (1).

Mais la plupart des administrations étrangères font appel au concours des autorités locales ou des sociétés de patronage, et leur confient la mission de remettre aux libérés tout ou partie du pécule.

Ainsi en Belgique, c'est le bourgmestre de la résidence où le libéré a déclaré vouloir se fixer, qui est investi des pouvoirs d'administration et de tutelle relatifs au pécule. Si celui-ci n'atteint pas 75 fr., il est remis en entier au moment de la sortie. S'il la dépasse, on donne 50 fr. seulement au libéré, et le surplus est envoyé au bourgmestre qui apprécie suivant les circonstances, les délais et les fractionnements à appor-

1. Rapport de M. Dubois, *Revue pénitentiaire*, 1892. — Rapport au congrès de Paris de M. Ch. Brunot (*Bulletin de la Commission internationale pénitentiaire*, avril 1895, p. 356).

ter à la délivrance du pécule. Un système à peu près semblable fonctionne aux Pays-Bas (1).

En Italie, on ne donne au condamné libéré que l'argent nécessaire à son voyage, et on lui achète, si besoin est, quelques vêtements, en ayant soin toutefois de laisser au pécule une certaine somme. Le reste est envoyé à l'autorité du pays où le libéré va résider ou à une société de patronage (2).

Un droit d'option analogue existe pour l'administration en Prusse où la « masse de sortie », une fois que sont prélevés les frais de voyage et une légère somme destinée à l'entretien du libéré pendant les premiers jours, est envoyée soit à une société de patronage soit aux fonctionnaires de la police du lieu où le condamné va résider, soit aux ministres du culte. Ces personnes apprécient s'il y a lieu de la remettre au libéré en un ou plusieurs paiements (3).

En Angleterre, le pécule des condamnés à de courtes peines, étant toujours minime, leur est remis en entier. Quant aux condamnés à de longues peines, leur pécule peut atteindre 5 et 6 livres sterling. Lors de la libération on leur en remet une partie ; les sociétés de patronage se chargent du surplus pour en disposer le plus avantageusement possible en faveur du

1-2. Rapport de M. Dubois. *Rev. pénit.* 92. — Rapport de M. Brunot. *Bulletin de la Commission Internationale pénitentiaire*, avril 1895, p. 353. — *Actes du Congrès de Rome*. T. 2, p. 546 et s.

3. *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1136.

libéré. Si celui-ci n'est point patronné cette portion du pécule est envoyée au chef de la police du lieu de sa résidence pour lui être comptée en plusieurs versements (1).

En Suisse, généralement, le pécule est remis aux autorités de la résidence ou aux sociétés de patronage. Dans le canton du Tessin, il peut même être remis à un patron spécial auquel est recommandé le libéré (2).

Dans le Grand-Duché de Bade, le surplus de ce qui est nécessaire au libéré pour ses frais de route et de nourriture lui est payé par fractions soit par les autorités de la résidence, soit par les sociétés de patronage (3).

De même, dans le Grand-Duché de Luxembourg, le détenu ne touche au moment de sa sortie que les frais de route, jusqu'à sa résidence qu'il a dû faire connaître un mois au moins avant l'époque de la libération. Le reste est envoyé à la commission cantonale qui a pleins pouvoirs pour fixer les allocations à accorder à chaque patronné (4).

1. Rapport de M. Brunot, *Bulletin de la Commission Internationale pénitentiaire*, avril 1895, p. 355. — Rapport au Congrès de Paris de M. Ruggles-Brise, directeur des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, *Bulletin de la Commission Internationale pénitentiaire*, 5<sup>e</sup> liv. p. 208.

2-3. Rapport Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892. — *Actes du Congrès Rome*, t. 2 p. 546 et s.

4. *Revue pénitentiaire*, 91, p. 775. — Rapport de M. Brunot, p. 355.

En Autriche, le pécule ne peut être remis à une société de patronage qu'avec l'assentiment du libéré. En règle générale, il est remis tout entier au libéré soit au moment de sa libération, soit au moment de l'arrivée à son domicile, s'il y est reconduit par la police (1).

Les libérés reçoivent également tout leur pécule en Russie, en Portugal, en Espagne où cependant il peut être remis aux autorités, si les libérés en manifestent le désir. La délivrance totale du pécule se pratique aussi en Danemark, à moins qu'il ne s'agisse d'un libéré conditionnel, auquel cas les 2/3 du pécule sont envoyés aux autorités compétentes, le dernier tiers restant dans l'établissement pour être remis au libéré à l'expiration de la durée de la peine (2).

Il en est à peu près de même en Finlande. Le libéré définitif reçoit à sa sortie l'intégralité de son pécule. Lors de la libération conditionnelle au contraire, on ne remet à l'individu que ce qui lui est nécessaire, le reste est envoyé aux autorités communales ou municipales qui le lui remettront au fur et à mesure de ses besoins (3).

En Norvège, l'administration de chaque établissement a le pouvoir d'apprécier quelles mesures il convient de prendre. Au moment de la mise en liberté, le

1. Rapport Dubois. *Revue pénitentiaire*, 92. — *Actes du Congrès de Rome*, t. 2. p. 546.

2. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

3. Rapport de M. Brunot. p. 356.

directeur décide si le pécule, ou tout au moins la portion qu'on ne trouve pas devoir employer à l'habillement ou aux frais de voyage du détenu, lui sera payée ou si on devra en user d'une autre façon. Il a pleins pouvoirs pour adresser le pécule soit à un ministre du culte, soit à une société de patronage, soit à une autorité de police. Lorsque l'individu est de nouveau incarcéré, il perd tous droits à la partie du pécule qui ne lui a pas été remise avant cette seconde incarcération (1).

1. Rapport de M. Brunot. p. 355. — Rapport de M. Petersen, au Congrès de Paris. *Bulletin de la commission internationale pénitentiaire*, 5<sup>e</sup> livraison, p. 207.

## CHAPITRE V

### ADMINISTRATION. COMPTABILITÉ. DROITS DU CONDAMNÉ.

En France, comme dans la plupart des pays, l'État ne se borne donc point à accorder purement et simplement au condamné une certaine somme d'argent en rémunération de son travail ; mais au contraire il s'intéresse vivement à l'emploi qui peut en être fait, se préoccupant d'y trouver, pendant et après la détention, un moyen de faire produire à la peine des effets utiles. Le pécule, et c'est ce qui lui donne un caractère particulier, est dans ce but soumis à certaines conditions ; il n'est point laissé à la libre disposition du condamné ; il ne saurait dès lors être mis entre ses mains.

Dans les établissements français, aucune somme d'argent, qu'elle qu'en soit la provenance, n'est laissée en la possession du détenu. Il en est ainsi depuis l'arrêté

du 10 mai 1839. Avant cette époque la portion disponible du pécule était remise au détenu (ordonnance du 2 avril 1847) ; mais la possession de sommes d'argent et la faculté d'en disposer qui en était la conséquence, étaient des causes d'abus et de désordres très graves ; ce fut pour y mettre un terme que l'arrêté supprima « l'argent de poche » et disposa dans son art. 3 :

« Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail, mis à leur disposition par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, pour leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent, seront déposés au greffe... »

A date de ce moment, le greffier-comptable fut chargé de la comptabilité du pécule disponible. Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté de 1839, il devait être ouvert au greffe un compte du tiers du produit du travail du condamné. Il devait en être de même pour le pécule réserve et aussi pour la caisse des dépôts (Règlement d'attribution du 5 octobre 1831).

Cette caisse des dépôts se composait : 1° de l'argent envoyé ou versé par des tiers à titre de secours pour les détenus ; 2° de l'argent déposé par les détenus eux-mêmes ; 3° des fonds reçus par eux à tout autre titre ; on y faisait aussi rentrer les recouvrements opérés par les détenus, l'argent saisi sur eux, les sommes provenant de la vente des vêtements et autres effets leur appartenant (Instructions du 26 décembre 1831 et du

17 décembre 1845). D'autre part, l'instruction du 28 mars 1844 s'exprimait ainsi : « Dans tous les cas et quelle que soit la position d'un condamné, une portion du produit de son travail... doit être inscrite à son compte et divisée en deux parties égales. C'est au registre du pécule et à son livret que doit être établie sa situation, toutes les semaines ou tous les quinze jours, à mesure qu'elle se modifie par de nouvelles inscriptions de recettes ou de dépenses ». Par le moyen de ce livret qui devait être remis au détenu, celui-ci pouvait se rendre compte de la situation de son pécule. Chaque semaine, le greffier devait récapituler les dépenses de cantines portées sur les feuilles journalières de distribution, et les inscrire sur le compte ouvert et sur le livret de chaque détenu ; les mêmes écritures étaient opérées pour les autres dépenses moins habituelles qui portent sur le pécule disponible (Instruction du 24 juin 1839).

Les fonds composant les trois masses distinctes du pécule disponible, du pécule réserve et de la caisse des dépôts, étaient conservés dans les caisses de l'établissement ; en ce qui concerne les masses de réserve, une ordonnance du 8 septembre 1819 avait décidé qu'elles devaient être employées en acquisition de rentes 5 0/0 au fur et à mesure qu'il y aurait dans la caisse une somme disponible pour l'acquisition de 50 fr. de rente ; les inscriptions devaient être au nom de la maison centrale qui avait fait l'achat (art. 1, 2

et 3). Des modifications furent apportées à ce régime financier par la loi de finances du 19 juillet 1845 dont l'art. 10 était ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, les rentes 5 p. 0/0 qui auront été inscrites à cette époque au nom des maisons centrales de force et de correction, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819 seront annulées au profit de l'État. — A partir de la même époque, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du Trésor ».

Par suite de ces dispositions, c'est le Trésor qui perçoit les sommes qui proviennent du travail et qui constituent le pécule, mais il devient aussi débiteur du montant des dépenses autorisées pendant la détention, et du reliquat existant à l'époque de la libération. L'administration et la comptabilité du pécule se trouvaient ainsi englobées dans l'administration et la comptabilité des produits du travail qui furent réglées par l'arrêté et l'instruction du 11 février 1846, complété par l'arrêté du 17 décembre 1853, relatif aux maisons centrales en régie. Dans ces dernières il ne devait être versé au Trésor, sur le prix de la main-d'œuvre, ou de la journée de travail, que la part destinée à former le pécule des condamnés ; dans les autres, au contraire, tout le produit de la main-d'œuvre, y compris les gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail, les indemnités de chômage et d'autres recettes,

était versé dans les caisses des greffiers comptables. Un crédit avait été ouvert par la loi de finances pour subvenir aux dépenses afférentes au produit du travail, et parmi celles-ci le paiement des dommages causés par le condamné, les paiements faits pour le compte du condamné sur le pécule disponible, les paiements au condamné au moment de la sortie, soit directement soit à domicile, les remboursements aux familles ou aux ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine (art. 5 de l'arrêté du 11 février 1846).

Cependant la comptabilité du pécule n'était pas bien délimitée; sa réglementation restait incertaine et défectueuse. « Toute concordance, disait le rapport de 1864, entre les opérations matérielles de recettes et de dépenses sur le produit du travail et le compte des détenus, a à peu près disparu. » Des circulaires, des instructions avaient apporté des modifications sans arriver à établir un système qui fût en rapport avec le développement pris par l'activité industrielle des prisons, sous l'influence du décret du 25 février 1852 qui avait rétabli le travail. Les difficultés étaient encore aggravées du fait de la comptabilité spéciale qu'entraînait la caisse des dépôts qui, elle, avait gardé une certaine autonomie. « Il arrivait même, disait le rapport de 1864 constatant le désordre de la comptabilité, pour un nombre assez considérable de détenus, que, les dépenses dépassant les recettes, le compte se soldait en débet et on constatait qu'ordinairement,

pour un même établissement, lorsque le pécule était en déficit, le dépôt se trouvait en boni, ce qui supprimait des transpositions d'une comptabilité à l'autre... » et cela au préjudice du Trésor qui supportait les déficits tandis que les bonis profitaient aux détenus.

Le règlement du 4 août 1864 vint mettre un peu d'ordre dans la comptabilité, en refondant et en coordonnant les nombreuses dispositions qui la régissaient. Des innovations furent réalisées, dont la plus importante fut la suppression du dépôt, c'est-à-dire la réunion au pécule disponible, des sommes ne provenant pas du travail.

« Les sommes composant le pécule, quel qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du Trésor sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet (art. 3). »

Un compte est ouvert au nom de chaque détenu, on y fait figurer les recettes et les dépenses, ainsi qu'il résulte des articles 4 et 5 du règlement :

Art. 4. — « Le compte du pécule de chaque détenu est crédité de toutes les sommes qui sont acquises au titulaire, dès l'instant où le comptable est nanti des titres de perception, et sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable le recouvrement en ait été opéré ».

Art. 5. — « Le compte du pécule de chaque détenu est débité de toutes les sommes mises à la charge du titulaire, dès l'instant où le comptable est nanti des titres établissant le droit des créanciers, et sans qu'il soit

nécessaire qu'au préalable le paiement en ait été opéré ».

Une ligne de démarcation bien nette est tracée entre les deux portions du pécule. Chacune fait l'objet d'un compte spécial. Celui du pécule disponible est le plus important; c'est à lui que vont toutes les recettes étrangères au travail, et que sont imputées toutes les dépenses faites pendant la détention. Les recettes du pécule réserve ne viennent au contraire que du travail et les seules dépenses qu'il supporte pendant la détention sont celles qui ont pour objet les virements destinés à accroître l'avoir du pécule disponible. Toutes les recettes, qu'elles proviennent ou non du travail, toutes les dépenses qu'elles soient volontaires ou imposées au détenu, sont soigneusement constatées jour par jour et récapitulées sur des états dressés tous les mois. Les différentes opérations sont reproduites sur un registre des comptes individuels qui fait ressortir à la fin du mois la situation du pécule de chaque détenu. Le règlement de 1864 a également conservé l'usage du livret individuel où sont inscrits les mouvements de recettes et de dépenses du pécule; le livret est communiqué chaque mois au condamné, ce qui lui permet de se rendre compte de sa situation pécuniaire.

Ainsi toutes les sommes, affectées au pécule, sont encaissées par le Trésor; mais c'est lui, en revanche, qui acquitte toutes les dépenses. Le pécule se traduit en opérations de comptabilité jusqu'au jour de la libé-

ration. A ce moment le compte est arrêté, la situation est établie sur un état individuel; le pécule disponible se solde en avoir ou en débet, suivant qu'il y a excédent de recettes ou de dépenses. Le pécule réserve n'est jamais soldé en débet. Les sommes portées à l'avoir constituent le solde dont le libéré doit profiter; l'état de solde indique en outre l'emploi fait de l'avoir total au moment de la sortie. Cet état est signé par le libéré, ou à son défaut ou refus par deux gardiens et deux détenus appelés comme témoins.

C'est aux greffiers comptables assistés de commis aux écritures qu'est confié le soin de cette comptabilité, sous le contrôle des directeurs qui doivent faire opérer tous les mois ou plus souvent s'il y a lieu, à la caisse des receveurs des finances d'arrondissement, le versement des sommes disponibles.

L'argent de poche est également prohibé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; le règlement général du 30 octobre 1841 (art. 105), déclarait applicable à ces établissements, l'art. 3 de l'arrêté du 10 mai 1839. Le décret du 11 novembre 1885 porte dans son art. 35 : « Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliances, ni valeurs quelconques... ». Pour les prisons de la Seine, où la suppression de l'argent de poche n'avait pas encore été réalisée, à cause du nombreux personnel de comptables qu'elle eût entraînés, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, dans la séance du 3 mars

1884, fut d'avis, conformément au rapport de M. Voisin, qu'on leur appliquât sur ce point les dispositions du décret. La comptabilité est tenue dans les prisons départementales par le gardien chef assisté, si besoin est, de gardiens commis-greffiers. Toutes les recettes, qu'elles proviennent du travail ou qu'elles y soient étrangères, et toutes les dépenses effectuées pour le compte des détenus, doivent être inscrites sur des registres. Ces écritures doivent être reproduites sur un registre particulier au compte spécial de chaque détenu. Une copie de ce compte courant doit être portée sur le livret individuel du condamné. (Circulaire du 16 avril 1860. Circulaire du 29 mai 1867). La caisse est confiée généralement au gardien chef qui doit cependant opérer des versements aux recettes des finances d'arrondissement, lorsque les sommes qu'il détient dépassent un certain chiffre (mêmes circulaires).

Pour les condamnés aux travaux forcés, le décret du 4 septembre 1891 dispose, (art. 13) : « Les condamnés, à l'exception de ceux placés sous le régime de l'assignation ou en concession, ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque ». Auparavant sur le pécule disponible, une certaine somme, ne devant pas dépasser 6 fr. par mois, était mise à la disposition du condamné, qui généralement en faisait le plus mauvais usage. C'est encore ce qui arrive pour les relégués qui, eux, reçoivent la portion disponible de leurs salaires. Dans les différents établissements affec-

tés à la transportation et à la relégation, les opérations que nécessite le pécule sont centralisées à une caisse spéciale gérée par un employé, sous le contrôle du directeur.

L'argent de poche est interdit également dans la plupart des pays étrangers, notamment en Autriche, en Prusse, en Belgique pour les prisons centrales. Dans les prisons secondaires belges, le pécule disponible est remis aux détenus jusqu'à concurrence de 1 fr. par semaine. En Finlande, le pécule disponible est payé aux détenus en numéraire. Le plus souvent l'administration et la comptabilité du pécule sont confiées aux autorités administratives des différents établissements (1).

Le pécule apparaît ainsi, en France du moins, comme une sorte de compte courant où sont inscrits, comme articles de crédit, toutes les sommes encaissées, pour le condamné, et comme articles de débit toutes les dépenses, tous les paiements faits pour lui. La clôture du compte doit avoir lieu à l'époque de la libération. C'est à ce moment que seront arrêtées les opérations du pécule, ou mieux des deux portions du pécule, qui forment en réalité deux comptes séparés, et que le condamné recevra le paiement de ce qui peut lui être dû encore. Faite sous ces conditions d'administration et de comptabilité, la concession au détenu d'une partie

1. Rapport de M. Dubois. *Revue pénitentiaire*, 1892.

du produit de son travail se résout pour lui en un droit de créance, et ce droit a pour objet le solde définitif du compte, c'est-à-dire que, si le condamné ne fait aucune dépense pendant la détention, si aucune somme n'est inscrite à son débit, il devra recevoir la totalité de ce qui lui a été accordé, et que dans le cas contraire il ne devra recevoir que l'excédent des recettes sur les dépenses.

Encore ce droit est-il soumis à certaines conditions relatives au cas où le compte doit être arrêté avant l'expiration normale de la peine, et différentes suivant qu'il s'agit du pécule disponible ou du pécule réserve.

Le règlement du 4 août 1864 pose, dans son article 107, le principe suivant :

« L'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible des individus décédés ou évadés, cesse de figurer dans les comptes de la maison centrale où ils étaient détenus... ».

C'est la règle, mais cependant il n'en résulte point une suppression pure et simple du pécule au profit du Trésor, dans tous les cas. Ainsi en cas de décès, le pécule disponible est laissé aux héritiers du condamné.

En cas d'évasion, le Trésor reprend le pécule disponible, aussi bien que le pécule réserve. Déjà l'ordonnance du 8 septembre 1819 (art. 3) supposait que les masses de réserve des détenus évadés revenaient à l'établissement ; elle ne parlait pas du pécule disponible pour cette raison qu'à cette époque il était versé

directement entre les mains des condamnés. On a considéré qu'en s'évadant le condamné avait commis une faute, dont il y avait lieu de le punir ; cette punition se fait surtout sentir quand le condamné est réintégré dans la prison.

Avant le règlement de 1864, lorsqu'il y avait réintégration, le condamné était rétabli dans la jouissance de son pécule disponible ; le règlement a décidé, au contraire, que le pécule réserve seul serait rétabli, réservant cependant au ministre de statuer en connaissance de cause sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie du pécule disponible au compte des évadés réintégrés (art. 108). Outre le souci de donner à l'évasion une sanction disciplinaire, ces dispositions ont encore pour but de permettre au Trésor de s'indemniser du préjudice pécuniaire que lui cause l'évasion, et de la prime de capture qu'il peut avoir à payer. Ce dernier résultat ne peut être atteint lorsque le pécule disponible ne s'élève qu'à une somme insignifiante ; une circulaire du 16 mai 1878 s'en est préoccupée, et a décidé que lorsque le pécule disponible n'atteindrait pas le chiffre de 50 fr. il y aurait lieu de le constituer en débet pour la différence, de façon que la somme acquise au Trésor ne fût jamais inférieure à ce chiffre ; le directeur est toutefois autorisé, lorsqu'il s'agit d'un condamné méritant et dans les cas où l'application de toutes les recettes à l'extinction de ce débet pourrait présenter quelque in-

convénient, à n'y employer qu'une partie des recettes, sans que cette portion puisse être cependant inférieure à la moitié, à moins de décision contraire du ministre (circulaires du 16 mai 1878 et du 28 juin 1880). L'impérieuse nécessité de fournir au libéré quelques ressources a conduit le règlement de 1864 à innover et à soustraire le pécule réserve du condamné qui s'évade et qui est ensuite réintégré à la mesure qui frappe le pécule disponible dans des circonstances analogues.

Le règlement du 4 août 1864 a également consacré pour le cas de décès, une différence, depuis longtemps admise, entre le pécule disponible et le pécule réserve (Arrêté et instruction du 11 février 1846). L'art. 180 dispose :

« Les conjoints survivants, héritiers ou légataires des détenus décédés avant l'expiration de leur peine, n'ont droit qu'au remboursement du reliquat du pécule disponible de leur auteur. — Ils doivent pour obtenir ce remboursement adresser au ministre de l'intérieur (Direction des prisons et établissements pénitentiaires) une demande sur papier timbré.... »

L'article 180 énumère ensuite les diverses pièces que les ayants droit doivent produire à l'appui de leur demande et dont les principales sont celles qui sont relatives à la preuve de la qualité des réclamants. D'après le règlement, les héritiers devaient également justifier du paiement des frais de justice et amendes mis à la charge du décédé. Mais sous ce rapport, ses

dispositions se trouvent aujourd'hui sans objet puisqu'on applique ici le décret du 22 octobre 1880 (Circulaire du 22 octobre 1880). Le reliquat du pécule disponible au jour du décès est appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor. Les héritiers ne reçoivent jamais que l'excédent.

Si, le pécule disponible étant destiné à être employé pendant la détention, on a pu le considérer comme abandonné définitivement au condamné, et comme transmissible à ses héritiers, la destination spéciale du pécule réserve devait au contraire en faire décider la suppression pour le cas où l'événement en vue duquel il est constitué ne pourrait plus se produire. L'ordonnance de 1819 fut le premier acte du gouvernement qui attribua à l'administration des prisons, à l'exclusion des familles, les masses de réserve des condamnés décédés. Les tribunaux administratifs, quand ils eurent à s'occuper de cette question, ont toujours statué en faveur des maisons centrales à qui revenait le pécule avant la loi de 1845 (Instruction du 11 février 1846). Le règlement de 1864 n'apporta pas de modifications à cet état de choses ; il résulte de ses dispositions qu'au cas de décès du condamné pendant la détention, son pécule réserve doit profiter au Trésor (art. 107, 180).

Il en est autrement quand un condamné, maintenu dans un établissement pour une cause quelconque, y décède après l'expiration de sa peine. Dans ce cas,

d'après l'art. 180, « les conjoints survivants, héritiers ou légataires... ont droit au remboursement du reliquat du pécule réserve et du pécule disponible ». Il est juste qu'il en soit ainsi. En effet, si le condamné avait été libéré au jour de l'expiration de sa peine, il eût eu droit au reliquat du pécule disponible et au pécule réserve ; le droit s'est fixé sur sa tête au jour de la libération ; il le transmet tel quel à ses héritiers, qu'il décède dans l'établissement ou ailleurs.

Les dispositions du règlement du 4 août 1864 s'appliquent au pécule sans qu'il soit tenu compte de l'origine des sommes qui le composent, qu'il s'agisse de celles qui proviennent du travail ou de celles qui proviennent d'une autre source. L'évasion du condamné lui fait perdre tout ce qui fait partie de son pécule disponible. N'est-ce point là cependant méconnaître les droits du condamné ?

En vertu de son droit de police dans les établissements pénitentiaires, l'administration met la main sur les sommes que possédait le détenu au moment de son incarcération et qui lui sont envoyées pendant sa captivité. Jusqu'au règlement de 1864, on vit dans cette opération un dépôt. L'art. 2 manifeste expressément l'intention de l'administration de ne plus rien recevoir à ce titre : « L'administration ne reçoit pour le compte des détenus aucune somme à titre de dépôt ». Le rapport de 1864 voulut y trouver un mandat. « L'obligation dit-il, que contracte l'Etat en recevant des fonds remis par les détenus ou pour leur compte, avec ce caractère

de provision alimentaire, c'est de les utiliser au profit de ceux-ci et de compter du reliquat avec qui de droit, lorsque la détention a cessé. C'est conséquemment comme mandataire qu'il agit et non pas comme dépositaire ».

Il peut sembler difficile de reconnaître ici, dans tous les cas, un contrat. Qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'un mandat, le consentement du condamné paraît bien le plus souvent faire défaut. Il y a là une opération que l'administration réalise de sa propre autorité, et qu'elle réaliserait lors même que le condamné manifesterait une volonté contraire. Mais le seul fait par elle de prendre possession des sommes ou valeurs apportées ou reçues par le détenu suffit pour engendrer à sa charge une obligation, celle de rendre compte de ce qu'elle a encaissé de ce chef. Comment l'évasion du détenu pourrait-elle la libérer de sa dette ? L'administration ne saurait puiser dans son pouvoir disciplinaire le droit de se débarrasser de ses obligations.

Il eût été plus juridique d'établir un compte spécial pour les sommes ne provenant pas du travail. Ce compte eût suivi les règles du droit commun, et eût échappé aux conditions spéciales auxquelles peut être soumis le compte qui est ouvert au condamné à la suite de la concession qu'on lui fait d'une partie du produit de son travail.

Nous avons vu comment le condamné transmet son pécule à ses héritiers. Au moment du décès le pécule

prend un caractère exclusivement pécuniaire ; il ne peut plus être d'une utilité quelconque pour l'exécution de la peine. Si on comprend que le détenu ne puisse se substituer quelqu'un pour en recueillir le bénéfice, soit pendant la détention, soit à l'époque de la libération, alors que l'intention de l'État est qu'il profite lui-même des avantages moraux et pécuniaires qui peuvent en résulter, rien ne semble s'opposer à ce que le condamné puisse disposer de son droit pour le jour où il ne pourra pas l'exercer lui-même, pour le jour où il n'existera plus. Pourquoi ne pourrait-il pas le transmettre à des légataires, toutes les fois qu'il lui est possible de faire un testament ? Le règlement de 1864 reconnaît aux détenus la faculté de faire un legs. L'article 180 dit en effet : « Les conjoints survivants, héritiers ou légataires... » ; il met ceux-ci sur la même ligne que ceux-là, leur imposant les mêmes conditions pour recevoir le paiement du pécule.

Si l'affectation spéciale du pécule, le but même dans lequel il est formé, et les conditions auxquelles par suite le soumet l'administration s'opposent à ce que le condamné puisse transférer son droit par un acte entre vifs, il n'est guère possible de permettre aux créanciers du condamné d'exercer leurs droits sur le pécule de façon à compromettre les effets qu'on en attend. On comprendrait difficilement que des créanciers pussent par leur seule action, entraver l'œuvre de régénération qui est l'un des buts de la peine et qui est la

raison pour laquelle on accorde un pécule au condamné. Il n'est pas surprenant cependant que les créanciers de ce dernier aient pu songer à pratiquer des saisies-arrêts aux mains de l'administration pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû.

En ce qui concerne le pécule réserve, tout le monde est d'accord pour reconnaître son insaisissabilité, en vertu du rôle qu'il est destiné à jouer au moment de la libération. Un avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1832, s'appuyant sur ce motif « que la réserve a le caractère d'une pension alimentaire qui, aux termes de l'article 580 du Code de procédure, est insaisissable », émettait cette opinion qu'elle ne doit pas servir à l'acquiescement des condamnations pécuniaires prononcées contre le condamné, que le soin de la conserver intéressant l'ordre public, elle ne doit pas entrer en compte dans le calcul de la solvabilité des détenus, et qu'enfin il ne faut la remettre qu'aux détenus directement et après leur mise en liberté effectuée.

Le caractère alimentaire du pécule réserve est en effet indiscutable ; le condamné en a besoin pour subvenir à sa subsistance dans ses premiers jours de liberté, aussi l'administration l'a-t-elle entouré d'une protection toute spéciale, veillant avec soin à sa conservation. Une décision du ministre des finances du 7 janvier 1806 l'avait déclaré insaisissable ; les auteurs se sont prononcés dans le même sens. On l'a considéré comme devant être indemne des charges qui pèsent sur le

pécule disponible ; et c'est ainsi que le préambule du décret du 22 octobre 1880 a pu dire, « que si la portion du pécule mise en réserve pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être intégralement remise au jour de la libération, il n'en est pas de même de celle qui peut être employée à leur profit pendant la captivité ».

C'est dire qu'au contraire du pécule réserve, le pécule disponible peut faire l'objet d'une saisie. La Cour de cassation dans un arrêt du 18 février 1895 (D. P. 1895, I. 345) a statué dans ce sens. Après le Tribunal de Dijon (jugement du 18 juillet 1893), la Cour a considéré que le pécule disponible du condamné, formé non seulement des produits du travail, mais de bien d'autres recettes « constitue une partie de son patrimoine dont il peut disposer sous le contrôle de l'administration, et destiné à faire face à toutes ses dépenses et spécialement aux restitutions volontaires aux parties civiles ou autres personnes lésées par le détenu avant sa condamnation (art. 12, § 5 du règlement du 4 août 1864), ainsi d'ailleurs qu'au paiement des condamnations dues par lui au Trésor public (Décret du 22 octobre 1880) ». La Cour a décidé que, le pécule disponible n'ayant pas un caractère alimentaire, il n'y avait pas de raison pour le soustraire aux effets d'une saisie.

Certes le pécule disponible n'est pas au même degré que le pécule réserve, destiné à fournir des aliments au condamné, — souvent pourtant il est affecté à

cet usage ; il a pu paraître, par suite, moins indispensable ; mais cependant il serait utile qu'il ne puisse être détourné de sa véritable destination. C'est en vue des récompenses qu'il permet d'accorder au détenu, de l'encouragement qui résulte pour celui-ci de ce fait qu'il peut demander et obtenir certaines dépenses, qu'est faite la concession d'un pécule disponible. Celui-ci est accordé au condamné pour exercer par son emploi une influence salutaire sur son amélioration ; sa fonction est de rester, sous certaines réserves, à la disposition du détenu pour que les dépenses qui lui sont permises lui servent de stimulant et de récompenses. C'est seulement dans ce but et dans ces conditions qu'il est destiné à faire face ainsi que le dit l'arrêt, à toutes les dépenses du détenu, et notamment aux restitutions volontaires. Et l'administration, quand elle lui fait supporter le poids des condamnations pécuniaires prononcées contre le condamné, ne le fait que dans des conditions qui ne peuvent l'empêcher de jouer le rôle pour lequel il est créé. Elle a bien l'intention de ne pas détourner le pécule disponible de son affectation. On accorde au condamné une partie du produit de son travail, alors, qu'afin de couvrir les frais occasionnés par l'exécution de la peine, il eût été possible de ne lui rien donner ; il n'est pas vraisemblable qu'on ait entendu se dépouiller dans le but de payer les dettes du détenu ; si on fait des sacrifices d'argent, ce n'est point sans doute pour en faire profiter les créanciers du cou-

pable, mais dans l'intérêt plus général de son amendement et de sa réhabilitation. Il ne saurait dépendre des particuliers de faire échec à cette tentative, au risque de décourager le détenu et de le détourner du travail; et si on veut les autoriser à demander la remise entre leurs mains de la portion du travail revenant au condamné, ou à réclamer au pécule le paiement de ce qui leur est dû, il semble que l'Administration doive rester juge de l'opportunité qu'il peut y avoir à donner suite à leur demande.

L'article 16 du règlement de 1864 prévoit, pour un cas tout spécial, l'autorisation administrative. Il s'agit non plus de simples créances, mais de revendications de propriété: « Dans le cas où un tiers justifierait de ses droits à la restitution de sommes apportées par un détenu au moment de son entrée, saisies sur lui ou à lui envoyées pendant sa détention, le remboursement préalablement autorisé par le ministre en est imputé intégralement sur le pécule disponible à titre de dépense exceptionnelle. » Si même dans ce cas l'autorisation préalable du ministre est nécessaire, pour que soit opérée la restitution, à plus forte raison doit-elle l'être, semble-t-il, quand il s'agit de paiement à des créanciers, à opérer non plus seulement sur des recettes étrangères au travail, mais sur ce qui est accordé par l'Etat au condamné.

Dans ces conditions, l'intervention des créanciers apparaît plutôt comme une requête présentée à l'admini-

nistration que comme une saisie. Dans son rapport sur les longues peines, M. le conseiller Vanier concluait à l'insaisissabilité du pécule. « Je ne pense pas néanmoins, disait-il (1), que les salaires des prisonniers, sur lesquels l'Etat a un droit absolu, puissent jamais être atteints par les réclamations d'un créancier produites dans les termes du droit commun. L'Etat ne veut pas entendre parler de ces procédures pour la dette publique, à plus forte raison pour une dette qui, à vrai dire, n'est qu'une concession gracieuse de sa part. »

Si, étant donné l'origine et le caractère du pécule il est logique qu'il soit soustrait à l'action des créanciers, il ne devrait cependant en être ainsi qu'en ce qui concerne le produit du travail. Quant aux sommes qui ont leur source ailleurs que dans la peine, elles devraient pouvoir faire l'objet d'une saisie-arrêt, tout au moins si elles n'ont pas un caractère alimentaire. A ce point de vue, comme à bien d'autres, il eût été désirable qu'une distinction fût faite entre les différentes recettes qui peuvent concourir à la formation du pécule, et qui proviennent d'origines si diverses. Tandis qu'on eût été fondé à refuser aux créanciers toute action relativement à ce qui provient au condamné de son travail, on les eût admis, conformément au droit commun, à poursuivre le paiement de leurs créances

1. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 587.

sur des sommes que le détenu n'a point reçues de l'administration.

Les règlements, qui ont considéré le pécule comme une seule masse, ne paraissent point permettre de traiter différemment les deux espèces de recettes. S'il faut suivre une règle unique, c'est plutôt celle de l'insaisissabilité qui doit l'emporter, les recettes étrangères au travail n'étant en réalité pour le pécule qu'une exception, qu'un accessoire. L'administration cependant admit parfois le principe des saisies-arrêts pratiquées sur les sommes désignées à l'article 7 (§ 3, 4, 5) du règlement de 1884, c'est-à-dire sur les sommes n'ayant pas leur origine dans le travail, au profit du Trésor pour le paiement des amendes et frais de justice. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1875, le ministre se montrait disposé à donner effet aux saisies-arrêts ainsi opérées et bien plus à permettre des prélèvements par simple mesure administrative, mais il entendait réserver à l'administration un certain pouvoir d'appréciation. Dans tous les cas, disait-il, qu'il y ait ou non saisie-arrêt, les prélèvements ne devront jamais porter ni sur le produit du travail, ni sur les sommes qu'il paraîtra nécessaire de laisser aux détenus pour se procurer pendant la détention les adoucissements autorisés par les règlements.

À l'étranger, le pécule est insaisissable pendant la détention en Belgique, en Norvège, en Suède, aux Pays-Bas, en Prusse, en Autriche, en Finlande, en Espagne.

En Autriche le pécule ne devient même saisissable que trente jours après qu'il a été remis au libéré.

On s'est demandé quelquefois si le pécule devait être productif d'intérêts.

Si on devait considérer la portion du produit du travail attribuée au détenu comme un salaire, il serait juste que l'Etat qui le garde depuis le jour où il a été gagné jusqu'au jour de l'emploi ou de la remise effective au condamné, que l'Etat, qui par suite peut retirer de cet argent certains bénéfices, tienne compte au condamné de la privation de jouissance qu'il lui impose et lui paye des intérêts.

Mais le pécule ayant une autre origine, un autre caractère, l'Etat ne se trouve point dans l'obligation d'en servir les intérêts au détenu. Faisant à celui-ci une libéralité, l'Etat est libre de la compléter en la rendant productive d'intérêts ; il n'y a là pour lui qu'une simple faculté. Il peut le faire s'il juge que cela peut être utile à l'exécution de la peine, et c'est surtout en considération de cette utilité que l'on a dit parfois que le pécule devait produire des intérêts.

Il pourrait y avoir là, en effet, un moyen de combattre la récidive, par suite de l'augmentation qui en résulterait pour le pécule. L'un des facteurs les plus importants de la récidive étant le manque de ressources des libérés, tous les moyens, a-t-on dit, qui peuvent augmenter ces ressources doivent être mis en usage. Il n'y aurait pas là, ajoute-t-on, de sacrifices pour l'Etat,

puisque l'argent du pécule est touché par l'Etat qui en bénéficie.

Considérée à ce point de vue, la production d'intérêts par le pécule peut avoir quelques avantages ; mais si l'on désire une augmentation des ressources du libéré, il n'est point nécessaire de recourir à cette mesure. Il serait dangereux de poser en principe que le pécule doit produire des intérêts ; les besoins des libérés ne sont pas les mêmes dans tous les cas ; une augmentation des ressources peut ne pas être toujours utile. Il serait préférable de laisser à l'administration le soin d'apprécier dans quelles circonstances et dans quelle mesure il convient de remettre au libéré une somme plus importante. La production d'intérêts par le pécule serait pour l'Etat une nouvelle charge qui pourrait n'être pas toujours compensée par des avantages.

Pourquoi l'Etat se l'imposerait-il ? N'est-ce pas assez pour lui de donner au condamné un pécule, alors qu'il ne lui doit rien ? « Il ne semble pas admissible, disait M. Bérenger (1), qu'un individu qui travaille dans les prisons, dans les conditions de servitude pénale qu'on sait, qui est condamné au travail par la loi, puisse être considéré comme faisant un placement de son salaire entre les mains de l'administration. — Le détenu est dans une situation qui diffère essentiellement de celle de

1. *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 965.

l'ouvrier libre ; il subit une peine, sa condition doit être de souffrir dans sa personne et aussi dans ses intérêts. La répression ne peut être exemplaire qu'à ce prix. Je ne puis admettre qu'on lui accorde une rémunération quelconque pour son pécule. L'Etat ne lui doit rien ».

Dans quelques pays où le pécule est productif d'intérêts, en Prusse, en Hongrie, en Danemark, les intérêts produits par le pécule sont employés à former un fonds de subvention aux sociétés de patronage. Il y a bien là une preuve de l'intention de ces gouvernements de ne point reconnaître au condamné le droit aux intérêts puisque ce n'est pas à lui qu'on les paye. Il y a là seulement une mesure prise par ces Etats dans le but de donner des secours aux sociétés de patronage ; on a pensé que l'origine du pécule le désignait spécialement pour les fournir.

En France, le pécule ne produit pas d'intérêts ; cependant un décret du 4 janvier 1878 a créé à la Nouvelle-Calédonie une Caisse d'Épargne pénitentiaire destinée à recevoir le pécule des transportés. Les sommes qui y sont déposées produisent un intérêt qui ne peut être inférieur à 3 p. 0/0.

En Russie le pécule ne produit point d'intérêts. De même en Belgique. Ici toutefois quand les sommes disponibles de la masse des détenus atteignent 1000 francs, ce qui arrive rarement, elles sont versées à la caisse des dépôts et consignations. Dans d'autres pays, éga-

lement, quand le pécule atteint une certaine somme, qui n'est pas très élevée généralement, il est déposé soit dans une caisse d'épargne, soit dans une banque et produit des intérêts. Il en est ainsi en Finlande, en Italie, en Suède, dans les cantons de Bâle et du Tessin. Le pécule est aussi productif d'intérêts en Norwège et en Autriche.

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction.

<b>Chapitre I. — Formation du pécule . . . . .</b>	<b>9</b>
1. — <i>La rémunération du travail.</i> . . . . .	9
Le travail des condamnés. . . . .	9
Les condamnés ont-ils droit au salaire? . . . . .	16
Caractères de la rémunération du travail. . . . .	34
La rémunération du travail en France . . . . .	54
La rémunération du travail à l'étranger. . . . .	97
2. — <i>Ressources étrangères au travail.</i> . . . . .	110
<b>Chapitre II. — Division du pécule. . . . .</b>	<b>122</b>
Pécule disponible et pécule réserve . . . . .	122
Quelle doit être l'importance respective des deux portions du pécule? . . . . .	126
Division du pécule en France. . . . .	131
Division du pécule à l'étranger . . . . .	145
<b>Chapitre III. — Le pécule disponible. . . . .</b>	<b>148</b>
Son but. Son utilité. . . . .	148
Dépenses volontaires . . . . .	154
Vivres supplémentaires. . . . .	155

Achat d'autres objets . . . . .	176
Secours à la famille. . . . .	179
Réparation du dommage causé . . . . .	187
Autres dépenses volontaires. . . . .	192
Dépenses obligatoires. . . . .	197
Retenues. . . . .	198
<b>Chapitre IV. — Le pécule réserve . . . . .</b>	<b>213</b>
Son but. Son utilité. . . . .	213
Mesures destinées à éviter la dissipation du pécule par le libéré. . . . .	215
Le pécule réserve en France. . . . .	227
Le pécule réserve à l'étranger. . . . .	240
<b>Chapitre V. — Administration. — Comptabilité.</b>	
— <b>Droits du condamné . . . . .</b>	<b>246</b>
Administration. Comptabilité. . . . .	246
Droits du condamné . . . . .	255
En cas d'évasion . . . . .	256
En cas de décès. . . . .	258
Droits des créanciers . . . . .	262
Le pécule doit-il produire des intérêts? . . . . .	239